Quatre-vingt-treizième année. — N° 301. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 23 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 34 de 1961 parait ce jour. Prix : 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française (p. 11819).

Loi de programme n° 61-1409 du 22 décembre 1961 relative à l'équipement électrique (p. 11820).

Loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (p. 11820).

Loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle (p. 11821).

Loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (p. 11822).

Loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (p. 11825).

Loi n° 61-1414 du 22 décembre 1961 relative à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires (p. 11826).

(1 f.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets des 14 et 21 décembre 1961 portant élévations à la dignité de grand-croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11826).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 11826).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant délégation de signature (p. 11827).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 novembre 1961 conférant la médaille pénitentiaire (p. 11827).

Décrets portant nominations et détachements (magistrature) (p. 11827).

Arrêtés portant promotions (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 11827).

Liste de candidats autorisés à subir l'épreuve écrite de l'examen pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique (p. 11828).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Tanganyika (p. 11851).

Arrêté du 20 décembre 1961 fixant l'effectif des candidats reçus au concours d'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient) appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 (p. 11851).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 novembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 11828).

Décret n° 61-1415 du 22 décembre 1961 portant fusion des cadres d'exécution des préfectures d'Algérie et de la métropole (p. 11828).

Décret n° 61-1416 du 22 décembre 1961 relatif à la situation des téléphonistes en service en Algérie (p. 11829).

Décret portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administration préfectorale) (p. 11829).

Arrêté du 10 novembre 1961 accordant la médaille d'honneur de la police française (p. 11828).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11829).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11829).

Arrêté du 26 octobre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 11829).

Arrêtés des 3, 9, 13 et 16 novembre 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 11829).

Arrêtés du 20 novembre 1961 portant attribution de la médaille des évadés (p. 11829).

Tableau d'avancement de l'année 1961 (armée de terre, réserve) (p. 11830).

Circulaire du 13 décembre 1961 relative à l'admission des anciens maîtres principaux et premiers maîtres dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve en 1962 (p. 11850).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1417 du 19 décembre 1961 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique (p. 11860).

Arrêté du 16 décembre 1961 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11861).

Arrêté du 22 décembre 1961 portant ouverture de crédits (p. 11861).

Règlement des tranches hebdomadaires de la loterie nationale (p. 11861).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret approuvant une élection par l'académie des sciences morales et politiques (p. 11851).

Décret portant transformation de chaire et nomination d'un professeur (p. 11851).

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 11851).

Arrêté du 10 octobre 1961 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports (p. 11851).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 novembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 11863).

Arrêté du 21 novembre 1961 portant attribution de la médaille des mines (p. 11863).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 21 décembre 1961 relatifs aux appellations d'origine « Laguiole-Aubrac » ou « Laguiole » et « Salers Haute-Montagne » (p. 11863).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 6 et 12 décembre 1961 fixant des barèmes de cotisations d'accidents du travail :

Commerces non alimentaires (p. 11851).

Industries de la métallurgie (p. 11853).

Industries des pierres et terres à feu (p. 11857).

Indutries des transports et de la manutention (p. 11860).

Sièges sociaux, bureaux et dépôts (p. 11860).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 4 et 11 décembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 11864).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 20 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 11864).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11864).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs et *avis* n° 729 relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger (p. 11865).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 730 relatif à l'application du régime des comptes « Exportations—Frais accessoires » (comptes E.F.AC.) aux exportations ne donnant pas lieu à domiciliation (p. 11874).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 731 relatif aux importations sur le territoire douanier métropolitain de marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ainsi qu'aux réexportations de marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane (p. 11875).

Avis aux importateurs de fruits frais originaires et en provenance d'Afrique du Sud (p. 11876).

Avis aux importateurs de sons, remoulages et autres résidus des grains de céréales originaires et en provenance de tous pays étrangers (p. 11876).

Avis aux importateurs de miels naturels originaires et en provenance de la zone de convertibilité (p. 11876).

Avis aux importateurs notifiant la valeur d'un terme qui fixe le droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. aux cafés torréfiés (p. 11876).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 11876).

Résultats du tirage de la Tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1961 (p. 11877).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium départemental La Savoie, à Hauteville (Ain) (p. 11878).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or) (p. 11878).

Avis de vacance de postes de commis à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire (p. 11878).

Annonces (p. 11879).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 107.

Questions écrites et pétitions (p. 5729).

LOIS

LOI n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent ».

« *Art.* 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ».

« *Art.* 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif la qualité de Français ;

« 4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art.* 82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.

« *Art.* 83. — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art.* 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art.* 107 — Si, à l'expiration d'un délai de six mois il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art.* 143. — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art.* 144. — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation

---

Loi n° 61-1408 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :
Projet de loi n° 208 (1960-1961) ;
Rapport de M. Prélot, au nom de la commission des lois, n° 277 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1961.

Assemblée nationale :
Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1291 ;
Rapport de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1530) ;
Discussion et adoption le 6 décembre 1961.

Sénat :
Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 114 (1961-1962) ;
Rapport de M. Prélot, au nom de la commission des lois, n° 142 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1961.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1644 ;
Rapport de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1645) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1961.

la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95 ».

Art. 2. — Pourront réclamer la nationalité française par déclaration, souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du code de la nationalité :

1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 64-8° du code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration.

Art. 3. — La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du ministre de la santé publique et de la population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5. — L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française, peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6. — Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française, les personnes visées aux 9°, 10° et 11° de l'article 64 dudit code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. — Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Art. 8. — Les articles 70, 79 et 155 du code de la nationalité française sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

LOI de programme n° 61-1409 du 22 décembre 1961 relative à l'équipement électrique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé un programme d'équipement électrique d'un montant total de 7.281 millions de nouveaux francs, dont 3.684 millions de nouveaux francs pour l'année 1962, et 3.597 millions de nouveaux francs pour l'année 1963. Ce programme concerne les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et du commissariat à l'énergie atomique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

LOI n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« *Art.* 242-1. — Sont affiliés, obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle,

---

Loi n° 61-1409 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1303 ;

Rapport de M. Marcellin, au nom de la commission des finances (n° 1586) ;

Avis de la commission de la production (n° 1470) ,

Discussion et adoption le 23 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 90 (1961-1962) ;

Rapport de M. Alric, au nom de la commission des finances, n° 123 (1961-1962) ;

Avis de la commission des affaires économiques, n° 117 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1961.

Loi n° 61-1410 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Sénat :

Projet de loi n° 157 (1960-1961) ;

Rapport de M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, n° 250 (1960-1961) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 259 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1292 ;

Rapport de M. Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1386) ;

Discussion et adoption, après débat restreint, le 13 décembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 145 (1961-1962) ;

Rapport de M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, n° 147 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1961.

et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« L'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail.

« Le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient.

« L'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« Les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« Les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« Les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion ou de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement.

« *Art.* 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle ».

« *Art.* 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1 ».

« *Art.* 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

LOI n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les corps militaires de contrôle suivants :

Corps du contrôle de l'administration de l'armée ;
Corps du contrôle de l'administration de la marine ;
Corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — La hiérarchie de ces corps ne comporte aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Elle est ainsi fixée :

Contrôleur adjoint ;
Contrôleur ;
Contrôleur général.

Art. 3. — Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Toutefois pourront être recrutés directement, dans le grade de contrôleur, des officiers du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade équivalent, sur présentation de la commission prévue à l'article 4 ci-après. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers en situation d'activité ayant accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier et détenteurs au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade équivalent ;

2° Les administrateurs civils détenteurs d'un grade d'officier de réserve, totalisant au moins dix ans de services militaires et de services civils comme administrateurs au ministère des armées. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

Les candidats doivent être âgés de trente-quatre ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite de deux ans pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du ministre des armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 4. — Dans chaque corps, l'avancement a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de ce corps.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans les conditions prévues pour chacun des corps de contrôle.

Art. 5. — La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à soixante-quatre ans, celle des contrôleurs à soixante et un ans.

Loi n° 61-1411 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1323 ;

Rapport de M. de Montesquiou, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1450) ;

Adoption, sans débat, le 26 octobre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 46 (1961-1962) ;

Rapport de M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 100 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1622 ;

Rapport de M. de Montesquiou, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1624) ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1961.

Art. 6. — La répartition par grade des effectifs de chaque corps est fixée comme suit :

Contrôleurs généraux : 30 p. 100 ;
Contrôleurs : 55 p. 100 ;
Contrôleurs adjoints : 15 p. 100.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions d'application de la présente loi, ainsi que les modalités de reclassement dans la nouvelle hiérarchie définie à l'article 2.

Art. 9. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi, toutes dispositions législatives antérieures et notamment celles qui figurent dans les textes suivants :

Loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, article 42 modifié, portant création du corps de contrôle de l'administration de l'armée ;

Loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ;

Loi de finances du 31 mai 1933, article 153 modifié, portant création du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Sans préjuger les formes institutionnelles de l'avenir prises dans le cadre de la République française conformément aux principes d'égalité des droits et des devoirs, et afin de conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires, la présente loi a pour but de définir l'organisation particulière du territoire des Comores basée sur le principe de l'autonomie de gestion.

TITRE Ier

De l'administration de l'archipel.

Art. 1er. — L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi.

Une chambre des députés des Comores délibère des affaires de l'archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE Ier

Du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la présidence du conseil de gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la chambre des députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des députés est proclamé élu. Il nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement.

Le président de la chambre des députés des Comores notifie l'investiture du président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. La nomination des ministres est notifiée au haut-commissaire par le président du conseil.

Le haut-commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du président du conseil de gouvernement et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Art. 3. — La qualité de président du conseil de gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la chambre des députés des Comores.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement désigne parmi les ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au haut-commissaire de la République.

En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le conseil de gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2.

Art. 4. — Le président du conseil de gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Art. 5. — Le conseil de gouvernement est responsable devant la chambre des députés des Comores.

La chambre des députés des Comores peut mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure.

En cas d'adoption d'une motion de censure, à la majorité des deux tiers, le conseil de gouvernement est démissionnaire.

Le président du conseil de gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du conseil de gouvernement.

Art. 6. — Le conseil de gouvernement établit les projets de budget de l'Archipel et exécute les délibérations de la chambre des députés des Comores. Il gère les affaires de l'Archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences.

Art. 7. — Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil de gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la loi.

Art. 8. — Les ministres sont individuellement chargés, par décision du président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

CHAPITRE II

De la chambre des députés des Comores.

Art. 9. — La chambre des députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946,

---

Loi n° 61-1412 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1163 ;
Rapport de M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1287) ;
Rapport supplémentaire de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1606) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1961.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 132 (1961-1962) ;
Rapport de M. Prelot, au nom de la commission des lois, n° 143 ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1961.

de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente assemblée en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements organisés par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un député pour 6.000 habitants sans que le nombre des députés de l'île de Mohéli puisse être inférieur à deux.

La chambre des députés des Comores ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus.

Les membres de la chambre des députés des Comores portent le titre de député des Comores.

Art. 10. — La chambre des députés des Comores établit son règlement et élit son président.

Art. 11. — La chambre des députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil de gouvernement.

Elle délibère sur les affaires communes de l'Archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du haut-commissaire de la République telles que définies au titre III de la présente loi.

Art. 12. — La chambre des députés des Comores vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le président du conseil de gouvernement.

Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions.

TITRE II

De l'administration des subdivisions.

Art. 13. — Dans chacune des quatre îles principales de l'archipel des Comores, un conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.

Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.

Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux conseillers.

Le mandat de conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la chambre des députés des Comores sur proposition du conseil de gouvernement.

Art. 14. — Le nombre des membres de chaque conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Grande Comore	18 à 22
Anjouan	10 à 14
Mayotte	8 à 10
Mohèli	6 à 8

Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-trois ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles et non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins.

Art. 15. — Sont inéligibles aux conseils de subdivision les membres du conseil de gouvernement, les concessionnaires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activités sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil de subdivision.

Art. 16. — Le conseil de subdivision élit son président.

Le représentant du conseil de Gouvernement dans l'île exécute les délibérations du conseil de subdivision. Il passe les contrats et este en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au conseil de subdivision.

Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la subdivision. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou demandé par le conseil de gouvernement.

Art. 18. — Le conseil délibère sur les objets suivants :

1° Etablissement du budget de la subdivision ;

2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;

3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par la chambre des députés des Comores ;

4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;

5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;

6° Acceptation des dons et legs ;

7° Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;

8° Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;

9° Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;

10° Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par la chambre des députés des Comores ;

11° Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;

12° Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;

13° Organisation des foires et marchés ;

14° Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;

15° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;

16° Modification des limites des cantons et villages ;

17° Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de la chambre des députés des Comores.

Les délibérations du conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le président du conseil de gouvernement et publiées par les soins du représentant du conseil de gouvernement dans la subdivision.

Art. 19. — Le conseil donne son avis sur :

1° Les tarifs maximums des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;

2° La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

3° Le compte administratif de la subdivision ;

4° Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil local ; la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

5° Toutes les questions intéressant la coopération ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière ;

6° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Le conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision : ces vœux sont soumis à l'examen du conseil de gouvernement, qui fait connaître au conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée.

Art. 21. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du haut-commissaire de la République pris après avis du président du conseil de gouvernement.

Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du président du conseil de gouvernement.

Art. 22. — Lorsque le conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du conseil de gouvernement, dissous par décret en conseil des ministres.

En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum.

Art. 23. — Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

— des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

— des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

— des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité.

Art. 24. — Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

— les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par la chambre des députés des Comores et qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 ;

— le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts forfaitaires sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par la chambre des députés des Comores ;

— les revenus des biens de la subdivision ;

— le produit des taxes d'abattage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

— le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

— toute autre recette dont la perception a été autorisée par la chambre des députés des Comores au profit de la subdivision.

Les ressources extraordinaires comprennent :

1° Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

2° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents, et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi.

Art. 25. — Le président du conseil de gouvernement rend exécutoire en conseil le budget de la subdivision.

Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.

Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le président du conseil de gouvernement l'établit d'office en conseil dans les quinze jours.

Art. 26. — Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :

Les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;

Les immeubles, ouvrages et biens meubles, transférés de l'archipel à la subdivision par arrêté du président du conseil de gouvernement, après accord de la chambre des députés des Comores et du conseil de subdivision ;

Les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du président du conseil de gouvernement pris sur avis conforme de la chambre des députés des Comores.

TITRE III

Du représentant de la République.

Art. 27. — La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire de la République, nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le haut-commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement

Art. 28. — Le haut-commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le président du conseil de gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret, pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République.

Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération de la Chambre des députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la Chambre des députés des Comores une nouvelle délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause, qui ne pourront être refusés.

Art. 29. — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement, après avis dudit conseil.

Le haut-commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le haut-commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la chambre des députés des Comores.

En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'Archipel sont en jeu.

Art. 30. — Le haut-commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

Il peut, sous l'autorité du Gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'Archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du conseil de gouvernement.

Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat.

Art. 31. — Le haut-commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de gouvernement et de la chambre des députés des Comores lorsque l'ordre du jour les débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande.

Art. 32. — Le haut-commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'Archipel.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

— service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française ;

— services de la police administrative ;

— inspection du travail et des lois sociales.

Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 33. — Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du conseil de gouvernement.

Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 34. — A titre provisoire, le conseil de gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de président du conseil de gouvernement.

Art. 35. — L'assemblée territoriale et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la chambre des députés des Comores et aux conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 36. — Par arrêté pris en conseil de gouvernement et sur avis des conseils de subdivision intéressés, le président du conseil de gouvernement peut constituer, après avis de la chambre des députés des Comores, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Le président du conseil de gouvernement, après avis conforme de la chambre des députés des Comores et avis des conseils de subdivision, peut créer, par arrêté pris en conseil de gouvernement, des communes de plein exercice.

La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

Sont applicables :

— aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5 à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

— aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957.

Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la chambre des députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant :

« Dans les territoires d'outre-mer ;

« Dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Art. 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les territoires ou Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, depuis le 1er juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte dans les mêmes conditions :

1° Aux personnes de nationalité française qui bien que ne résidant plus dans les Etats et territoires visés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale ou n'y exerçant plus une activité salariée seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1er juillet 1930, exercé dans ces Etats et territoires une profession salariée ou assimilée ;

2° Aux veuves de salariés ou assimilés dont le conjoint aurait rempli les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions du présent article sont étendues, dans les mêmes conditions, pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes, aux personnes rapatriées d'Egypte et des Etats dont la liste sera fixée par décret.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à conclure des conventions internationales en vue de permettre aux travailleurs français ou assimilés, bénéficiaires de la présente loi, de totaliser les périodes d'affiliation aux institutions ou régimes d'assu-

---

Loi n° 61-1413 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 130 (1960-1961) ;

Rapport de M. Léon Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, n° 79 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 8 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 1608 ;

Rapport de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1613 ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1961.

rance vieillesse des Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale et aux régimes d'assurance vieillesse français, notamment pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

LOI n° 61-1414 du 22 décembre 1961 relative à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-1414 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 364 (1960-1961) ;

Rapport de M. Darou, au nom de la commission des affaires sociales, n° 50 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1621 ;

Rapport de M. Hanin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1630) ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1961.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 14 décembre 1961 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 5 décembre 1961 portant que la présente élévation est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Louis-Victor de Broglie, professeur à la faculté des sciences de Paris, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences. Grand officier de la Légion d'honneur du 7 janvier 1954.

Décrets des 14 et 21 décembre 1961 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 14 décembre 1961 rendus sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 5 décembre 1961 portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Albert Auberger, président de la Compagnie générale de navigation H. P. L. M. Commandeur de la Légion d'honneur du 24 juillet 1950.

M. Emile Bremond, journaliste. Commandeur de la Légion d'honneur du 31 octobre 1938.

M. Georges Davy, doyen honoraire de la faculté des lettres, membre de l'académie des sciences morales et politiques. Commandeur de la Légion d'honneur du 15 novembre 1950.

M. Hubert Guerin, ambassadeur de France. Commandeur de la Légion d'honneur du 2 octobre 1948.

S. Em. le cardinal Achille Liénart, évêque de Lille. Commandeur de la Légion d'honneur du 3 juin 1940.

M. Henry Puget, conseiller d'Etat. Commandeur de la Légion d'honneur du 1er février 1950.

Par décret du Président de la République en date du 21 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 5 décembre 1961 portant que la présente élévation est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Olivier Moreau-Neret, président du conseil d'administration du Crédit lyonnais. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 septembre 1949.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-1231 du 14 novembre 1961 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 14 novembre 1961 portant nomination du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 14 novembre 1961 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 29 novembre 1961 chargeant un officier général de l'intérim des fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. le général de corps aérien Puget (André), chef d'état-major général de la défense nationale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du Premier ministre, tous actes et arrêtés, à l'exclusion des décrets, ainsi que :

1° Toutes décisions en matière administrative et financière.

2° Toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. le général de corps aérien Puget, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. l'ambassadeur de Tricornot de Rose (François), adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ou par M. le vice-amiral O'Neill (Pierre), chargé de l'intérim des fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. le général de corps aérien Puget, de M. l'ambassadeur de Tricornot de Rose et de M. le vice-amiral O'Neill, la délégation prévue au dernier alinéa de l'article 1er sera exercée par M. le colonel Halle (Jean-Mathias) ou par M. l'intendant militaire de 3e classe Rivaud (Jean-Paul-René).

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace celui du 27 novembre 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 22 juillet 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret du 11 décembre 1961 portant nomination du directeur du théâtre, de la musique et de l'action culturelle,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Emile-J. Biasini, directeur du théâtre, de la musique et de l'action culturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans les limites des attributions de sa direction :

1° Les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 10 juillet 1948 modifié ;

2° Les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 500.000 NF et, d'une façon générale, toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 novembre 1961 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 22 décembre 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Jacques Martin, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, à compter de la date de son installation dans lesdites fonctions.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Jacques Martin, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, à la suite dudit tribunal, et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 décembre 1961 :

M. Callaud, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, est nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Martin, qui a été placé en position de détachement.

M. Abiven, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, en remplacement de M. Callaud.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 22 décembre 1961, sont élevés à la 1re classe :

M. Molinet (Maurice), avoué près le tribunal de Bougie.

M. Roth (Roger), avoué près le tribunal de Philippeville.

M. Bousser (Gustave), avoué près le tribunal de Sidi-Bel-Abbès.

Par arrêté du 22 décembre 1961, est élevé à la 1re classe : M. Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.

Par arrêté du 22 décembre 1961 :

Est élevé à la hors-classe :

M. Nabeth (Edmond), huissier de justice à Bône.

Est élevé à la 1re classe :

M. Lellouche (Charles), huissier de justice à Alger.

Sont élevés à la 2e classe :

MM. Partouche (Albert), huissier de justice à Saïda.
Kali Abdellatif, huissier de justice à Médéa.
Mammar Mohamed, huissier de justice à Blida.
Boukroufa Bachir, huissier de justice à Ménerville.

Par arrêté du 22 décembre 1961 :

Sont élevés à la hors-classe :

MM. Cuq (Henri), notaire à Guyotville.
Denis (Paul), notaire à Oran.

Sont élevés à la 1re classe :

MM. Robert (Adrien), notaire à Alger.
Ribetto (René), notaire à Tlemcen.
Benkemoun (Elie), notaire à Alger.
Valeron (Albert), notaire à Constantine.

Sont élevés à la 2e classe :

MM. Martin (Lucien), notaire à Saint-Arnaud.
Massonat (Georges), notaire à Mascara.
Kaoua (Pierre), notaire à Dellys.
Perret (André), notaire à Bordj-Bou-Arreridj.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 16 décembre 1961 :

M. Frauciel (Pierre), chef de secrétariat de parquet de 2e classe, 7e échelon (ancienneté du 2 juillet 1961), au tribunal de grande instance d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de 1961, est promu, à compter du 1er décembre 1961, à la 1re classe, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 2 juillet 1961.

M. Mahieddine El Houari, chef de secrétariat de 2e classe, 8e échelon (ancienneté du 1er janvier 1957), à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de 1961, est, à compter du 1er décembre 1961, promu à la 1re classe, 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1958.

M. Mahieddine est classé au 7e échelon à compter du 1er décembre 1961.

Par arrêté du 16 décembre 1961 :

M. Tireau (Jean), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), à la cour d'appel d'Alger, est promu, à compter du 5 avril 1961, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté conservée de 2 ans dans cet échelon, en remplacement numérique de Mlle Corbel, nommée chef de secrétariat.

M. Tireau est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 5 avril 1961.

M. Casanova (Antoine), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1960), au tribunal de grande instance de Sétif, est promu, à compter du 1er août 1961, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er juillet 1960, en remplacement numérique de M. Paoli, dont le détachement en Algérie a pris fin.

Par arrêté du 16 décembre 1961 :

M. Ada Chaloum, greffier de chambre de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 10 mai 1961), à la cour d'appel d'Alger, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 10 mai 1961.

M. Bouderda Messaoud, greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), au tribunal de grande instance de Constantine, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté conservée de 2 ans dans cet échelon.

M. Bouderda est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 10 novembre 1961.

M. Kebir Mohamed, greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), au tribunal de grande instance d'Alger, est promu, à compter du 10 novembre 1961, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté conservée de 2 ans dans cet échelon.

M. Kebir est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 10 novembre 1961.

M. Hallouche Ahmed, greffier de chambre de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 17 septembre 1960), au tribunal de commerce d'Oran, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 17 septembre 1960.

M. Bernard (Jean), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), au tribunal de commerce d'Oran, est promu, à compter du 1er août 1961, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté conservée de 2 ans dans cet échelon, en remplacement numérique de Mme Treves, qui a été placée en congé de longue durée.

M. Bernard (Jean) est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er août 1961.

M. Tamani Mohamed Akli, greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 4 septembre 1959), au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté conservée de 2 ans dans cet échelon.

M. Tamani est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 10 novembre 1961.

M. Pare (Maurice), greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1960), au tribunal de grande instance d'Oran, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1960.

M. Unbewust (Roger), greffier de chambre de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 27 août 1960), au tribunal de grande instance de Constantine, est, à compter du 10 novembre 1961, promu à la classe principale, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 27 août 1960.

Par arrêté du 16 décembre 1961, M. Habchi Ali, greffier de chambre de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Alger, est promu, à compter du 1er janvier 1961, à la 1re classe, 1er échelon.

Liste de candidats autorisés à subir l'épreuve écrite de l'examen pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique.

Par arrêté du 21 décembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir le 18 janvier 1962, dans les centres ci-après désignés, l'épreuve écrite de l'examen pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique :

Centre de Basse-Terre. — MM. Azincourt et Eluther.

Centre de Fort-de-France. — M. Boisfer.

Centre de Cayenne. — M. Francillette.

Les épreuves orales se dérouleront à Basse-Terre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 novembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêté du 10 novembre 1961 accordant la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1415 du 22 décembre 1961 portant fusion des cadres d'exécution des préfectures d'Algérie et de la métropole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, ensemble le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 5 novembre 1958 précitée ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de carrière des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu les décrets n°s 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-531 du 13 juin 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de titularisation des agents contractuels français musulmans recrutés par application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956 ;

Vu le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 21 novembre 1958 portant statut des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service de l'administration départementale algérienne ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les corps de commis, de sténodactylographes, d'agents de bureau et d'agents de service de l'administration départementale algérienne sont fusionnés avec les corps métropolitains des préfectures qui leur correspondent respectivement.

Les corps ainsi constitués sont soumis aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 et des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service de l'administration départementale algérienne sont intégrés dans les corps correspondants selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Le temps de services accomplis dans l'un des emplois susvisés de l'administration départementale algérienne avant la date

d'effet de l'intégration comptera comme services accomplis dans les corps correspondants des préfectures, notamment pour les nominations au choix susceptibles d'être prononcées dans la catégorie d'emplois immédiatement supérieure.

Art. 3. — Les agents contractuels occupant des emplois de commis, sténodactylographe, agent de bureau et agent de service de l'administration départementale algérienne seront pourvus, à compter de la date de publication du présent décret, d'un emploi équivalent de commis, sténodactylographe, agent de bureau ou agent de service des préfectures.

Les dispositions des décrets des 13 juin 1958 et 27 octobre 1959 susvisés relatives à la titularisation des agents contractuels leur demeurent applicables.

Pour l'application de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959, les services accomplis par les intéressés en qualité de contractuel seront pris en compte pour leur titularisation dans les corps mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les stagiaires occupant à la date du présent décret des emplois de commis, sténodactylographe, agent de bureau ou agent de service de l'administration départementale algérienne pourront être titularisés dans les corps correspondants des préfectures après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1416 du 22 décembre 1961 relatif à la situation des téléphonistes en service en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, ensemble le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 5 novembre 1958 précitée ;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-1083 du 5 octobre 1960 relatif à la situation des personnels chargés du fonctionnement des standards téléphoniques des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux ;

Vu le décret n° 58-531 du 13 juin 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de titularisation des agents contractuels français musulmans recrutés par application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les téléphonistes titulaires de l'administration centrale de la délégation générale et des préfectures d'Algérie sont intégrés dans le corps des agents des transmissions du ministère de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Les fonctionnaires ainsi intégrés dans le corps métropolitain sont soumis aux dispositions du décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 régissant ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret précité du 7 janvier 1959.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents chargés du fonctionnement des standards téléphoniques de l'administration centrale de la délégation générale, des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux d'Algérie, n'ayant pas la qualité de téléphoniste titulaire, en service à la date de publication du présent décret pourront demander à être intégrés dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur.

Ils seront reclassés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 5 octobre 1960 susvisé.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application aux intéressés du décret n° 58-531 du 13 juin 1958 susvisé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination de sous-préfets et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 22 décembre 1961 :

M. André Louis, sous-préfet de Souk-Ahras, est nommé secrétaire général de Saïda.

M. Vigo (Paul), secrétaire général de Saïda, est nommé sous-préfet de Souk-Ahras (1re classe personnelle).

Les dispositions du décret du 15 novembre 1961 sont rapportées en tant qu'elles concernent M. Bernachin (René), sous-préfet d'Oran.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêté du 26 octobre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Arrêtés des 3, 9, 13 et 16 novembre 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêtés du 20 novembre 1961 portant attribution de la médaille des évadés.

Ces textes sont publiés au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tableau d'avancement de l'année 1961 (armée de terre, réserve).

Sont inscrits au tableau d'avancement :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

1° CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Service d'état-major.

1 Moreno (Joseph), E. M., 1re région militaire.
2 Girard (Raymond-Amédée), E. M., 1re région militaire.
3 Gaudibert (Paul-Georges-Eugène), E. M., 1re région militaire.
4 Colus (Jacques-Justin), E. M., 7e région militaire.
5 Fines (Claude-Henri-Paul), E. M., 1re région militaire.
6 Magnin (Etienne-Nicolas), E. M., 8e région militaire.
7 Le Hénanf (Louis-Auguste-Frédéric-Marie), E. M., 3e région militaire.
8 Dayre (Jacques-André), E. M., 1re région militaire.
9 Bouchet (Michel-Joseph), E. M., 8e région militaire.
10 Gallet (Louis-Francisque), E. M., 8e région militaire.
11 Frachon (Max-Marie-Joseph-Régis), E. M., 8e région militaire.
12 Widder (Léopold-Louis), E. M., 5e région militaire.
13 Govare (Claude-Henri-Daniel), E. M., 1re région militaire.
14 Olivieri (Christian-Gaëtan-Lucien), E. M., 9e région militaire.
15 Rambeau (Guy-Antoine-Ernest), E. M., 5e région militaire.
16 De Escarrega (Gilbert-Charles-Pierre-Marie), E. M., 1re région militaire.
17 Kuentz (Yves-Théodore-Louis), E. M., 9e région militaire.
18 Dunand (Joseph-Emile), E. M., 9e région militaire.
19 Priou (Marcel-Pierre-Roger), E. M., 1re région militaire.
20 Bertin (Jean-Joseph-Henri), E. M., 6e région militaire.
21 Louis (Pierre-Marie-Alix-René), E. M., 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Rabier (Robert), E. M., 4e région militaire.
2 Chazard (Maurice-Louis), E. M., 8e région militaire.
3 Auda (Antoine-François), E. M., 9e région militaire.
4 Girard (Emile-Louis-Joseph-François), E. M., 4e région militaire.
5 Catherine-Duchemin (Daniel-Louis-Alexis), E. M., 3e région militaire.
6 Trutie de Vaucresson (Robert-Léon-Marie), E. M., 1re région militaire.
7 Lambert (André-François-Léon), E. M., 7e région militaire.
8 Ouvrard (Raymond), E. M., 2e région militaire.
9 Guittard (Georges-Elie), E. M., 5e région militaire.
10 Froment (Roger-Emile-Alfred), E. M., 8e région militaire.
11 Mézières (Armand), E. M., 3e région militaire.
12 Deberghes (Gilbert-Arthur-Marceau), E. M., 2e région militaire.
13 Quintard (Edmond-Pierre), E. M., 5e région militaire.
14 Vial (Paul-Henri-Joseph), E. M., 8e région militaire.
15 Dutertre (Henri-Jean), E. M., 3e région militaire.
16 Roux (Roger), E. M., 6e région militaire.
17 Maumet (René-Francis-Noël), E. M., 3e région militaire.
18 Gallois (Robert-Henri-Ernest), E. M., 3e région militaire.
19 Sauter (Joseph-Henri), E. M., 8e région militaire.
20 Landas (Michel-Lucien-Victor-Antoine), E. M., 3e région militaire.
21 Bertrand (Marcel-Roger-André), E. M., 2e région militaire.
22 Puygrenier (Robert), E. M., 6e région militaire.
23 Thevenet (Robert-Emile), E. M., 1re région militaire.
24 Rouquier (Marcel-Germain-Henri), E. M., 1re région militaire.
25 Leduc (René-François), E. M., 3e région militaire.
26 Lazard (Guy-Simon), E. M., 4e région militaire.
27 Cazenave-Nebout (Raoul), E. M., 6e région militaire.
28 Domerego (Henri-Virgile), E. M., 9e région militaire.
29 Delamarre (Robert-Jules-André-Marcel), E. M., 1re région militaire.
30 Reuillard (Gaston), E. M., 8e région militaire.

c) Arme.

1 Lenoir (René-Robert), groupe de subdivisions d'Orléans.
2 Delourmel (Gabriel-Jean-Baptiste-Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.
3 Bouville (Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Marseille.
4 Haemmerle (Philippe-Paul-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
5 Hollier (Roger), subdivision autonome de la Seine.
6 Maugey (Maurice-Noël-Gustave-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
7 Bastie-Sigeac (Raoul-Simon-Albert), subdivision autonome de la Seine.
8 Fondu (Roger), groupe de subdivisions de Nice.
9 Cancellieri (Aimé), groupe de subdivisions de Pau.
10 Labbe (Jean-Félix-Marie), subdivision autonome de la Seine.
11 Garnier (Jean-Jacques-Désiré), groupe de subdivisions d'Orléans.
12 Popinet (Henry), subdivision autonome de la Seine.
13 Aubel (André-Léon-Auguste-Emile), groupe de subdivisions de Nancy.
14 Duquenne (Pierre), subdivision autonome du Nord.
15 Guiseguerre (Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
16 Nicolas (Eugène-Victor-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
17 Calmels (Roger-Jean-Baptiste), 1re région militaire.
18 Munière (Léon-Marcel-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
19 Chaussegros (Clément), subdivision autonome de la Seine.
20 Krause (Léon), subdivision autonome de la Moselle.
21 Roussel (Gabriel-Louis), subdivision autonome de la Seine.
22 Mazellier (Jean-Robert), groupe Antilles-Guyane.
23 Duvernoy (Paul-Jacques-Marie), 1re région militaire.
24 Asselin (Anicet-Edouard), subdivision autonome de la Moselle.
25 Legrand (Franck-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
26 Buffet (Romain-Alexandre), groupe de subdivisions de Dijon.
27 Billioux (Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
28 Dalhoum Benlgacem Ben Ali Radanani, groupe de subdivisions de Chambéry.
29 Texier (Pierre-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
30 Palmesani (Ange-François), subdivision autonome de la Corse.
31 Guillemot (Camille-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
32 Wyart (Moïse-Maurice-Maxime), subdivision autonome du Nord.
33 Wyrouboff (Nicolas), 1re région militaire.
34 Bourrier (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Poitiers.
35 Deloule (Henri), groupe de subdivisions de Chambéry.
36 Teulier (Romain-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban.
37 Le Pichon (Louis-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
38 Kuhn (Nicolas-Charles), subdivision autonome de la Moselle.
39 Valentini (André), groupe de subdivisions de Nice.
40 Verrière (Christian-Marcel), E. M. 1re région militaire.
41 Duthuit (Pierre-Jean-Michel), subdivision autonome de la Seine.
42 Osmond (Max-Roger-Victor), subdivision autonome de la Seine.
43 Berard (Lucien), groupe de subdivisions de Nancy.
44 Steffe (Raymond-Victor), subdivision autonome du Nord.
45 Victor (Lucien-Léon), subdivision autonome de la Seine.
46 Huth (Marcel-Othon), groupe de subdivisions de Versailles.
47 Noyau (André-Albert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
48 Laurent (Wilhem-Georges-Max), groupe de subdivisions de Nancy.
49 Guerrier (Joseph-Amédée-Eugène), groupe de subdivisions de Lyon.
50 Caillabet (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Pau.
51 Montazaud (Marcel), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
52 Grasso (Jean-Baptiste-Vincent-Honoré-Bernard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
53 Dauvel (Maurice-Louis-Emile), groupe de subdivisions de Chartres.
54 Maunier (Francis-Marius-Jules), groupe de subdivisions de Marseille.
55 Baroth (Nicolas), subdivision autonome de la Moselle.
56 Lambert (Guy-Emile), groupe de subdivisions de Bordeaux.
57 Boucher (Léon-René-Jean), groupe de subdivisions de Caen.
58 Jouvel (Jean-Victor-Guy), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
59 Hocde (Lucien-Paul-Joseph), groupe de subdivisions du Mans.
60 Rabuel (Guy-Charles-Alexis), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
61 Pabst (Jean-Maurice), E. M. 5e région militaire.
62 Sendra (Maurice-Marc), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
63 Mandel (Jacques-André), groupe de subdivisions de Tours.
64 Werth (Jean), groupe de subdivisions du Mans.
65 Ehl (Ferdinand-François), subdivision autonome de la Moselle.
66 De La Roche Aymon (Hély-Louis-Joseph-Marie-Ghislain), groupe de subdivisions d'Orléans.
67 Perrin (Roger-Félix-Marie-Clair), groupe de subdivisions de Marseille.
68 Cornuau (Philippe-Maurice-Marie), subdivision autonome de la Seine.

69 Pujade (Pierre-Fernand-Léonce), groupe de subdivisions de Nevers.
70 Defourneaux (Paul-Maurice-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
71 Foureaux (Jacques-Georges-Eugène), groupe de subdivisions d'Amiens.
72 Verleyn (Georges-Henri-Jules), subdivision autonome du Nord.
73 Kergoat (Paul-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
74 Montembault (Eugène-René-Yvon-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
75 Auclair (Jean-René), groupe de subdivisions de Poitiers.
76 Poussin (Marc-Paul-Marie), subdivision autonome de la Seine.
77 Saint-Martin (Michel-Marie-Hélie), groupe de subdivisions de Limoges.
78 Loehrer (Léon-Roger), groupe de subdivisions de Chambéry.
79 Chartus (Claude-André), commandement interarmées au Sahara.
80 Mulliez (Philippe-Gaston-Thérèse-Maurice), subdivision autonome du Nord.
81 Guilhomon (Robert-Antonin-Jean), subdivision autonome de la Seine.
82 Dillies (Adrien-Arthur), subdivision autonome du Nord.
83 Simon (Jean-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Nevers.
84 Banse (Georges-Marcel-Fernand), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
85 Breton (Marcel-Xavier-Germain), subdivision autonome de la Seine.
86 Bobovnikoff (Victor), subdivision autonome de la Seine.
87 Nogue (Louis), groupe de subdivisions de Perpignan.
88 Thibault (Antoine-Frédéric), subdivision autonome de la Seine.
89 Barbier (André), groupe de subdivisions de Caen.
90 Destal (Jean-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
91 Vignali (Pierre-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
92 Delage (Pierre-Michel), groupe de subdivisions de Limoges.
93 Canivet (Pierre-André-Henri), groupe de subdivisions du Mans.
94 Audouy (Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
95 Serusclat (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
96 Lorenzi (Henri-Guy-Maurice), subdivision autonome de la Moselle.
97 Saurat (Jean-Raymond-Léonard), groupe de subdivisions de Toulouse.
98 Aubert (Henri-Georges-Victor), groupe de subdivisions de Montauban.
99 Boisson (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
100 Peyregne (Jean-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
101 Vergne (Maurice), groupe de subdivisions de Limoges.
102 Martin (Jean-Pierre-Marien), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
103 Dompnier (Yves-Marius), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
104 Batise (Robert-Ferdinand-Léon), service des affaires algériennes.
105 Baccara (Jean-Claude-Maurice-David), 1re région militaire.
106 Sejourne (Pierre-Marie-Gabriel), 1re région militaire.
107 Appere (Georges-François-Robert), subdivision autonome de la Seine.
108 Fernandez (Joseph-François), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
109 Barruel (Jean-Marie-Jacques), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
110 Bailles (Jacques-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Corse.
111 Segarra (Serge-Gérome-José), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
112 Guillaumot (Jean-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
113 Pourre (Jacques-Désiré), groupe de subdivisions de Versailles.
114 Rochelemagne (Robert-Jean-Etienne), groupe de subdivisions de Grenoble.
115 Dupuy (Lucien-Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
116 Bouchy (Jean-Pierre-Charles-Michel), subdivision autonome de la Seine.
117 Devaux (Georges), groupe de subdivisions de Nancy.
118 Combarieu (Yves-Charles-Eugène), groupe de subdivisions de Montauban.
119 Derue (Daniel-Fernand-Maurice), subdivision autonome du Nord.
120 Martin (Claude-Marcel-Gaëtan), groupe de subdivisions de Nice.
121 Simon (Bernard-Emile-Pol), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
122 Pelisson (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Chambéry.
123 Dournel (Jean-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
124 Dujardin (Jacques), subdivision autonome du Nord.
125 Pizzecco (Marius-Jean), subdivision autonome du Nord.
126 Percivalle (Etienne-Simon), groupe de subdivisions de Nice.
127 Roy (Guy-Constant-Auguste-François), subdivision autonome de la Seine.
128 Bidet (Guy-Marcel-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
129 Bonte (Bernard), groupe de subdivisions d'Amiens.
130 Langevin (Yves-Emile-Octave), subdivision autonome de la Seine.
131 Le Blanc (Paul-Maurice-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
132 Verfaillie (Daniel-Louis-Emile), subdivision autonome du Nord.
133 Montus (Marc-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
134 Massicault (Jacques-Henri-Daniel-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
135 Ricquet (Guy-Lucien-Maxime), groupe de subdivisions de Tours.
136 Depuydt (Robert-Clément), subdivision autonome du Nord.
137 Weiss (Pierre-Michel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
138 Rieul (Jacques-Roger-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
139 Bertrand (René-Louis-Julien), subdivision autonome de la Seine.
140 Faraut (Francis-Antoine-Jules-Victor), groupe de subdivisions de Nice.
141 Olivier (Louis-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
142 Patout (René-Léopold-Gérard), groupe de subdivisions de Nice.
143 Nogues (Charles-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
144 Millot (Claude-Gérard), groupe de subdivisions de Versailles.
145 Lecombe (Jacques-François), subdivision autonome de la Seine.
146 Galant (Claude-Albert), groupe de subdivisions de Marseille.
147 Imbert (Jacques-Hubert), groupe de subdivisions de Poitiers.
148 Boyer (Jacques-François-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
149 Meynard (Jean-Joseph-Honoré), groupe de subdivisions de Nice.
150 Coustillet (Roger-Henri-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
151 Wintgens (Bernard-Hubert-André), groupe de subdivisions de Versailles.
152 Deflandre (Philippe-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
153 Personne (Guy-Maxime), subdivision autonome du Nord.
154 Dutilleul (Eugène-Fénelon), groupe de subdivisions de Bordeaux.
155 Mouttet (Jean-Marie-Albert), 1re région militaire.
156 Barillet (Jacques-René), subdivision autonome de la Seine.
157 Le More (Guy-René-Paul), subdivision autonome du Nord.
158 Isoard (Jacques-Alexis-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
159 Jemond (Roger-Louis-Julien), subdivision autonome de la Seine.
160 Bizot (Gérard-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
161 Machet (Gérard-Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
162 Desclos (Michel-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
163 Lechevalier (Daniel), groupe de subdivisions de Nantes.
164 Cazajous (Charles-Léon), groupe de subdivisions de Pau.
165 Durand (Serge-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
166 Herouat (Daniel-Henri-Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
167 Beau (Robert-Jacques-Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
168 Panhaleux (Emmanuel-François-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
169 Vervins (Henri), subdivision autonome de la Seine.
170 Boutin (Yves-Henry-Charles), groupe de subdivisions de Poitiers.
171 Martin (Bernard-Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.
172 Hautreux (Michel), groupe de subdivisions de Nice.
173 Lamberdiere (Jean-Henri), subdivision autonome de la Seine.
174 Lesaunier (Georges-Amédée-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
175 Cauchemez (Pierre-Georges-René), subdivision autonome de la Seine.
176 Lenne (Lucien-Auguste-Henri), subdivision autonome du Nord.
177 Pigeon (Jean-André-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
178 Bauduin (Jean-Marceau-Eugène), subdivision autonome du Nord.
179 Bovet (André-Maurice-René), groupe de subdivisions d'Amiens.
180 Pilorget (Charles-Jean-Ange-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
181 François (Philippe-Emile-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
182 Corbineau (Jean-Baptiste-Pierre-Marie-Emmanuel), groupe de subdivisions de Nantes.
183 Metayer (Serge-Georges), subdivision autonome de la Seine.
184 Mallat-Desmortiers (Georges-René-Alphonse), 5e région militaire.
185 Serre (Jean-Roland-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
186 Bernadet (Adolphe-Marie-Jean-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
187 Fournier (Pierre-René), subdivision autonome du Nord.
188 Cros (Yves-Firmin), groupe de subdivisions de Toulouse.
189 Rodier (Henri-Marius-Antoine), groupe de subdivisions de Grenoble.
190 Faucher (Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Nancy.
191 Carlier (Pierre-Auguste), subdivision autonome du Nord.
192 Mapat (Jacques-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
193 Brochet (Paul-Léon-Maurice), groupe de subdivisions de Nancy.
194 Tueur (Jacques-Léonard-Elisée), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
195 Sergent (François-Jean), subdivision autonome de la Seine.
196 Chassigneux (Jacques-Maurice-Joseph), groupe de subdivisions de Tours.

197 Ferry (Arsène-René-Jules), groupe de subdivisions de Besançon.
198 Abouly (Christian-Sylvain-Léon-Armand-Victor), subdivision autonome de la Seine.
199 Dondaine (Jean-René-Alcide), subdivision autonome du Nord.
200 Allavena (Henri-Charles-Etienne), groupe de subdivisions de Nice.
201 Retrou (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
202 Loisel (Christian-Louis), subdivision autonome de la Seine.
203 Fruleux (Claude-Théodore-Julien-Cornil), subdivision autonome du Nord.
204 Goeller (Raymond-Henri-Charles), groupe de subdivisions de Besançon.
205 Bordas (Marcel-Antoine), groupe de subdivisions de Limoges.
206 Millet (Gabriel-Louis-Etienne), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
207 Warin (Roger-Marceau-Henri), groupe de subdivisions du Mans.
208 Guenot (André-Hippolyte), groupe de subdivisions de Dijon.
209 Huard (Jean-Marie-Gabriel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
210 Mathieu (Guy-Anthime), subdivision autonome de la Moselle.
211 Molin (Jacques-Aimable-Marie-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
212 Grassiot (René-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
213 Roche (Roger-Théophile-Jean), groupe de subdivisions de Caen.
214 Chambon (Jacques-Marius), groupe de subdivisions de Chambéry.
215 Fabbe (Jacques-Hubert), subdivision autonome de la Seine.
216 Villette (Gérard-Louis), subdivision autonome de la Seine.
217 Vanden-Hove (Bernard-René), subdivision autonome de la Seine.
218 Louis (Henri-Gabriel-Alfred), subdivision autonome de l'Aisne.
219 Chretin (Jean-Fernand), groupe de subdivisions de Lyon.
220 Faure (André-Louis-Séraphin-Casimir), groupe de subdivisions de Lyon.
221 Belverge (Jean), subdivision autonome du Nord.
222 Mallet (Jacques-Gabriel), groupe de subdivisions de Versailles.
223 Maux (Pierre-Jean-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
224 Phenix (Jean-Henri-Raoul), groupe de subdivisions de Nantes.
225 Evard (Maxime-Serge-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
226 Quenaudon (Paul-Jean-Léon-Julien), E. M. 2e région militaire.
227 Brun (Jean-Joseph-Gaston), groupe de subdivisions de Montpellier.
228 Hamel (Robert-Henri), groupe de subdivisions de Caen.
229 Duthilleux (Jacques-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
230 Bressolles (Michel-Paul-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
231 Torfou (Bernard-Adrien-Baptiste), groupe de subdivisions de Versailles.
232 Costerg (André-Eugène-Roger), groupe de subdivisions de Lyon.
233 Delmas (Christian-Fernand-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
234 Dimier de La Brunetière (Michel-Antonin-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
235 Meyer (Marc-Henri-Georges), subdivision autonome de la Seine.
236 Demetz (Pierre-Marie-François), état-major 2e région militaire.
237 Binet (Pierre-Yves-Guy), subdivision autonome de la Seine.
238 Livry-Level (Gérard-René-Marie-Dominique), subdivision autonome de la Seine.
239 Treboute (Gérard-Fernand-Bertin), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
240 Hugonnet (Jean-Paul-Germain-Auguste-Alexandre), groupe de subdivisions de Pau.
241 Merle (Fernand-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
242 Leclair (Henri-Joseph-René), groupe de subdivisions de Nantes.
243 Badolle (Robert-Antoine-François), groupe de subdivisions de Lyon.
244 Munoz (Gaston-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
245 Devignes (Roger-Alphonse-Ernest), subdivision autonome de la Seine.
246 Eder (Pierre-Georges), groupe de subdivisions de Nancy.
247 Capoulade (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
248 Truchon (Marcel), groupe de subdivisions de Nevers.
249 Hettier (André-Jacques-Claude), 5e région militaire.
250 Paret (Jean-Eugène-Henri), groupe de subdivisions de Lyon.
251 Chevalier (Jean-Maurice-Alphonse-Gérard-Adrien), groupe de subdivisions de Grenoble.
252 Le Chapelain (Francis-Louis-Jean-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
253 Corrihons (Jean), groupe de subdivisions de Pau.
254 Clape (René-Augustin), 1re région militaire.
255 Diaz (Max-Louis-François), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
256 Royer (Georges-Louis-Jules), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
257 Roucaute (Jean-Antonin-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
258 Lagarde (Raymond-Paul-Clément), groupe de subdivisions de Pau.
259 Nicodème (Guy-Raymond), groupe de subdivisions de Toulouse.
260 Dorval (Michel-Jean-Guillaume), groupe de subdivisions de Rennes.
261 Bachette-Peyrade (Jean-Baptiste-Cyprien), subdivision autonome de la Seine.
262 Galy (Georges-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
263 Rouchy (Daniel-Antoine-François-Xavier), subdivision autonome de la Seine.
264 Lozinguez (Lucien-Philippe-Alfred), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
265 Baschkiroff (Marcel-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
266 Michelot (Roger-Georges), subdivision autonome de la Seine.
267 Manson (Pierre-Paul-Maurice), groupe de subdivisions de Nantes.
268 Omessa (Albert-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
269 Schwartz (Albert-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
270 De Lassence (Antoine-Louis), subdivision autonome de la Seine.
271 Roy (Emmanuel-André), service des affaires algériennes.
272 Mimmas (iPerre-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
273 David (Gérard-Marius), groupe de subdivisions de Marseille.
274 Daguerre (Michel), groupe de subdivisions de Pau.
275 Peree (André-Marie-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
276 Desseaux (Michel-Louis-Oscar), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
277 Varoquier (Robert-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
278 Perney (Michel-Albert), groupe de subdivisions de Besançon.
279 Dardel (Claude-Bernard), groupe de subdivisions de Besançon.
280 Celle (Raymond-Marcel-Maurice), groupe de subdivisions de Marseille.
281 Barbier (Jean-Louis-François), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
282 Zarra (Joseph-Robert), groupe de subdivisions de Pau.
283 Macari (Henri-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
284 Montsarrat (Jean-Esprit-Raymond), 5e région militaire.
285 Tholliez (Pierre-Maurice), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
286 Demeulle (Jean-Jacques-Henri-François), groupe de subdivisions de Nantes.
287 Gerard (Roland), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
288 Oliva (Pierre-Melchior), groupe de subdivisions de Perpignan.
289 Pons (Roland-Gérard-Arthur), groupe de subdivisions de Bordeaux.
290 Ben Sadoun (Charles-Paul), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
291 Ritzenthaler (Charles-Jean-Paul) subdivision autonome de la Moselle.
292 Hetet (Auguste-Jacques-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
293 Pamponneau (Joseph-Robert-François), groupe de subdivisions de Toulouse.
294 Bedel (Pierre), groupe de subdivisions de Montpellier.
295 Poisson (Georges-Edouard-Louis), subdivision autonome de la Seine.
296 Wolff (Claude), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
297 Basquin (Claude-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
298 De Gaillard de Lavaldene de Talode du Grail (Allain-Edouard-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
299 Bouche (Henri-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
300 Foucaud (Jacques-Henri-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
301 Rohrbacher (Jacques-Julien-Marius), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
302 Morel (René-Roger), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
303 Leturgie (Jacques-Alfred-Jean), subdivision autonome du Nord.
304 Oudet (Flavien-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
305 Guiol (Claude-Emile-Louis), groupe de subdivisions de Nice.
306 Desodt (Maurice-Charles-René-Joseph), subdivision autonome du Nord.
307 Poitevin (Maurice-Adrien-Gustave), groupe de subdivisions de Tours.
308 Grande (François-Marcel), groupe de subdivisions de Limoges.
309 Coffin (Jacques-Henri-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
310 Aubry (Albert-Emile), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
311 Six (Paul-Julien-Joseph), subdivision autonome du Nord.
312 Virat (Jacques-Jean-Charles), subdivision autonome de la Seine.
313 Beaudiment (Alain-Elie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
314 Peteul (Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
315 Serre (Raymond-Antony-Joseph), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
316 Buisson (Olivier-Louis-Julien), 5e région militaire.
317 Janaud (Pierre-Jean-Claude), groupe de subdivisions de Lyon.
318 Caplain (Jean-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
319 Tronel (René-Catherin-Prosper), groupe de subdivisions de Lyon.
320 Bidard de La Noe (Gérard), groupe de subdivisions de Rennes.

321 Claudon (Bernard-Maurice-André), groupe de subdivisions de Nancy.
322 Mane (Maurice-Augustin-Paul), groupe de subdivisions de Nice.
323 Levy (Jacques-Alexis), subdivision autonome du Nord.
324 Ollivier (Rédmy-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
325 Pech (Edouard-Nicolas), subdivision autonome de la Seine.
326 Fortier (Robert-Léonce-Gaston), groupe de subdivisions de Versailles.
327 Lecerf (Daniel-Eugène-Edouard), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
328 Le Chevalier (Maurice-Robert), subdivision autonome de la Seine.
329 Rousseau (Philippe-Lucien), groupe de subdivisions de Tours.
330 Ritzenthaler (André-Raymond), groupe de subdivisions de Besançon.
331 Estran (Jean-Marcel-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
332 Bottero (Antoine), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
333 Moreau (Philippe-Fernand-Robert), groupe de subdivisions de Caen.
334 Van Dorpe (André-Jean-Edouard), groupe de subdivisions d'Amiens.
335 Leturcq (Henri-Camille-Fernand), groupe de subdivisions de Caen.
336 De Solages (Olivier-Marie-Bruno), groupe de subdivisions de Montauban.
337 Duvermy (Gilbert-François), groupe de subdivisions de Nancy.
338 Gabalda (Dominique-Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
339 Baurain (Philippe-Etienne-Edmond), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
340 Boismoreau (Michel-Henri), subdivision autonome du Nord.
341 Hinterholtz (Georges-Jean-André), groupe de subsivions de Nancy.
342 Rost (Henri-Désiré-Morand), groupe de subdivisions de Versailles.
343 Cathala (Maurice-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
344 Lucien (Pierre-Joseph-Antoine), groupe de subdivisions de Bordeaux.
345 Goubert-Decauville (Bruno-Julien), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
346 Lagrange (Roger-Alphonse), groupe de subdivisions de Besançon.
347 Vernette (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Montauban.
348 Vezian (Henri-Joseph-Auguste-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
349 Schir (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
350 Maunas (André-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
351 Vienne (Roger-Emile-Gérard), subdivision autonome du Nord.
352 Place (Georges-Gaston), groupe de subdivisions de Lyon.
353 Saint-Martin (Pierre-Victor-Charles), groupe de subdivisions de Toulouse.
354 Ygon (Jacques-Bertrand-Vivien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
355 Mallet (Claude-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
356 Evrard (Marcel-François-Alfred), subdivision autonome du Nord.
357 Lestage (Jean-Richard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
358 Mercier (Claude-Camille-René), subdivision autonome de la Seine.
359 Oberle (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
360 Baussard (Michel-Robert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
361 Prot (Pierre-Léon-Adrien), subdivision autonome de la Seine.
362 Pouchaud (Jacques-Marcel-Adrien-Louis), groupe de subdivisions de Poitiers.
363 Wallon (Jacques-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
364 Loaec (Adrien-Louis-Marie), subdivision autonome de la Seine.
365 Seve (Roland-Gaston-Sénateur), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
366 Rouet (Roger-Sylvain), subdivision autonome de la Seine.
367 Hector (Guy-Claude-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
368 Avril (Pierre-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
369 Collange (Guy-Ernest-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
370 Moers (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
371 Assouly (Roger-Maurice), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
372 Pittard (François-Georges-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
373 Tocquer (Michel-Louis-Léon), groupe de subdivisions de Rennes.
374 Aben (Israël-René), groupe de subdivisions de Marseille.
375 Starozinski (Jacques-Isaac-Gaston), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
376 Freyssenede (Daniel-Alfred), groupe de subdivisions de Versailles.
377 Bonassies (Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
378 Ceccaldi (Robert-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
379 Maurel (Marc-Jean-Alexis-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
380 Defosse (Ernest-Léon), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
381 Fouche (Lucien), groupe de subdivisions de Poitiers.
382 Morel (Louis-Jean), subdivision autonome de la Seine.
383 Rhinn (Robert-Ernest-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
384 Gache (René-Adrien), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
385 Wagner (André-Charles-Antoine), subdivision autonome de la Moselle.
386 Doux (Jacques-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
387 Noirot (Michel-Claude-François), groupe de subdivisions de Dijon.
388 Delemme (Henri-Clément), subdivision autonome du Nord.
389 Jamot (Guy-Marcel), groupe de subdivisions de Poitiers.
390 Brucker (Christian-Marie-Emile), subdivision autonome de la Seine.
391 Pierre (Michel-André), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
392 Perrain (Jean-Marcel-Jules), groupe de subdivisions de Poitiers.
393 Boyadjis (Nicolas-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
394 Charron (René-Edmond-Jean), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
395 Chantier (Guy-Raymond-André), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
396 Galiay (Jean-Baptiste-Joseph), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
397 De Meaux (Maurice-Louis), E.-M. 9e région militaire.
398 Grunenwald (Martin-Georges-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.
399 Duret (Marcel-François), groupe de subdivisions de Marseille.
400 Albrecht (Edouard-André), subdivision autonome de la Moselle.
401 Boutot (Jean-Marcel), groupe de subdivisions d'Amiens.
402 Laperrière (Georges-Joseph-Marie), subdivision autonome de la Corse.
403 Geoffriau (Lucien), groupe de subdivisions de Poitiers.
404 Poulalier (Guy-Marcel), groupe de subdivisions de Besançon.
405 Chaffaut (Roger), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
406 Labouret (Claude-Jean), subdivision autonome de l'Aisne.
407 Alabarbe (René-Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
408 Mallet (Xavier - Marie - Gaston - Jean), groupe de subdivisions d'Amiens.
409 Delage (Germain-Maurice-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
410 Mouren-Provensal (Jean-Camille), groupe de subdivisions de Nancy.
411 Garnavault (Jean-Gaston-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
312 Brussier (Jacques - Robert - Jean), subdivision autonome de la Seine.
413 Bizalion (Bernard-Joseph-Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
414 De Bousquet de Florian (Bernard-Adrien), groupe de subdivisions de Nantes.
415 Pache (Jean-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
416 Priou (Jean-Paul-Marie-René), groupe de subdivisions de Toulouse.
417 Puissochet (Guy), groupe de subdivisions de Rennes.
418 Fremery (Fernand), subdivision autonome de la Seine.
419 Moret (Fernand-Isidore), groupe de subdivisions de Versailles.
420 Rougerie (Claude-Jean-Charles), subdivision autonome de la Seine.
421 Dizier (François-Maurice-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
422 Thuvien (Bernard-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
423 Zobler (Roland), subdivision autonome de la Seine.
424 Alquier (François-Michel-Olivier), subdivision autonome de la Seine.
425 Haedener (Georges-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
426 Hebert (Jacques-Paul-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.
427 Galland (Guy-Gaëtan), groupe de subdivisions d'Orléans.
428 Schmitt (François-Sylvestre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
429 Portier (André-Marcel-Emile), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
430 Lejeune (Philippe-André), subdivision autonome de la Seine.
431 Fourgeaud (Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Bordeaux.
432 Millet (Claude-Michel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
433 Fontaine (Guy-Auguste-Raymond), groupe de subdivisions de Caen.
434 Chardon (Marc-Eugène), groupe de subdivisions de Chambéry.
435 Laurent (Lucien-Denis), groupe de subdivisions de Besançon.
436 Cadel (André-Georges), groupe de subdivisions de Rennes.
437 Jean (Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.
438 Bosshard (Auguste-Louis-Roger), groupe de subdivisions de Strasbourg.
439 Guenal (Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
440 Aucouturier (Pierre-Ernest-Marcel), groupe de subdivisions de Tours.
441 Perry (Jean-Joseph-Baptiste-Julien), groupe de subdivisions de Toulouse.

442 Grandperrin (Jean-Marie-Gabriel), groupe de subdivisions de Besançon.
443 Marchant (Robert-Lucien-Maurice), groupe de subdivisions de Toulouse.
444 Garret (Henri-Stanislas-Marie-Paul), 5e région militaire.
445 Bernabel (Ernest-Pierre-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
446 Bruneau (Guy), groupe de subdivisions de Poitiers.
447 Landrieu (Philippe-Paul-Joseph-Gérard), subdivision autonome du Nord.
448 Corbal (Francis-Claude-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
449 Huber (Etienne-Aloyse), groupe de subdivisions de Strasbourg.
450 Andurand (Henri-Emile-Camille-Daniel), groupe de subdivisions de Toulouse.
451 David (Jacques-Edmond), groupe de subdivisions de Chambéry.
452 Tur (Tadéus), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
453 De Lylle (Philippe-Antoine-Gérard-Victor), groupe de subdivisions de Poitiers.
454 Labourdette (Henri-Pierre), groupe de subdivisions d'Orléans.
455 Pabst (André-Henri-Robert), groupe de subdivisions de Strasbourg.
456 Dumas (Pierre-Maurice), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
457 Chave (Roger-François), groupe de subdivisions de Marseille.
458 Remy (Michel-Philippe-Henry), groupe de subdivisions de Nancy.
459 Beslier (Jacques-Marie-Camille), groupe de subdivisions de Caen.
460 Rasson (Emile-Paul-Albert), subdivision autonome du Nord.
461 Rouchaud (Maurice-Georges-René), groupe de subdivisions de Limoges.
462 Roussel (Robert-Jules-Emile), groupe de subdivisions de Nancy.
463 Lasserre (Albert-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux.
464 Joannet (Claude-Robert-Paul), subdivision autonome de la Seine.
465 Magne (Christian-Jacques), groupe de subdivisions de Bordeaux.
466 Burguet (Pierre-Olivier-Edouard-Marie), subdivision autonome de la Seine.
467 Viprey (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.
468 Steffann (Jean-Marie-René), groupe de subdivisions de Nancy.
469 Robic (Félix-Emile), groupe de subdivisions de Rennes.
470 Cauvin (Jean-Louis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
471 Brochemin (Jean-François-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
472 Goue (Jacques-André), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
473 Servagnet (Claude-Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Nice.
474 Guinnebert (Jacques-Louis-Charles), groupe de subdivisions de Chartres.
475 Perro (Georges-Edmond-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
476 Grange (Roger-Jean-Vincent), groupe de subdivisions de Lyon.
477 Pahud (René-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
478 Giroud (Robert-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
479 Lacarrière (Philippe-Roger-Marie), subdivision autonome de la Seine.
480 Gauchery (Pierre-Jacques-Emile), subdivision autonome de la Seine.
481 De Ona (Lucien-Emile), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
482 Halphen (Maurice-Louis-Julien), subdivision autonome de la Seine.
483 Duvat (Jean-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
484 Petelot (Claude-Paul-Albert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
485 Gatellet (Roland-Simon-Alexandre), groupe de subdivisions de Lyon.
486 Cros (André-Aimé-Auguste), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
487 Vialettes (Jacques-Alexandre-Edgar), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
488 Toulemonde (Ignace-Charles-Marc-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
489 Cadiou (Jean-René), subdivision autonome de la Moselle.
490 Carretier (Jean-Marcel-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
491 Etchegorry (Pierre), groupe de subdivisions de Pau.
492 Faraut (Gilbert-Gaston), groupe de subdivisions de Nice.
493 Bercovitz (Nathan), subdivision autonome de la Seine.
494 Le Page (Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
495 L'Epine (Jean-François-Charles-Paul-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
496 D'Autheville (Olivier-Philippe-Louis), 5e région militaire.
497 Respaut (Joseph-Jean-Laurent), groupe de subdivisions de Perpignan.
498 Fleygnac (Pierre), groupe de subdivisions de Nevers.
499 Montluçon (André), groupe de subdivisions de Nantes.
500 Soual (Pierre-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
501 Duprat (Jean-Clément), groupe de subdivisions de Bordeaux.
502 Riou (Bernard-Jean), groupe de subdivisions de Caen.
503 Carado (André-Pierre-Yves), subdivision autonome de la Seine.
504 Gauthier (Georges-Pierre-Gaston), groupe de subdivisions de Besançon.
505 Detriche (Pierre-Henri-Roger), groupe de subdivisions de Nantes.
506 Isch (André-Auguste), subdivision autonome de la Moselle.
507 Savatier (Robert-Jacques), groupe de subdivisions de Nantes.
508 Degans (Pierre-Roger-André), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
509 Lauro (Roger), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
510 Kessler (Bernard-André-Marie), subdivision autonome de la Seine.
511 Vivier (Marcel-Louis-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
512 Bignaud (Jean-Marc-Gilbert), groupe de subdivisions de Limoges.
513 Charbonnier (Edouard-René), groupe de subdivisions de Nancy.
514 Lefranc (René-Paul-Louis-Alphonse), groupe de subdivisions de Caen.
515 Delattre (Louis-Clément-Jacques), subdivision autonome de l'Aisne.
516 Dardenne (Guy-Marcel-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
517 Normand (Marcel-André-Robert), groupe de subdivisions de Marseille.
518 Leiong (Maurice-Etienne-Emmanuel), groupe de subdivisions de Grenoble.
519 Klaeyle (Jean-Claude-Albert-Henri), groupe de subdivisions de Strasbourg.
520 Roche (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
521 Brothier (Michel-André-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
522 Marlin (Pierre-Marcel-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
523 Bonnafous (Bernard-Paul-Victor), subdivision autonome de l'Aisne.
524 Carsol (Jules-Paul-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
525 De Bruchard (Henry-Martial-Paul-François), groupe de subdivisions du Mans.
526 Petit (Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
527 Roth (Ernest-Wolfang), E. M. 6e région militaire.
528 Millet (Bernard-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
529 Smith (René-Mahé), groupe de subdivisions de Rennes.
530 Seurin (Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Bordeaux.
531 Lospied (Jean-André), forces françaises en Allemagne.
532 Duluc (Jean-Pierre-Guy), groupe de subdivisions de Bordeaux.
533 Bellenfant (Michel), groupe de subdivisions de Limoges.
534 Grimaud (Pierre-Auguste), groupe de subdivisions de Nice.
535 Bidaut (Maurice-Roger-Marcel), groupe de subdivisions d'Orléans.
536 Bricout (Roger-Georges-Désiré), subdivision autonome du Nord.
537 Baptiste (Pierre-Auguste-Maxime), groupe de subdivisions de Marseille.
538 Dindinaud (Jacques-Albert-Jean), groupe de subdivisions de Poitiers.
539 Tartie (Edmond-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
540 Eckert (Raymond), subdivision autonome de la Seine.
541 Luminet (Pierre-Marius), groupe de subdivisions de Grenoble.
542 Gotteland (Robert-Michel-Benoît), subdivision autonome de la Seine.
543 Brossard (Jacques-Albert), subdivision autonome de la Seine.
544 Monery (Jacques-Angely-Gabriel), groupe de subdivisions de Versailles.
545 Semon (René-Charles-Emile), groupe de subdivisions de Besançon.
546 Daney (Louis-Charles), subdivision autonome de la Seine.
547 Gounelle (Pierre-Edouard), groupe de subdivisions de Marseille.
548 Viroulaud (René-Félix-Léonide-François), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
549 Heim (Jean-Pierre-Francis-Nicolas), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
550 Pinson (François-Emile-Georges-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
551 Dieuzy (Bernard-Adrien-Gustave), groupe de subdivisions de Chartres.
552 Ferre (Pierre-Jean-Camille), subdivision autonome de la Seine.
553 Hedoin (Georges-René), groupe de subdivisions de Nancy.
554 Zimmermann (Georges-René-Vitali), subdivision autonome de la Seine.
555 Robin (Claude-André), groupe de subdivisions de Versailles.
556 Colomb (Paul-Frédéric), groupe de subdivisions de Nice.
557 Denise (Gérard-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux.
558 Poichet (Lucien-Yves-Marcel), groupe de subdivisions de Besançon.
559 Carre (Christian-Alix), 1re région militaire.
560 Pernot (Jean-Laine-René-Régis), subdivision autonome de la Seine.
561 Bernagout (Pierre-Michel), subdivision autonome de la Seine.
562 Pauchard (Lucien-Henri), groupe de subdivisions de Nevers.
563 Leguillette (Claude-Eugène), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

564 Simon (Jean-Olivier-Louis-Albéric), groupe de subdivisions de Dijon.
565 Allemand (Jean-Joseph-Pétrus), groupe de subdivisions de Lyon.
566 Chocquet (Pierre-Léon-Louis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
567 Verguet (Louis-Armand-Antoine), groupe de subdivisions de Besançon.
568 Delahaut (Jean-Pierre-Désiré), groupe de subdivisions du Mans.
569 De Maleprade (François), groupe de subdivisions de Bordeaux.
570 Bergasse (Paul-Charles-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
571 Cloatre (Edouard-Pierre-Marie), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
572 Didier (Georges-Léon-Clément), subdivision autonome de la Seine.
573 Laforge (Jean-Pierre-Achille), groupe de subdivisions de Grenoble.
574 Charnoz (Louis-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
575 Asselineau (Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
576 Dufour (Henri), groupe de subdivisions de Pau.
577 Munet (Elisée-Marie-Pierre), groupe de subdivisions de Chambéry.
578 Borgna (Pierre-André-Albert), subdivision autonome de la Seine.
579 Maille (André-Edouard-Lucien), groupe de subdivisions de Nice.
580 Gayet (Jean-Georges-Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
581 Thomasson (Léon-Richard), groupe de subdivisions de Limoges.
582 Huet (André-Henri-Jacques), groupe de subdivisions de Poitiers.
583 Gautier (Yves), subdivision autonome de la Seine.
584 Guesneau (Alain-Georges), subdivision autonome de la Seine.
585 Lenable (Jean-Roger), subdivision autonome de la Seine.
586 Chancel (Marcel-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
587 Guibert (Bernard-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
588 Massacrier (Claude-Georges), subdivision autonome de la Seine.
589 Gaussens (François-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Chambéry.
590 Staehly (Antoine-Gérard), groupe de subdivisions de Strasbourg.
591 Pavillard (André-Georges-Frédéric), groupe de subdivisions de Tours.
592 Decobert (Roger-Louis-Daniel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
593 Bernard (Franck-Georges), subdivision autonome de la Seine.
594 Gauthier (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
595 Quenardel (Gérard-Paul-René), 5e région militaire.
596 Bernard (Léonce-Paul-Auguste-François), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
597 Margier-Aubert (Henri-Jean-Marie-Michel), groupe de subdivisions de Marseille.
598 Sarda (Roger-Jean-Claude), groupe de subdivisions de Montpellier.
599 Kapp (Frédéric), groupe de subdivisions de Strasbourg.
600 Baudot (Jean), subdivision autonome de la Seine.
601 Gerest (Henri-Paul-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
602 Viala (Louis-Fernand), groupe de subdivisions de Toulouse.
603 Venuat (Michel-Jean), subdivision autonome de la Seine.
604 Duhamel (Philippe-Lucien-Marie), subdivision autonome de la Seine.
605 Tourte (René-Jacques), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
606 Gundermann (Edmond-Nicolas-Pierre), subdivision autonome de la Moselle.
607 Bareault (Jean-Edouard-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Nantes.
608 Caron (Jean-Gérard-Louis-Cornil), groupe de subdivisions de Dijon.
609 Houssiaux (Jacques-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
610 Peretti (Lucien-Toussaint-Laurent), groupe de subdivisions de Marseille.
611 Gibout (Denis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
612 Armand (Georges-Maxime-Claude-William), groupe de subdivisions de Montpellier.
613 Dausse (Lucien-Jules-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban.
614 Delalande (Guy-Louis-Désiré), groupe de subdivisions de Rennes.
615 Cretin (Claude-Charles-Elisée), groupe de subdivisions de Lyon.
616 Daudet (Claude-Marcel-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Limoges.
617 Delhay (Guy-Jacques-René-Daniel), subdivision autonome du Nord.
618 Durand (André-Gilbert), groupe de subdivisions de Versailles.
619 Amblard (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Lyon.
620 Vidal (Jean-Francis), groupe de subdivisions de Toulouse.
621 Ferréol (Jacques), groupe de subdivisions de Lyon.
622 Boursier (Robert-Jean), subdivision autonome du Nord.
623 Inchauspe (Paul-Pierre-Hubert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
624 Lacabane (Claude-Christian-Jean), région territoriale et corps d'armée d'oran.
625 Chalvin (Paul-Marie-Charles-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
626 Metral (Julien-Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
627 Olchanski (Daniel-Léon-Jacques-André), subdivision autonome de la Seine.
628 Chabal (Jean-Gustave-Paul), groupe de subdivisions de Nevers.
629 Foing (Roland), subdivision autonome de la Seine.
630 Johanet (Rémy-Marcel), groupe de subdivisions de Nevers.
631 Sanguinet (Henri-Pierre-Jean-François), groupe de subdivisions de Bordeaux.
632 Albaric (Roger-Adrien), groupe de subdivisions de Toulouse.
633 Firroloni (Paul-François), subdivision autonome de la Corse.
634 Girardet (Raoul-Lucien-Marie), subdivision autonome de la Seine.
635 Gschwind (Jean-Charles-Paul), groupe de subdivisions de Limoges.
636 Caignard (Robert), groupe de subdivisions de Limoges.
637 Zaragoza (Camille), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
638 Bouvier (Jacques-Pierre-Isidore), groupe de subdivisions de Toulouse.
639 Maistre (François-Xavier-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
640 Maratray (Henri-Paul), groupe de subdivisions de Tours.
641 Dard (Georges-Frédéric-Charles), subdivision autonome de la Seine.
642 Louis (Aristide-Théophile), groupe de subdivisions de Toulouse.
643 Keller (Robert-Etienne), groupe de subdivisions de Marseille.
644 Molineri (Raymond-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
645 Husenau (Robert-Joseph-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.
646 Brissaud (Bernard-Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
647 Hequet (Michel-Louis), subdivision autonome du Nord.
648 Poulet (Robert-Alexandre), groupe de subdivisions de Nancy.
649 Boulanger (Robert-François-Léon), groupe de subdivisions de Nancy.
650 Vidal (Augustin), groupe de subdivisions de Dijon.
651 Gouth (Louis-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
652 Pichon (Joseph-François-Marie-Fernand), groupe de subdivisions de Nantes.
653 Dubois (Roger-Georges-Alexandre), groupe de subdivisions de Nancy.
654 Hubert (Roger-Jean-André), groupe de subdivisions d'Amiens.
655 Laurent (Jean-Charles-René), service des affaires algériennes.
656 Pams (Xavier-Pierre-Baptiste), groupe de subdivisions de Perpignan.
657 Launay (Jacques-Pierre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
658 Bermot (Marc), 5e région militaire.
659 Baradat (Gaston-Justin), groupe de subdivisions de Pau.
660 Caillier (Francis-Léon-Victor-Yves), subdivision autonome du Nord.
661 Brasquet (Jean-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
662 Jacquier (Louis-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
663 Janel (Roger-Georges-Fernand), groupe de subdivisions de Nancy.
664 Deklunder (Bernard-Romain-Marie), subdivision autonome du Nord.
665 Queva (Michel-Jérôme-Marcel), subdivision autonome du Nord.
666 Guenard (Jean-Lazare), groupe de subdivisions de Bordeaux.
667 Petrignet (Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
668 Broggini (Daniel), subdivision autonome de la Seine.
669 Bossuyt (René-Rémy-Hippolyte), subdivision autonome du Nord.
670 Trnka (Hervé-Jean-Charles-Marie), subdivision autonome de la Seine.
671 Piroird (Guy-Paul-Humbert-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
672 Dombre (Robert), subdivision autonome de la Seine.
673 Chaulet (Jean-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.
674 Chauvin (Claude-Louis-Jean-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
675 Delor (Raymond-Eugène-Célestin-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
676 Waret (Jean-Achille-Jules), subdivision autonome du Nord.
677 Pratviel (Hervé-Jean-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
678 Meyer (Georges-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
679 Seguin (René-Louis-Henri), groupe de subdivisions de Grenoble.
680 Duale (Pierre-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
681 Jeoffre (François-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
682 Sambussy (Roger-Léon), groupe de subdivisions d'Amiens.
683 Cabiro (Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
684 Villie (Bernard-Henri-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
685 Gable (Pierre-Eugène), groupe de subdivisions de Nevers.
686 Bougle (Bernard-Raymond-Robert), groupe de subdivisions de Rennes.
687 Guilhem (André-Marcel-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
688 Lacoste (Georges-Pierre-Michel), groupe de subdivisions de Besançon.
689 Faurite-Gendron (André-Joseph-Marius), groupe de subdivisions de Lyon.
690 François (Michel-Denis), groupe de subdivisions de Dijon.
691 Renon (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Nantes.

692 Chevalier (Jacques-Joseph-François), groupe de subdivisions de Rennes.
693 Muzzolini (Jacques-Jean-Alban), groupe de subdivisions de Poitiers.
694 Mestrallet (Pierre-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
695 Hoepffner (René-Georges), subdivision autonome de la Seine.
696 Besson (Raymond-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
697 Marc (Jacques-Armand-René), groupe de subdivisions de Rennes.
698 Lepetit (Pierre-Jules-Eugène), groupe de subdivisions de Limoges.
699 Misery (Robert-Marcel), E. M. 9e région militaire.
700 Remars (Camille-Joseph), forces françaises en Allemagne.
701 Camus (André-Désiré-Auguste-Louis), subdivision autonome de la Seine.
702 Fourmann (Robert-Aimé-Antoine), subdivision autonome de la Moselle.
703 Lenne (Gaston-Antony), subdivision autonome du Nord.
704 Fockenier (Jacques-Jean-Gabriel), subdivision autonome de l'Aisne.
705 Poumier (François-Dominique-Jean-Louis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
706 Heras (Rafaël), groupe de subdivisions de Bordeaux.
707 Poyet (Charles-Germain-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
708 Karcher (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Strasbourg.
709 Sol (Robert), groupe de subdivisions de Limoges.
710 Sorlin (Georges-Henri), groupe de subdivisions de Montpellier.
711 Bedu (Raymond-Jacques), groupe de subdivisions d'Orléans.
712 Seaume (Jean-Paul-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
713 Birrer (Jean-Jacques), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
714 Braconnier (Eugène-Adrien), groupe de subdivisions de Versailles.
715 Goudon (Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Nevers.
716 Bordeneuve (Raymond-Ferdinand), groupe de subdivisions de Montauban.
717 Clement (Michel-Charles-Gérard), groupe de subdivisions de Nancy.
718 Mauris (Louis-Alfred), groupe de subdivisions de Chambéry.
719 Dupuis (Guy-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
720 Redor (Serge-Henri-Clair), groupe de subdivisions de Tours.
721 Benoist (Paul-Pierre-Prosper-Charles), subdivision autonome de la Seine.
722 Tondeur (Georges-Désiré), groupe de subdivisions de Grenoble.
723 Peseux (Guy), 1re région militaire.
724 Labeye (Paul-Léon-Nicolas-Albert), subdivision autonome de l'Aisne.
725 Gagnepain (Robert-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
726 Barthe (Daniel-Guy-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
727 Gendrot (Henri-Pierre-Georges), subdivision autonome de la Seine.
728 Poidevin (Raymond-Emile), groupe de subdivisions de Strasbourg.
729 Vasty (Christian-Emile-Alfred), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
730 Boubel (Claude-André-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
731 Morand (Richard-François-Maurice-Henri), subdivision autonome de la Seine.
732 Gaubil (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Bordeaux.
733 Clery (Roland-Jacques), groupe de subdivisions de Poitiers.
734 Daubas (Jean-André), groupe de subdivisions de Pau.
735 Dadou (Yvan-Pierre), groupe de subdivisions d'Orléans.
736 Sacher (Yves-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
737 Marechal (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Nevers.
738 Boucheron (Pierre), groupe de subdivisions de Tours.
739 Perez (Eduardo), groupe de subdivisions de Caen.
740 Challeton (Jacques-Joseph), groupe de subdivisions d'Amiens.
741 Roche (Maurice-Adrien), groupe de subdivisions de Lyon.
742 Hennebert (Jean-Claude), subdivision autonome de la Seine.
743 Georgel (Gérard-André-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
744 Lombard (François-André-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
745 Tardy (Humbert-Raoul-Adalbert-Ennemond), subdivision autonome de la Seine.
746 Sentier (Jean-Jules-Camille-Gérard), groupe de subdivisions de Versailles.
747 Savoure (Jean-Marie-Jules), groupe de subdivisions de Nevers.
748 Schweisguth (Daniel), groupe de subdivisions de Toulouse.
749 Pradal (Henri-Augustin-Jules), subdivision autonome de la Seine.
750 Chavey (Marcel-Alphonse-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
751 Devaux (Jacques-Gabriel), groupe de subdivisions de Dijon.
752 Noisiez (Jean-Auguste-Ghislain), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
753 Bayle (René-Guy), groupe de subdivisions de Nevers.
754 Guyot (Paul), groupe de subdivisions de Lyon.
755 Pecher (Albéric-René), subdivision autonome du Nord.
756 Fuhr (Roland-Antoine-Armand), groupe de subdivisions de Strasbourg.
757 Debleds (Michel-Hubert-Gaston), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
758 Sergent (Jean-Georges-Albert), groupe de subdivisions d'Orléans.
759 Castanedo (Adolfo), groupe de subdivisions de Toulouse.
760 Maupetit (Jules), subdivision autonome de la Seine.
761 Michoud (Bruno-Marie-Vincent-Noël), groupe de subdivisions de Grenoble.
762 Barles (Jean-Claude-Marie-Eugène), groupe de subdivisions de Nice.
763 Loiseau (Jean-Paul-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
764 Schopflin (Pierre-André), subdivision autonome de la Seine.
765 Blottière (Jean-André-Edmé), groupe de subdivisions de Nantes.
766 Mansuy (Jacques-Georges-Auguste-Albert), groupe de subdivisions d'Amiens.
767 De Kesling (Bertrand-Marie-Adrien), groupe de subdivisions de Chambéry.
768 Maire (Raymond-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
769 Bazalgues (Marcel-André-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
770 Praoutine (Wladimir), subdivision autonome de la Moselle.
771 Baradat (Paul-Justin-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
772 Bouvier (Jean-Denis-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
773 Barbier (Gérard-René), groupe de subdivisions de Strasbourg.
774 Peycelon (James-Marie-Gabriel-Anne), groupe de subdivisions de Marseille.
775 Tissot-Dupont (Michel-Louis-André), 5e région militaire.
776 Normand (Claude-Paul-Robert), subdivision autonome du Nord.
777 Chastelière (Guy-Henri-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
778 Stempfelet (Gérard-Charles-René), service des affaires algériennes.
779 Lacontre (Robert-Jean), subdivision autonome de la Seine.
780 Barrau (Henri-René), subdivision autonome de la Seine.
781 Mosnier (Olivier-Jean-Marc), subdivision autonome de la Seine.
782 Allain (Jean-Michel), groupe de subdivisions de Poitiers.
783 Leininger (Ernest-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
784 Caceres (Juan), groupe de subdivisions de Lyon.
785 Dona (Henri-Pierre), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
786 Dupuy (Henry-Fernand), groupe de subdivisions de Poitiers.
787 Ryckelynck (Léon-René-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
788 Friren (Georges-Jacques-Paul-Jean), subdivision autonome de la Seine.
789 Tarrin (Jacques-Albert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
790 Tiberghien (Marcel-Charles-Auguste-Joseph), subdivision autonome du Nord.
791 Claudon (Robert-Auguste), groupe de subdivisions de Bordeaux.
792 Rousselot (Robert-René), groupe de subdivisions de Besançon.
793 Bertin-Riviere de La Souchere (Maurice-Gabriel), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
794 Champigne (Michel-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
795 Riegert (Jean-Pierre-Auguste), groupe de subdivisions de Strasbourg.
796 Racofier (Robert-André-Aimé), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
797 Texereau (Jacques-Fernand-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.
798 Peguy (Lucien-Camille), subdivision autonome de la Seine.
799 Bignon (Albert-Charles-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 aout 1955)

Arme.

1 Blanc (Bernard-Armand), groupe de subdivisions de Besançon.
2 Arbin (Louis-Raymond), groupe de subdivisions de Dijon.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales

a) Service d'état-major.

1 Vigier (François-Edouard), E. M. 1re région militaire.
2 Gendre (Michel-Roger), E. M. 1re région militaire.
3 Le Roy (Pierre-Franck-Charles-Marie), E. M. 1re région militaire.
4 Dor (Philippe), E. M. 3e région militaire.
5 Gouy (Norbert), E. M. 8e région militaire.
6 Bunoust (Jean-Claude-Paul-Raymond), E. M. 1re région militaire.
7 Hollebecq (Pierre-Emile-Robert), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
8 Deschamps (Claude-Henri-René), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Blanchoud (Clément-Jean-Louis-Maurice), E. M. 8e région militaire.
2 Bollinger (Christian-Marie-Gustave), E. M. 4e région militaire.
3 Boj (Albert-François), E. M. 3e région militaire.

c) Arme.

1 Tollet (Gaston-Paul), subdivision autonome de la Seine.
2 D'Argent de Deux-Fontaines (Antoine-Charles-Marie-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
3 Quatre (Constant-Marius), commandement supérieur des forces en Algérie.
4 Fabre (Jacques-Marie-Joseph-François-Emile), groupe de subdivisions de Perpignan.
5 Vial (Louis-Xavier-Marie-Gaston), groupe de subdivisions de Grenoble.
6 Renaudin (Hubert-Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Chartres.
7 De Montalembert (Bertrand-Charles-René-Marie-Victor), groupe de subdivisions du Mans.
8 De Pourtales (François), groupe de subdivisions de Strasbourg.
9 Satre-Tabouret (Albert-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
10 Cadi (Georges-Antoine), groupe de subdivisions de Dijon.
11 Cadro (Jean-René-Marie), subdivision autonome de la Seine.
12 Crolais (Hubert-Louis-Marie), zone d'outre-mer n° 2.
13 Dabin (Pierre-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
14 Frelat Daniel-Robert-Gaston-Louis), subdivision autonome de la Seine.
15 Duclert (Louis-Paul-Frédéric-Marie), subdivision aunonome du Nord.
16 Simon (Maurice-Louis-Baptiste), subdivision autonome de la Seine.
17 Sergent (Alain-Victor-Clovis), groupe de subdivisions de Marseille.
18 Putz (Jean-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
19 Lefrant (Jacques-Jules-Dominique-Marie-Joseph), groupe de subdivisions d'Amiens.
20 Delporte (Claude-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
21 Valdant (Philippe-Henri-Armand), groupe de subdivisions de Perpignan.
22 Perrin (André-Louis-Jules), subdivision autonome de la Seine.
23 Lebold (Joseph-Edouard), groupe de subdivisions de Strasbourg.
24 Lumiot (Jacques-Charles-Henri), subdivision autonome de la Seine.
25 Coulon (Jean-Emile-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
26 Rontein (Alfred-Marie-Joseph-Jean), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
27 Mesnil (Jacques-Louis-François-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
28 Delattre (Jean-Henri-Achille), subdivision autonome du Nord.
29 Jouannon (Jacques-Paul), subdivision autonome de la Seine.
30 Dubard (Jacques-André-Germain), subdivision autonome de la Seine.
31 Wald (Bernard), subdivision autonome de l'Aisne.
32 Debelle (Daniel-Fernand-Eugène), service des affaires algériennes.
33 Caillard-d'Aillières (Hubert-Paul-Denis), subdivision autonome de la Seine.
34 De Rasilly (Hubert-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
35 Brillatz (Serge-Marie-René), subdivision autonome de la Seine.
36 Jagu (François-Emile-Norbert), subdivision autonome de la Seine.
37 Montagne (Marie-Jean-Laurent), groupe de subdivisions de Lyon.
38 Laderach (Paul-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
39 Tate (René-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
40 Demathieu (Maxime-Léon), groupe de subdivisions de Grenoble.
41 Pochet (Paul-Alphonse), groupe de subdivisions de Chambéry.
42 Laverre (Pierre-Paul-André), groupe de subdivisions de Poitiers.
43 Meunier (Louis), groupe de subdivisions de Chambéry.
44 Lavigne (François-Victor-André), groupe de subdivisions de Pau.
45 Filez (Pierre-Georges-Henri-Emile), subdivision autonome du Nord.
46 Payan (Gilbert-Marie-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
47 Bouvet (Jean-René-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
48 Clamagirand (Georges-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
49 De Sinety (Jean-Cœur-Marie-Alphonse), groupe de subdivisions de Tours.
50 Lefebvre (Christophe-Louis-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
51 Laurens (Marcel-Léon), groupe de subdivisions de Toulouse.
52 Garlot (Christian-Marie-Roger), E. M. 5e région militaire.
53 Bon (Marcel-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
54 Lemaire (Jacques-Henri-Stéphane), E. M. 4e région militaire.
55 De Calonne d'Avesnes (René-Robert-Marie-Hubert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
56 Raynaud (Yvon-Marie-Martial), subdivision autonome de la Seine.
57 Fau (Jean-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
58 Bruillard (Jacques-Victor), subdivision autonome de la Seine.
59 De Sallmard (Robert), subdivision autonome de la Seine.
60 Merckel (Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Strasbourg.
61 De Martin de Bellerive (Gilles-Marie-Maurice-Gabriel), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
62 Pothier (Jacques-Georges), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
63 Bouvet (Maurice-Alfred-Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
64 Yver (Maurice-Pierre-Félix), groupe de subdivisions de Nantes.
65 Heguillor-Ourkia-Diharce (Jacques-Germain-Bernard), groupe de subdivisions de Pau.
66 Amespil (Jean-Michel-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
67 Henry (Daniel-François-Julien), subdivision autonome du Nord.
68 Vicarino (Eric-Marie), groupe de subdivisions de Strasbourg.
69 Dorval (Gérard-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
70 Buot de L'Epine (Eric-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
71 Mallet (Bernard-Jacques-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
72 Le Prévost (Pierre-Jean-Charles), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
73 De Clermont-Tonnerre (Henri-Marie-Amédée), subdivision autonome de la Seine.
74 Morel (Xavier-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
75 D'Amboix de Larbont (Hubert-Alfred-Paul), subdivision autonome de la Seine.
76 Bureau (Roger-Maxime-Albert), groupe de subdivisions de Toulouse.
77 Seguin (Antoine-Jean-Marie-Louis), E. M., groupe de subdivisions de Caen.
78 Gruss (Philippe-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
79 Loubeyre (Pierre-Jean-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
80 Dubuisson (Pierre-Michel-Louis), subdivision autonome de la Seine.
81 Klein (Jean-Léon), zone d'outre-mer n° 2.
82 Guillou (Maurice-Yves), groupe de subdivisions de Tours.
83 Beerens (Claude-Edouard-Constant), groupe de subdivisions du Mans.
84 Vogeleisen (Jean-Gérard), groupe de subdivisions de Strasbourg.
85 Flechet (Bernard-Louis-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
86 Morelle (Michel-Jean), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
87 Solvet (Maxime-Robert), subdivision autonome de la Seine.
88 Fantini (Roger-Charles-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy.
89 Riette (Michel-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
90 Bouyer (Alain), groupe de subdivisions de Nantes.
91 Simon (René-Raymond-François), subdivision autonome de la Seine.
92 Picherit (André-Jean-Jules-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
93 Fortez (Lucien-Gaston), groupe de subdivisions de Dijon.
94 Kohaut (Jacques-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
95 Le Breton (Maurice-Emile-Pierre), groupe de subdivisions de Toulouse.
96 Cremer (Henri-Charles-Thomas), groupe de subdivisions de Versailles.
97 Vieillard (Michel-Henri-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
98 Pocquet (Henri-Joseph-Edouard), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
99 Brahic (Albert-Paul-Louis-Charles), subdivision autonome de l'Aisne.
100 Dime (Pierre-Emile-Victor), groupe de subdivisions de Nancy.
101 Carbonnet (Jean-Jules-Edmond), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
102 Crombet (Pierre-Daniel-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
103 Armand (Philippe-Roger-Marie-Joseph), groupe de subdivisions du Mans.
104 Prod'homme (Alain-François), groupe de subdivisions du Mans
105 Nys (Michel-Gérard-Albert), groupe de subdivisions de Caen.
106 Aubry (Jean-Claude-André-Marie), 5e région militaire.
107 Delor (Pierre-Louis), subdivision autonome de la Seine.
108 De Saint-Phalle (Jacques-Marie-Fal), subdivision autonome de la Seine.
109 Martinez (Jacky), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
110 Law de Lauriston de Boubers (Bernard-Olivier-Marie-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
111 Nechelis (Jean), subdivision autonome de la Seine.
112 Girod (Luc-Guy-Yves), groupe de subdivisions de Caen.

113 Fritsch (Raymond-Georges), subdivision autonome de la Moselle.
114 Long (Gilbert-Joseph-Alfred-Marie-Philippe-Henri), groupe de subdivisions de Besançon.
115 Angleys (Yves-Régis-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
116 Odouard (Charles-Joseph-Alain), subdivision autonome du Nord.
117 Dourron (Jean-François), groupe de subdivisions de Poitiers.
118 Niggi (Hubert-Ludovic-Etienne-Marie-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
119 Daubin (François-Marie-Paul), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
120 Blairon (François), subdivision autonome de la Seine.
121 De Malherbe (Vincent-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
122 Orsini (Louis-Fernand-Marie), subdivision autonome de la Seine.
123 Crepy (Claude-Antoine-André-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
124 Schumacher (Jacques), groupe de subdivisions de Versailles.
125 Becker (Lucien-Charles), subdivision autonome de la Moselle.
126 Bourret (Félix-Aimé), groupe de subdivisions de Lyon.
127 Demay (Robert-Marc-Jules), groupe de subdivisions de Tours.
128 Duboz (André-Marie-Camille-Sylvain), groupe de subdivisions de Nevers.
129 Chrétien (César-Emile-Ernest), groupe de subdivisions de Besançon.
130 Petit (Marcel-Aimé-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
131 Comparot (Bernard-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
132 Caudron (Francis-Paul-André), groupe de subdivisions d'Amiens.
133 Granier (Jean-Paul-Georges-Albert), subdivision autonome de la Seine.
134 Bruel (Raymond-François), subdivision autonome du Nord.
135 Tenart (Jean-André-Emile), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
136 Parisot (Pierre-Fourier), groupe de subdivisions de Nantes.
137 Sergent (Yves-Marie-Olivier), groupe de subdivisions de Nantes.
138 Luciani (Jean-Alexis-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
139 Mayneris (Pierre-Albert-Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.
140 Jacquot (Claude-Marie-Paul), groupe de subdivisions de Limoges.
141 Astrie (Daniel-Yves-Jean-Georges), groupe de subdivisions de Nantes.
142 Chevignon (Jacques-Pierre-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
143 Laurens (Robert), groupe de subdivisions de Toulouse.
144 Gras (Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
145 De Mauduit du Plessis (Raymond-Marie-Guy), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
146 Cleret de Langavant (Gérard-Anne-Marie-Edouard), groupe de subdivisions de Poitiers.
147 Maringe (Benjamin-Godard-Bernard-Camille), groupe de subdivisions de Nevers.
148 Law de Lauriston de Boubers (Jean-Hubert-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
149 Vasse (Henri-André-Jules-Auguste), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
150 Fresse (Paul-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
151 Noël (Jean-Louis-Albert), groupe de subdivisions de Poitiers.
152 Siebert (François-Georges-Edouard-Gustave-Octave), subdivision autonome du Nord.
153 Lebas (Bernard-Louis-Marcel), subdivision autonome du Nord.
154 Domecq (Louis-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
155 Fraissinet (Gérard-François-Guy-Marc), zone d'outre-mer n° 1.
156 Daumain (Raymond-Denis), groupe de subdivisions d'Amiens.
157 Duport de Rivoire (Marc-Marie-Bernard), groupe de subdivisions de Grenoble.
158 Clair (Romain-Léon-Joseph), groupe de subdivisions de Chambéry.
159 Colombier (Michel-Emile-Georges), subdivision autonome de l'Aisne.
160 Viart (Albert-Léopold-Charles-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
161 Gabaret (Raymond-Alcide-Henri-Victor), groupe de subdivisions de Nantes.
162 Paranque (Edmond-Marie-Guillaume), groupe de subdivisions de Marseille.
163 Lelard (Michel-Robert-Lucien), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
164 Hazard (Daniel-Noël-Marie-Edmond), groupe de subdivisions de Dijon.
165 Bernicot (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Dijon.
166 Passebois (Etienne-Prosper-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
167 Cluet (Alain-Lucien-Marie), groupe de subdivisions d'Amiens.
168 Compagnon (Paul-René), groupe de subdivisions d'Amiens.
169 Devallet (Georges-François-Jean), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
170 De Pierre de Bernis (Armand-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
171 Patin (Jacques-Martial-Henri-René), subdivision autonome de la Seine.
172 Monrocq (Jacques-Marie-Stanislas), groupe de subdivisions de Versailles.
173 De Bayser (Christian-André-Marie), subdivision autonome de la Seine.
174 Huard (Jean-Marie-Alfred-Victorien), groupe de subdivisions de Nantes.
175 Jeanteur (Bernard-Raymond-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
176 Ronin (Michel-Marie-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
177 Maisonnier (Guy), subdivision autonome de la Seine.
178 D'Humières (Charles-Marie-Amédée), groupe de subdivisions de Versailles.
179 Imbaud (André-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier.
180 D'Harcourt (Jean-François-Amédée), subdivision autonome de la Seine.
181 Mouret (Pierre-Marie-Joseph-Georges-Albert), groupe de subdivisions d'Amiens.
182 Hayaux du Tilly (Maurice-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Versailles.
183 Le Maire (Maurice-Marie-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
184 Perrard (Jean-Pierre-Jacques), groupe de subdivisions de Grenoble.
185 Spriet (Pierre), E. M. 4e région militaire.
186 Penigaud (Pierre-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
187 Zeller (Ghislain-Marie-Stanislas), groupe de subdivisions de Dijon.
188 Tiengou des Royeries (André-Stanislas-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
189 Tacquet (Jacques-Désiré-Omer), subdivision autonome du Nord.
190 Marchal (Guy-Marie-Joseph-Prosper), groupe de subdivisions de Nancy.
191 Thuault (Jacques-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
192 Grebin (Pierre-Claude-Pol), groupe de subdivisions de Versailles.
193 Martelle (Charles-Lionel-Edmond), groupe de subdivisions d'Amiens.
194 Paly (Jean-René-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
195 Hoff (François-Albert-Emile-Jean), subdivision autonome de la Seine.
196 Kergoat (François-Louis-Alain-Joseph), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
197 Boulard (Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
198 Kratz (Raymond-Michel), subdivision autonome de la Moselle.
199 De Saint-Germain (Bernard-Gérard-Anne-Marie-Samson), subdivision autonome de la Seine.
200 Prud'homme (Claude-Louis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
201 Bastouil (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Perpignan.
202 Lefort (Michel-Amédée-Octave), subdivision autonome de la Seine.
203 Porteu de La Morandière (François-Charles-Nicolas), subdivision autonome de la Seine.
204 De La Tribouille (Bertrand-Georges-Henri-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
205 Miramon (André-Adrien-Simon), groupe de subdivisions de Bordeaux.
206 Châtillon (Dominique-Elie-Marie), subdivision autonome de la Seine.
207 Gury (Yvan-Christian-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
208 Delabre (Michel-Ernest-Firmin), subdivision autonome de la Seine.
209 Mercier (Pierre-Edmond), groupe de subdivisions de Besançon.
210 Cousin (Philippe-Maurice), groupe de subdivisions d'Amiens.
211 Jobert (Eric-Marie), subdivision autonome de la Seine.
212 Valette (Yves-François-Elie), subdivision autonome de la Seine.
213 Marchaud (Robert-Georges), groupe de subdivisions de Nantes.
214 Couturas (Guy-Marie-André), subdivision autonome de la Seine.
215 Prain (Roger-Auguste-François-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

1° Conditions générales

a) Service d'état-major.

1 Navet (Pierre-Jean-Baptiste-Olivier), E. M. 3e région militaire.
2 Gallard (René-Louis), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger.
3 Compagnon (Louis-Marie), E. M. 9e région militaire.
4 Lutz (Pierre-Emile-Ernest), E. M. 6e région militaire.
5 De Brémond d'Ars (Bruno-Marie-Edmond), E. M. 5e région militaire.
6 Signoret (Jean-Gustave-Alban), E. M. 9e région militaire.

7 Lelievre (Bernard-Roger), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger.
8 Mabileau (Albert), E. M. 4e région militaire.
9 Girard-Claudon (Pierre-Joseph-Ernest-Antoine), E. M. 7e région militaire.
10 Foti (Marco-Sylvio-Paolo-Maria), E. M. 9e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Andrin (Edouard-Eugène-Pierre), E. M. 2e région militaire.
2 Hotelin (Georges), E. M. 1re région militaire.
3 Porcheron (Serge-Léon-Jean), E. M. 8e région militaire.
4 Triquenaud (Jean-Claude), E. M. 8e région militaire.
5 Mohen (Marcel), E. M. 2e région militaire.
6 Delambre (Michel-Maurice), E. M. 2e région militaire.
7 Ginon (Paul-Henri-Louis), E. M. 8e région militaire.
8 Demercastel (René-Louis), E. M. 2e région militaire.
9 Dupont (Roger-Martial-Maurice), E. M. 3e région militaire.
10 Senis (Paul-Edouard-Alexandre), E. M. 2e région militaire.

c) De campagne.

1 Moreau (Pierre-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
2 Costagliola di Fiore (Fernand), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
3 Achard (Claude-Robert), subdivision autonome de la Seine.
4 Lelievre (Edouard-François-Gustave), groupe de subdivisions de Poitiers.
5 Gruyer (Louis-Germain), E. M. 1re région militaire.
6 Dubois (Robert-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
7 Jamin (Bernard-Louis-Marie-Joseph), E. M. 8e région militaire.
8 Banzet (Charles-Alain), subdivision autonome de la Seine.
9 Hamy (Gabriel-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
10 Mercier (Jacques-Augustin-Marie-Victor), groupe de subdivisions de Poitiers.
11 Gerard (Charles-Hubert-Sigisbert-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
12 Dechame (René-Eugène), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
13 Liegeois (René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
14 Lobry (Georges-Alfred-Auguste), subdivision autonome de l'Aisne.
15 Lalande (Maurice-Robert), groupe de subdivisions de Limoges.
16 Lecourtier (Michel-Constant-Alexandre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
17 Lesage (Fernand), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
18 Brodu (Albert-René), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
19 Poch (Adrien-Jean), 5e région militaire.
20 Kuntz (Charles-Gaston), groupe de subdivisions de Strasbourg.
21 De Ferron (Olivier-Robert-Christian), groupe de subdivisions de Chambéry.
22 Tamisier (Léon-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
23 Fromont (André-Pierre-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Rennes.
24 Riehl (Roger-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
25 Ruyant (Bernard-Henri-Edouard-Cornil-Albert), subdivision autonome du Nord.
26 Chazal (André-René-Georges), subdivision autonome de la Seine.
27 Regnier (Michel-Daniel-Gilbert), subdivision autonome de la Seine.
28 Pontonnier (Pierre-Marie-Lucien), groupe de subdivisions de Nevers.
29 Thelamon (Pierre-Martial-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
30 Decrae (Jean-Léon-Léopold), subdivision autonome de la Seine.
31 Carlier (Yves-Pierre-Désiré), groupe de subdivisions de Caen.
32 Platel (Guy-Georges-Henri), subdivision autonome du Nord.
33 Rousseau (Claude-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
34 Estienne (Jacques-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Toulouse.
35 Bussac (Jean-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
36 Bes de Berc (Olivier-Dominique-Jean-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.
37 Beuchon (Michel-Henri-Marguerite), subdivision autonome de la Seine.
38 Corthondo (Jean-Robert-Gaston), groupe de subdivisions de Bordeaux.
39 Oger (Robert-Louis-Edmond), groupe de subdivisions de Nevers.
40 Pinon (Edmond-Lucien-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
41 Vaschalde (François-Marie-Fernand), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
42 Capiaux (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
43 Jaouen (Charles-Victor-Goulven), groupe de subdivisions de Tours.
44 Vitte (Pierre-Martial-Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
45 Fradon (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
46 Tessier (Claude-Félix), E. M. 6e région militaire.
47 Perol (Hubert-Jules-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
48 Chassagnard (André), groupe de subdivisions de Limoges.
49 Richoux (Jean-Jules-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
50 Raab (Jean-Charles), E. M. 1re région militaire.
51 Merot (Francis-Germain-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
52 Billiaux (Rolland-Edouard), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
53 Canton (Xavier-Antoine-Jean-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
54 Antoine (Michel-Léon), subdivision autonome de la Moselle.
55 Chiquet (Jean-Emile-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
56 Astruc (Georges-Alphonse-Jules), E. M. 9e région militaire.
57 Gasnier (Yves-Fernand-Gabriel), groupe de subdivisions de Versailles.
58 Vernie (François-Léon-Jean), groupe de subdivisions de Caen.
59 Meseguer (Rodolphe), groupe de subdivisions de Versailles.
60 Barlet (Armand), groupe de subdivisions de Versailles.
61 Levecque (Joseph-Paul-Michel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
62 Baumont (Louis-Paul-Henri), groupe de subdivisions de Nevers.
63 Stal (Gérard-Georges-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
64 Salmon (Bernard-Alexandre-Joseph), subdivision autonome du Nord.
65 Gouedard (Pierre-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
66 Le Fevre (Joseph-Roger-Marie), E. M. 3e région militaire.
67 Kientz (René-André-Alphonse), groupe de subdivisions de Dijon.
68 Le Neouanic (Claude), subdivision autonome de la Seine.
69 Labrousse (Jean-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
70 Josse (Joseph-François-Toussaint-Marie), groupe de subdivisions de Limoges.
71 De Saboulin-Bollena (Bertrand-Marie-Joseph-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
72 Gauzin (Jean), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
73 Picolet (Marc-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
74 Hodot (Yves-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier.
75 Lefevre (Pierre-Ulysse-Edouard), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
76 Delautre (Jacques-Charles-André), groupe de subdivisions de Tours.
77 Chatelain (Rémi-Elie-Joseph-Stéphane), groupe de subdivisions d'Amiens.
78 Protat (Jacques-André-Marie), groupe de subdivisions de Dijon.
79 Joseph (Gilbert-André), groupe de subdivisions d'Amiens.
80 Ringuet (Daniel-René), groupe de subdivisions de Versailles.
81 Gautier (Philippe-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
82 Henriet (Pierre), groupe de subdivisions de Marseille.
83 Martin (Bernard-Léon-René), groupe de subdivisions de Pau.
84 Segaud (Michel-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
85 De Larminat (Jean-Marie-Xavier), groupe de subdivisions de Lyon.
86 Pessey (Michel-Henri-Alphonse), groupe de subdivisions de Besançon.
87 Lauwick (Lucien-Paul), subdivision autonome du Nord.
88 Hardouin (Jean-Christian), groupe de subdivisions de Rennes.
89 Roussel (Georges-Marie), subdivision autonome de la Seine.
90 Bouliez (René), subdivision autonome du Nord.
91 Dziadoszek (Edmond), groupe de subdivisions de Versailles.
92 Brisset (Raymond-Jean), subdivision autonome de la Seine.
93 De Turckheim (Robert-Francis), groupe de subdivision de Strasbourg.
94 Lepretre (Jacques-Gaston-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
95 Gabriel (Jean-Marie-Léon-Louis), subdivision autonome de la Seine.
96 Eichholzer (Marc-Henri), subdivision autonome de la Seine.
97 Deshayes (Gilbert-Albert), groupe de subdivisions de Caen.
98 Malpeyre (Jean-Jules), groupe de subdivisions de Bordeaux.
99 Joigneau (Paul-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
100 Manteaux (Paul-Lucien-Edmond-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
101 Bergeal (Jean), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
102 Duculty (Robert-Joseph-Marc), groupe de subdivisions de Versailles.
103 Cosseron (Pierre-Eugène-Théophile), groupe de subdivisions de Montauban.
104 Kleitz (Pierre-Albert), subdivision autonome de la Seine.
105 Genot (Gilbert-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
106 Pouliquen (Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
107 Ferran (Jacques-François), groupe de subdivisions de Marseille.
108 Reynoud (André-Marius-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
109 Chiquet (Charles-Marie-Michel-Marcel), groupe de subdivisions de Poitiers.
110 Stiz (Arno), groupe de subdivisions d'Amiens.
111 Ragaine (Michel-Jean-Abel), groupe de subdivisions de Caen.

112 Robatel (Michel-Maurice-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
113 Vincent-Martin (Pierre-Rémy-Alexis), groupe de subdivisions de Grenoble.
114 Ayral (Paul-Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
115 Ragueneau (Jean-Louis-André), subdivision autonome de la Seine.
116 Frechet (Robert-Leon-Germain), groupe de subdivisions de Bordeaux.
117 Lajarrige (André-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
118 Perrus (Roger-Séraphin), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
119 Chevalier (Robert-Victor-Auguste), groupe de subdivisions de Rennes.
120 Gall (Olivier-Louis-Marie-François), subdivision autonome de la Seine.
121 Laupretre (Michel-Alphonse-François), groupe de subdivisions de Versailles.
122 Bertin (Jacques-André-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
123 Ruault (François-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon.
124 Lambert (Claude), groupe de subdivisions de Versailles.
125 Boursican (Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
126 Wiessler (René-Bernard-Aimé), subdivision autonome du Nord.
127 Popelin (Michel-René), subdivision autonome de la Seine.
128 Julitte (Jean-Etienne-Diogène), groupe de subdivisions de Strasbourg.
129 Giqueaux (Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
130 Daunay (René-Michel), groupe de subdivisions de Nevers.
131 Duret (Jean-Marcel), groupe de subdivisions de Toulouse.
132 Mogenet (André-Maurice), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
133 Clement (Max-Guy-Pierre), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
134 Charignon (René-Fernand), groupe de subdivisions de Nice.
135 Serru (Pierre), groupe de subdivisions de Nevers.
136 Bourgade (Louis-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
137 Duriez (Augustin - Fernand - Thérèse - Marie - Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
138 Cassier (Michel-Paul-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
139 Bruhat (Jean-Robert), groupe de subdivisions de Dijon.
140 Potet (Henri-Jacques), groupe de subdivisions de Versailles.
141 Joséphine (André-Jean), subdivision autonome de la Seine.
142 Guillotin (Claude-Albert-Eugène), groupe de subdivisions de Strasbourg.
143 Koch (Joseph-Fernand), groupe de subdivisions de Nancy.
144 Gervaise (Pierre-Marie-Gabriel-Nicolas), subdivision autonome de la Seine.
145 Cabrol (Raymond-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
146 Vincent (Jean-Lucien-René), subdivision autonome de la Seine.
147 Clément (Gilbert-Etienne), groupe de subdivisions de Besançon.
148 Trinquand (Etienne-Marie-Edmond-Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
149 Huble (Jean-Léonard), groupe de subdivisions de Limoges.
150 Quelard (Jean), subdivision autonome de la Seine.
151 Gravaud (Maurice-Robert), subdivision autonome de la Seine.
152 Henry (Emile-Robert-Georges), groupe de subdivisions de Nancy.
153 Chapdaniel (Yves-Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
154 Pinsdez (Robert-Julien-Maurice), groupe de subdivisions de Limoges.
155 Cubells (Jean-Edmond), groupe de subdivisions de Marseille.
156 Poulain (Jean-Claude-Victor), subdivision autonome du Nord.
157 Lopez (Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
158 Duterte (Henri-Polyeucte-Alfred), groupe de subdivisions de Dijon.
159 Darras (Jacques-Jean-Henri), subdivision autonome de la Seine.
160 Magloire (Jacques-Théodore-Hector), forces françaises en Allemagne.
161 Gros (Marc-Henri-Eugène), groupe de subdivisions de Nantes.
162 Archaimbault (Jean-René-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
163 Maze (François-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
164 Desbois (Gilles-Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
165 Hallouët (François-Louis), subdivision autonome de la Seine.
166 Vernet (Jean-Marie-Adolphe), groupe de subdivisions de Marseille.
167 Tourne (Gilbert-Francis-André), groupe de subdivisions de Montpellier.
168 Lauber (Louis-Auguste-Rémi), groupe de subdivisions de Strasbourg.
169 Bale (Jean-Pierre-Lucien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
170 Mazoyer (Bernard-Louis-Léon), groupe de subdivisions de Chambéry.
171 Calvet (Gérard-Adrien-Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier.
172 Bonnevile (Jean-Pierre-René), groupe de subdivisions de Nancy.
173 Bonneville (Philippe-Georges-Robert), groupe de subdivisions d'Amiens.
174 Ladent (Claude), subdivision autonome du Nord.
175 Dusein (Jacques-Robert-Paul-Alexis), subdivision autonome de la Seine.
176 Guy (Pierre-Germain), groupe de subdivisions de Dijon.
177 Morverand (Jean-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
178 Maison (Pierre-Lucien-Emile), groupe de subdivisions de Versailles.
179 Beneix (Henri-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
180 Capes (Pierre-Gilbert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
181 Langrand (Michel-Claude), subdivision autonome du Nord.
182 Le Normand (Jean-Pierre-François), subdivision autonome de la Seine.
183 Marant (Paul-Charles-Désiré), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
184 Gibourdel (Daniel-Charles-Henri-Robert), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
185 Tallec (Denis-Jean-Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
186 Roux (Henri-Georges-Léon-Maurice), groupe de subdivisions de Lyon.
187 Martinolle (Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
188 Torrent (Guy), subdivision autonome de la Seine.
189 Beau (Robert-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.
190 Lassaux (Bernard-Emile-Henri), subdivision autonome du Nord.
191 Auffray (Daniel-Robert-Marie-Joseph), E. M. 6e région militaire.
192 Noyer (Gérard-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
193 Richard (Georges-Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
194 Griffon (Alain-Joseph), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
195 Nizery (Jean-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
196 Mondan (Michel-Pierre-Léon), subdivision autonome de la Seine.
197 Combe (Paul-Albert), subdivision autonome de la Seine.
198 Millet (François), groupe de subdivisions de Versailles.
199 Laine (Michel-Georges), groupe de subdivisions d'Orléans.
200 Lebel (Jean-Georges-Albert), subdivision autonome de la Moselle.
201 Bricogne (Pierre-Louis-Marie), subdivision autonome de l'Aisne.
202 Dubart (Francis-Cyrille-Louis), subdivision autonome du Nord.
203 Denojean (Jacques-Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Lyon.
204 Chleq (Jacques-Marie-André), subdivision autonome de la Seine.
205 Signoret (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
206 Lalie (Serge-Napoléon-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Poitiers.
207 Fischer (Marcel-Raymond), groupe de subdivisions de Strasbourg.
208 Pechenart (Jacques-Maurice-Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
209 Chuniaud (Guy-François-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Caen.
210 Dugue (Georges-Gérard), groupe de subdivisions de Poitiers.
211 Couturier (Bernard-Marie-René-Gabriel), subdivision autonome de de la Seine.
212 Rico (Pierre-Stéphane), groupe de subdivisions de Montpellier.
213 Ouzeau (Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
214 Chabaud (Jean-Yves-François), groupe de subdivisions de Grenoble.
215 Lesser (Max), groupe de subdivisions de Lyon.
216 Loth (Bernard-Jean-Jules-Albert), subdivision autonome de la Seine.
217 Guillaumot (Robert), subdivision autonome de la Seine.
218 Borla (Etienne-Ange), groupe de subdivisions de Nice.
219 Bontems (Bernard-Camille-Victor), groupe de subdivisions de Nancy.
220 Beneyton (François-Innocent), groupe de subdivisions de Limoges.
221 Sellier (Camille-Pierre), subdivision autonome de la Moselle.
222 Desarbre (Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
223 Fasanelli (Georges), groupe de subdivisions de Nice.
224 Lefebvre (Daniel-Louis-Emile-Robert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
225 Clement (Louis-Jacques-Rémi), subdivision autonome de la Seine.
226 Fretel (Jean-Frédéric-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
227 Venturini (Dominique-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
228 Clavel (Jean-Claude-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
229 Poislane (Jean), groupe de subdivisions de Poitiers.
230 Gimalac (Henri-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Montauban.
231 De Saint-Vaast (Jean-Pierre-Alfred), groupe de subdivisions de Nice.
232 Kuhn (Georges-Jacques), groupe de subdivisions de Strasbourg.
233 Guillot (Michel-Arthur), groupe de subdivisions de Versailles.
234 Turmel (Jean), subdivision autonome de la Seine.
235 Dallery (Guy-Marie-Max), groupe de subdivisions de Versailles.
236 Bailly (Jacques-Alfred), région territoriale et corps d'armée d'Oran.

d) F. T. A.

1 Roger (Jacques-Ernest-Marie-Gilles), groupe de subdivisions de Montpellier.
2 Pasquet (Marcel-Eugène), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
3 Mirallez (Antoine-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
4 Rutman (Gilbert), groupe de subdivisions de Pau.
5 Grosse (Nicolas-Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
6 Clergue (André-Georges-Robert), subdivision autonome du Nord.
7 Sanchez (Georges-Antoine), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
8 Bourdeau (Maurice-Marcel-Léopold), groupe de subdivisions de Tours.
9 Dumont (Georges-Maurice-André), groupe de subdivisions de Versailles.
10 Moncoquet (Pierre-Julien), groupe de subdivisions de Bordeaux.
11 Dulaurent (René-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
12 Doulcier (Jean-Jules-Adrien), groupe de subdivisions de Nice.
13 Lault (François-Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
14 Feller (Samuel-Frédéric-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
15 Locatelli (René-Joseph), groupe de subdivisions de Pau.
16 Garguilo (Charles-Georges), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
17 Garel (Paul), groupe de subdivisions de Lyon.
18 Garson (André), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
19 Quevat (Robert-François-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
20 Durand (Michel-Charles), subdivision autonome de la Moselle.
21 Geslin (Daniel-Pierre-Julien), groupe de subdivisions de Tours.
22 Robineau (Pierre-Paul-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
23 Battaglini (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
24 Bregeras (André-Moïse), groupe de subdivisions de Limoges.
25 Virazels (Aimé-Roger-Fernand), groupe de subdivisions de Montauban.
26 Mousset (Noël-Jean-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
27 Vidal (Yves-Eugène-Alexandre), groupe de subdivisions de Versailles.
28 Gardelle (Georges-Joseph-Aimé), groupe de subdivisions de Montauban.
29 Duplan (Henri-Eugene-Charles), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
30 Salmon (Guy-Jacques), groupe de subdivisions de Rennes.
31 Panis (Guy-Francis-Michel), groupe de subdivisions de Perpignan.
32 Lorgnier (Roger-Marcel-François), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
33 Hervé (André-Pierre-Jean), subdivision autonome de la Seine.
34 Labesse (Léon-Martial), groupe de subdivisions de Limoges.
35 Viaux-Cambuzat (Jacques-Marie-Jules-Gabriel), groupe de subdivisions de Nevers.
36 Bussez (Pierre-Raymond), groupe de subdivisions de Nancy.
37 Gilletta de Saint-Joseph (Emmanuel-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
38 Louet (Gilbert-Félix), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
39 Delzor (Marie-Louis-Michel), groupe de subdivisions de Nancy.
40 Bernou (André-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier.
41 Veuillet (Robert-Jacques-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
42 Chardin (Michel-Charles-Roger), groupe de subdivisions de Nancy.
43 Têtard (Guy-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
44 Bouscasse (Michel-Camille-Fernand), groupe de subdivisions de Chambéry.
45 Bancq (Michel-Achille-Justin), groupe de subdivisions de Lyon.
46 Samie (Christian-Léon-Georges), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
47 Le Meur (Jacques), groupe de subdivisions de Caen.
48 Chaussée (Jules-Georges-Marcel-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
49 Martin (Jacques-Pierre), groupe de subdivisions de Pau.
50 Alliet (Simon-Stanislas), groupe de subdivisions de Tours.
51 Aubery (Camille-Firmin-Lucius), groupe de subdivisions de Marseille.
52 Gautier (Jean-Claude-Paul-Christian), groupe de subdivisions de Marseille.
53 Cazes (Maurice-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
54 Gribet (Joannès-Julien-Marius), subdivision autonome de la Seine.
55 Bert (André-Aristide), groupe de subdivisions de Bordeaux.
56 Ribon (Jean-Pierre-Andéol), groupe de subdivisions de Grenoble.
57 Causse (René-Gaston), groupe de subdivisions de Bordeaux.
58 Lalliard (Louis-Paul), groupe de subdivisions de Chambéry.
59 Alexandre (Marcel-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
60 Lenoble (Guy-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
61 Mielle (Maurice-Bernard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
62 Catteau (Jacques-Emile-Honoré), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
63 Schlosser (Guy-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Nancy.
64 Roure (Guy-Marie-Rodolphe-Augustin), groupe de subdivisions de Nevers.
65 Blanc (Ithoc), groupe de subdivisions de Marseille.
66 Calmes (Gérard-Léon-Julien), subdivision autonome de la Moselle.
67 Bayle (Daniel-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
68 Rollot (Louis-Marcel), groupe de subdivisions de Nancy.
69 Crucifix (Marc-Georges-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
70 Heintz (André-Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
71 Rollet (Benjamin-Philippe), groupe de subdivisions de Besançon.
72 Bodier (Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Chartres.
73 Liepmann (Georges), subdivision autonome de la Seine.
74 Balme (Henri-Aimé-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
75 Chazelle (Robert-Gabriel-Auguste), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
76 Lhuillier (Bernard), groupe de subdivisions de Versailles.
77 Filizzola (André-Louis), E. M. 5e région militaire.
78 Hardon (Norbert-Louis), groupe de subdivisions de Limoges.
79 Pommier (Lucien-Pierre-Gustave), subdivision autonome de la Seine.
80 Lecouffe (Pierre-Louis-Victor), subdivision autonome de la Seine.
81 De Villiers de La Noue (Armand-Fernand-Alfred-Marie), subdivision autonome de la Seine.
82 Grassin d'Alphonse (Philippe-Henri-Fernand-Raymond), groupe de subdivisions de Poitiers.
83 Roman (Georges-Albert-Jacques), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
84 Berretta (Victor-Louis-Simon-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
85 Boiteux (Bernard-Arsène-Louis), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
86 Le Bour (Yves-Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
87 Graux (Denis-Germain-Louis), subdivision autonome de la Seine.
88 Guillien (Emile-Pierre), groupe de subdivisions de Nevers.
89 Nivière (Lazare-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
90 Toucas (Bernard-Robert), subdivision autonome de la Seine.
91 Gautherat (Gaston-Fernand-Albert), groupe de subdivisions de Strasbourg.
92 Vuillemin (Lucien-Clovis-Henri), groupe de subdivisions de Besançon.
93 Chapat (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
94 Eulry (Jacques-Emile-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy.
95 Renaud (Paul-Daniel), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
96 Richez (André-Bernard-Emile), groupe de subdivisions de Nice.
97 Dubois (Claude-Gabriel-Romain), groupe de subdivisions de Caen.
98 Laucher (Claude-Jean), subdivision autonome de la Seine.
99 Max (Robert-Jean-François), groupe de subdivisions de Strasbourg.
100 Germain (Daniel-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
101 Marchand (Roland-Jean-Martial), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
102 Bullet (Jean-René), groupe de subdivisions de Marseille.
103 Dehan (Aimé-Edmond), groupe de subdivisions de Dijon.
104 Hamm (Guy-Roger-Eugène), groupe de subdivisions de Chambéry.
105 Houin (Pierre-René), subdivision autonome du Nord.
106 Geraud (Alain-Henri-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
107 Colonna (Michel-Gustave-Antoine), groupe de subdivisions de Besançon.
108 Rosset-Bressand (Yves-Louis-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
109 Bolzinger (Alain-Pierre-Marie-Antoine), groupe de subdivisions de Marseille.
110 Goyard (Fortuné-Armand-Claude), subdivision autonome de la Seine.
111 Barbe (Roger-Henri-Lucien), groupe de subdivisions de Pau.
112 Hebras (Michel-Emile-Joseph), groupe de subdivisions de Nevers.
113 Doucet (Jean-Henri-Charles), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
114 Roche (Yves-André-Georges-Claude), groupe de subdivisions de Lyon.
115 Lenain (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
116 Degeorges (Claude-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
117 Puech (Marcel-Célestin-Frédéric), groupe de subdivisions de Rennes.
118 Lassara (André-Armand-Jules), groupe de subdivisions de Grenoble.
119 Marchand (Pierre-Désiré-Gabriel-Marie), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
120 Fehr (Bernard-Henri-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
121 Mondain (Pierre-Emile-Michel), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

122 Troupeau (Gérard-Paul-Gaston), 1re région militaire.
123 Fauvarque (Francis-Jean-Alfred), subdivision autonome du Nord.
124 Meurisse (Marcel-Paul-Roger), subdivision autonome de la Seine.
125 Neuville (Jacques-Marie-Marcel-Alphonse), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
126 Ramaut (Maurice-Henri), subdivision autonome de la Seine.
127 Lagache (Michel-Stanislas-Aimé-Félix), subdivision autonome de la Seine.
128 Beaufils (Guy), E. M. 5e région militaire.
129 Champeville de Boisjolly (Philippe-André), groupe de subdivisions de Chartres.
130 Clairembault (Robert-Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux.
131 Flamand (Michel-Claude), subdivision autonome de la Seine.
132 Duboc (Jean-Michel), subdivision autonome de l'Aisne.
133 Rande (Jacques-Paul), groupe de subdivisions de Versailles.
134 De Senigon de Rousset de Roumefort de Cluzeau (Marcel-Pierre-Jean-François), groupe de subdivisions de Bordeaux.
135 Liprandi (Pierre-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
136 Behaghel (Ignace-Xavier-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
137 Dalesme (Jacques-Etienne), groupe de subdivisions de Limoges.
138 Pressiat (Robert-Jean-Henri), subdivision autonome de la Seine.
139 Muller (René-Marcel-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
140 Barbier (Bernard-Paul-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
141 Calame (Michel-Robert-Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
142 Bossavy (Pierre-Laurent-Louis), subdivision autonome de la Seine.
143 Gougeon (René-Marcel-Roger), groupe de subdivisions de Versailles.
144 Sarre (Norbert-Paul-Edmond), groupe de subdivisions de Besançon.
145 Chatelain (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Caen.
146 Chastel (André-Robert), groupe de subdivisions de Marseille.
147 Defranoux (Maurice), groupe de subdivisions de Nancy.
148 Le Guernic (Lucien-Maurice), groupe de subdivisions de Chartres.
149 Deshayes (Jacques-Henri-Maurice-Robert), subdivision autonome de la Seine.
150 Falconet (Guy-Antoine), groupe de subdivisions de Besançon.
151 Moulin (Robert-Urbain), groupe de subdivisions de Limoges.
152 Barthe (Marcel-François), groupe de subdivisions de Poitiers.
153 Merlier (Michel-Marius-Emile), groupe de subdivisions de Marseille.
154 Reuille (Emile-Joseph-Michel), groupe de subdivisions de Besançon.
155 Blandin (Gaston-Pierre-Etienne), subdivision autonome du Nord.
156 Joigneau (Pierre-Henri), subdivision autonome de la Seine.
157 Brulez (Michel), subdivision autonome de la Seine.
158 Masson (Patrice-Raymond-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
159 Chameroy (Maurice-Charles-Emile), groupe de subdivisions de Besançon.
160 Bonnefille (René-Martin), groupe de subdivisions de Versailles.
161 Pons (Francis-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Montauban.
162 Sibillot (Claude-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
163 Daunay (Jean), groupe de subdivisions du Mans.
164 Maligot (Albert-Benoît-Mathieu), subdivision autonome de la Seine.
165 Delhaye (André-Gaston-Georges), subdivision autonome de la Seine.
166 Cailliau (René-Jacques-Albert-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
167 Rueff (Claude-Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
168 Poudret (Pierre-Emile-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
169 Von Buhren (Jacques-Joseph-Gabriel), groupe de subdivisions de Rennes.
170 Aubin (Michel-Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
171 Vincent (Pierre-Marcel-Jean-Emile), groupe de subdivisions de Nantes.
172 Maignan (Gérard-Henri), groupe de subdivisions de Pau.
173 Paul (Georges-André-Charles-Casimir), groupe de subdivisions de Marseille.
174 Vezon (Serge-Marc), groupe de subdivisions de Versailles.
175 Souque (Pierre-Gontier-François), subdivision autonome de la Moselle.
176 David (Jean-Claude-Stéphane-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon.
177 Finiel (Alain-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
178 Gouilloux (Maurice-Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
179 Jauffret (Alain-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
180 Reneau (Rolland-Michel-Louis), subdivision autonome de la Seine.
181 Perrin (Guy-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
182 Bonny (René-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
183 Crenn (Michel-Jean-Léon), groupe de subdivisions de Caen.
184 Palazy (Jacques-Antoine-Edmond), groupe de subdivisions de Tours.
185 Paturaud (Roger-Albert-Florent), subdivision autonome de la Seine.
186 Peretti (Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
187 Delanoy (Alain-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
188 Reboursière (Pierre-Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Caen.
189 Denimal (Jacques-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.
190 Guillez (Léon-Gérard), subdivision autonome de l'Aisne.
191 Margraff (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Versailles.
192 Masse (Lucien-Emile), groupe de subdivisions de Nice.
193 D'Alençon (Georges), subdivision autonome de la Seine.
194 Camilleri (Claude-Emmanuel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
195 Dupont (Denis-Marcel), subdivision autonome de la Moselle.
196 Lummert (André-Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Nancy.
197 Lemasson (Claude-Georges), groupe de subdivisions de Nancy.
198 Lavigne (Jean-Jacques), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
199 Rousseau (Jean), groupe de subdivisions de Poitiers.
200 Delayen (Yvon-Maurice-Jean), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
201 Bouissou (Henri-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
202 Gacon (Claude-Emile), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
203 Gendron (Jacques-Paul-Marie-Félix), groupe de subdivisions de Nantes.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955)

Service d'état-major.

1 Galippe (René-Alexandre-Victor), E. M. 2e région militaire.

Train.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales

a) Service d'état-major.

1 Bernard (Antoine-Henri-Clovis-Alphonse), E. M. 7e région militaire.
2 Sposito (Charles-Félix-Gaëtan), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Beyer (Roger-Marie-Eugène), E. M. 7e région militaire.
2 Moreau (Gilbert-Adrien-René), E. M. 1re région militaire.
3 Reviron (Louis-Marcel), E. M. 7e région militaire.
4 Aeschbacher (Marcel-Michel), E. M. 1re région militaire.

c) Arme.

1 Viala (Joseph-Pierre-Xavier), groupe de subdivisions de Rennes.
2 Godchot (Jean-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
3 Garrau (Louis-Camille-Jean), groupe de subdivisions de Chartres.
4 Lombard (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
5 Soudet (Pierre-Emile), subdivision autonome de la Seine.
6 Massonnat (René-Maurice), E. M. 4e région militaire.
7 Rol (Georges), groupe de subdivisions de Limoges.
8 Frandji (Julien), groupe de subdivisions de Marseille.
9 Desmasures (Lucien-Ernest), groupe de subdivisions de Nancy.
10 Dufaux (Pierre-Louis), subdivision autonome du Nord.
11 Bouquillon (Pierre-Elie-Jean-Léon), subdivision autonome du Nord.
12 Juglaret (Marcel-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
13 Montigon (Henri-Alfred), groupe de subdivisions de Chambéry.
14 Bricout (Jacques-Henri), subdivision autonome du Nord.
15 Radisson (Antony-Marius), groupe de subdivisions de Pau.
16 Stanquic (Jean-Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
17 Bourgeois (Roger-Jules-Amédée), subdivision autonome de la Seine.
18 Brillet (Jacques-Benjamin-Marie-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
19 Dupont (Pierre-André-Gilbert), groupe de subdivisions d'Orléans.
20 Dry (Maurice), groupe de subdivisions de Dijon.
21 Hascoet (Jean-René), groupe de subdivisions de Rennes.
22 Chabagno (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Pau.
23 Pierre (Yvon-René-Paul), subdivision autonome du Nord.
24 Buresi (Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine.
25 Bulard (Pierre-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
26 Meunier (Marc-Antoine-Etienne), groupe de subdivisions de Lyon.
27 Rhode (René-Edmond), groupe de subdivisions de Limoges.
28 Rondepierre (Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
29 Pionneau (Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
30 Gallen (Jean-René-Yves), état-major 5e région militaire.

31 Bermann-Léonidoff (Constantin), 1re région militaire.
32 Cordonnier (Roger-Maurice-Louis-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
33 Fabre (François-Régis-Marie-Michel), état-major 5e région militaire.
34 Lafaye (Georges-Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.
35 Antalick (Pierre-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
36 Blesson (Denis-Gaston), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
37 D'Huicque (Jean-Charles-Michel), groupe de subdivisions de Versailles.
38 Gautier (Raymond-Jean-Armand-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.
39 Mary (Maurice-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Tours.
40 Rousset (Paul-Pierre-Désiré), groupe de subdivisions de Versailles.
41 Le Blanc (Pierre-Marie), service des affaires algériennes.
42 Lecrivain (Amand-Bertrand), groupe de subdivisions de Rennes.
43 Lacroix (Michel), groupe de subdivisions de Dijon.
44 Tolmer (Claude-Jacques-Auguste), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
45 Naudet (Jean-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
46 Le Roux (Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
47 Naslet (Jacques-Pierre-Robert), subdivision autonome de la Seine.
48 Duly (Bernard-René), groupe de subdivisions de Tours.
49 Collongues (Pierre-Michel-Yves), subdivision autonome de la Seine.
50 Albert (Georges-André), groupe de subdivisions de Marseille.
51 Verges (Clément), groupe de subdivisions de Montauban.
52 Raout (Raymond-Elisé-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
53 Villaume (Michel-Robert), subdivision autonome de la Seine.
54 Dini (Roger-Honoré-Noël), groupe de subdivisions de Nice.
55 Le Poul (René-Lucien-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
56 Horde (Michel-Daniel), subdivision autonome de la Seine.
57 Minier (Pierre-Charles-Gaston), subdivision autonome du Nord.
58 Dufau (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Pau.
59 Huneau (Jean-Samuel-Etienne), groupe de subdivisions de Poitiers.
60 Tonneau (Jean-Jacques-Alfred-Raymond), subdivision autonome du Nord.
61 Barrot (Fernand-Louis), groupe de subdivisions de Tours.
62 Burel (Robert-Jules-Baptiste), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
63 Bizot (Paul-François), groupe de subdivisions de Versailles.
64 Dupe (André), groupe de subdivisions du Mans.
65 Fremond (Marc-Jean-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
66 Bacqueville (Paul-Louis-Augustin), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
67 Cayla (Jean-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
68 Daubergies (Pierre-César-Philippe), subdivision autonome du Nord.
69 Chabrier (Georges-Gustave-Henri), subdivision autonome de la Seine.
70 Rain (Jean-Lazar), groupe de subdivisions de Besançon.
71 Beaufrome (Marcel-Gustave-Arthur), E. M., 2e région militaire.
72 Hommel (Gérard-Edmond-Marie-Alfred), groupe de subdivisions de Tours.
73 Haffreingue (Philippe-Marie), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
74 Maire (Jean-Emile-Charles), subdivision autonome du Nord.
75 Dubeaux (René-Jules-Achille-André), E. M., 2e région militaire.
76 Dulong (Pierre-Alfred-Julien), groupe de subdivisions de Caen.
77 Toulze (Robert-Joseph-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
78 Grondin (Roger-Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Nantes.
79 Faure (André-Jude-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
80 Maupetit (Joseph-Augustin), groupe de subdivisions de Nantes.
81 Astier (Norbert-Olivier-Claude-Charles), groupe de subdivisions de Besançon.
82 Megnint (André-Pierre), groupe de subdivisions de Montpellier.
83 Cramazou (Etienne-Jules), groupe de subdivisions de Strasbourg.
84 Le Gouguec (Serge-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
85 Morizet (Jacques-Louis-Henri), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
86 Morin (Gérard-Charles-Albert), subdivision autonome de la Seine.
87 Thieffry (Philippe-Robert-Maurice), service des affaires algériennes.
88 Guennoc (Henri-Yves-Marie), subdivision autonome de la Seine.
89 Phalippou (Jean-Lucien-Léon), subdivision autonome de la Seine.
90 Marchand (André-Georges), groupe de subdivisions de Besançon.
91 Bouland (Roland-Hilaire-Eugène-René), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
92 Vincent (André-Lucien), groupe de subdivisions de Bordeaux.
93 Vaussanvin (Marcel), groupe de subdivisions de Dijon.
94 Perrin (Marcel-Emile-André), groupe de subdivisions de Dijon.
95 Pauchet (Pierre-Lucien-Anatole), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
96 Lesot (Gérard-Adolphe-Aristide), groupe de subdivisions d'Amiens.
97 Espaze (Henri-Léon-Jean), groupe de subdivisions de Tours.
98 Canciani (François), groupe de subdivisions de Toulouse.
99 Dagan (Raymond-Fernand-Albert), groupe de subdivisions de Nantes.
100 Duhem (Bernard-Hippolyte-Stéphane), subdivision autonome du Nord.
101 Siguier (Gérard-Louis), groupe de subdivisions de Montauban.
102 Duranton (Guy-André-Georges-Gilbert), subdivision autonome de la Seine.
103 Brengues (Michel-Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
104 Dontenwille (Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine.
105 Voydis (Alfred-Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Limoges.
106 De Chavignac (Jacques-Hugues-Christian), zone d'outre-mer n° 1.
107 Gibert (Robert-Damien), groupe de subdivisions de Nice.
108 Bellot (André-Jean-Albert), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
109 Boidot (Jean-Emile-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
110 Lapierre (Roger-Jean), groupe de subdivisions de Grenoble.
111 Gagliolo (Raymond-Ambroise-Guillaume), groupe de subdivisions de Nice.
112 Piganeau (Jean-Claude-Lucien-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
113 Seguy (Raymond-Joseph-Gaston), groupe de subdivisions de Montauban.
114 Genty (Robert-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
115 Cadot-Burillet (Auguste-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
116 Garcin (Robert-Marie-Justinien), groupe de subdivisions de Marseille.
117 Humbert (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
118 Pauscicles (Guy-Victor-Marie-Irma), groupe de subdivisions de Nancy.
119 Corcol (Michel-Julien-Gabriel-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Dijon.
120 Guillot (Robert-René-André), subdivision autonome de la Moselle.
121 Flogny (Roger-Marcel-Théophile-Athanase), groupe de subdivisions de Besançon.
122 Dalm (Louis-Henri), groupe de subdivisions de Limoges.
123 Colombani (Robert-François-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
124 Lecoq (Jean-Maurice-Armand), subdivision autonome de la Seine.
125 Duval (Alain-Bruno-Philippe-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
126 Fournier (Denis-Charles-Edouard), subdivision autonome de l'Aisne.
127 Bergheaud (Marcel-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
128 Debray (Jean-André-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
129 Senecal (Bernard-Daniel-Maurice), groupe de subdivisions de Caen.
130 Oui (Jean-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
131 Coiffard (Gérard), groupe de subdivisions de Nantes.
132 Brion (Michel-Jacques), groupe de subdivisions de Tours.
133 Birr (Paul-Ernest-Georges), subdivision autonome de la Moselle.
134 Rodde (Bernard), groupe de subdivisions de Lyon.
135 Peillon (François-Claude-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
136 Delsert (Oscar-Benoît-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
137 Thevenon (Jean-Louis-Maxime), groupe de subdivisions de Bordeaux.
138 Girardot (Jacques-Paul-Georges), subdivision autonome de la Seine.
139 Labro (Jacques-Gabriel-Robert), subdivision autonome de la Seine.
140 Biechel (Joseph-Nicolas), E. M. 6e région militaire.
141 Romet (Bertrand-Gaston-Paul-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
142 Jagusinski (Charles-Georges), groupe de subdivisions de Strasbourg.
143 Marmion (Marc-Victor-René-Marie), groupe de subdivisions de Nevers.
144 Lion (Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
145 Balen (Eugène-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
146 Gauvrit (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Rennes.
147 Lachaize (André-Christian-Jean-Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
148 Gore (Pierre-Alfred-Gabriel), groupe de subdivisions d'Amiens.
149 Echard (Donald-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
150 Triquet (Roger), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
151 Sempe (Pierre-Marie), E. M. 5e région militaire.
152 Langlois (Robert-Jean-Joseph-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
153 Autier (Gilles-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
154 Rouger (Max-Régis), groupe de subdivisions de Perpignan.
155 Battaglini (Jean-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Alger.

156 Dizambourg (René-Auguste-Lucien), groupe de subdivisions d'Amiens.
157 Potocki (Francis-Dave), groupe de subdivisions de Strasbourg.
158 Polveche (Jean-Camille-Désiré), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
159 Gensollen (Roger-Joseph-Hubert), groupe de subdivisions de Nice.
160 Messager (Jacques-Philippe-Edmond), subdivision autonome de l'Aisne.
161 Calvet (Max), groupe de subdivisions de Strasbourg.
162 Bondon (Lucien-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
163 Deguercy (acques-Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
164 Menestrel (Paul-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
165 Unhassobiscay (François-Joseph), groupe de subdivisions de Pau.
166 Corveaule (Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
167 Sauzede (Edouard-Etienne-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
168 Dugre (René-Alain-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
169 Dupont (Pierre), subdivision autonome du Nord.
170 Sourdon (Jackie-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
171 Assouly (Jacques-Jacob), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
172 Careje (Michel-Emile-Henri), subdivision autonome du Nord.
173 Castay (Jean-Michel-Oscar-Camille), groupe de subdivisions de Toulouse.
174 Arrestier (Jacques-René-Pierre), subdivision autonome du Nord.
175 Le Barazer (Patrick-Marie-Joseph-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
176 Grandjean (Bernard-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
177 Gras (Michel-Gabriel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
178 Schmidt (Charles-Jean), subdivision autonome de la Moselle.
179 Uberall (Louis-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.
180 Thomas (Félix), groupe de subdivisions d'Orléans.
181 Van Haecke (Maurice-René-Joseph), subdivision autonome du Nord.
182 Morel (Jean-Marie-Edouard), groupe de subdivisions de Rennes.
183 Michel (Claude-Simon), groupe de subdivisions d'Amiens.
184 Logeais (Jean-Edouard), groupe de subdivisions de Rennes.
185 Le Bouar (Guy-Marcel), groupe de subdivisions de Tours.
186 Mengual (André-Paul), E. M. 5e région militaire.
187 Bocognano (Paul-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
188 Dumousseau (Pierre-André-Gabriel), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
189 Gumuchian (Gilbert-Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
190 Wehrli (Gaston-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Nancy.
191 Bossong (Jean-Paul-Camille), groupe de subdivisions de Nancy.
192 Cretiaux (Roger-Marie-Albert), groupe de subdivisions de Dijon.
193 Jallier (Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Grenoble.
194 Lacoste (Georges-Aimé-Henri), groupe de subdivisions de Toulouse.
195 Ravion (Guy-Henri-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
196 Augey (Edgard-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
197 Moinet (Roger-Valentin-Emile), groupe de subdivisions de Besançon.
198 Fournier (Raymond-Gilbert), subdivision autonome de la Seine.
199 Protot (Pierre-Serge-Georges), subdivision autonome de la Seine.
200 Wiart (Roger-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
201 Debiol (Hector-François), subdivision autonome de la Seine.
202 Delannoy (Gilbert), subdivision autonome du Nord.
203 Deguernel (Guy-Louis), subdivision autonome de la Seine.
204 Collet (André-Emile-Léon), subdivision autonome de la Seine.
205 Delzant (Henri-Louis-Guy), groupe de subdivisions de Bordeaux.
206 Guricolas (Michel-Marie-Bernard), groupe de subdivisions de Tours.
207 Bertieaux (Jean-Georges-Edmond-Clodomir), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
208 Portelli (Georges-Gabriel-Michel), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
209 Blanchin (Victor-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier.
210 Chartier (Yves-Jacques-Georges-Marie), subdivision autonome de la Seine.
211 Guilhou (Michel-Serge), groupe de subdivisions de Tours.
212 Gonguet (Gilbert-Roger), groupe de subdivisions de Chambéry.
213 Debeaux (Jean-Marcel-François), groupe de subdivisions de Nice.
214 Louvet (Jean-Emile-René), groupe de subdivisions de Versailles.
215 De Chatillon (Gaucher-Louis-Marie-Joseph-Robert), groupe de subdivisions de Lyon.
216 Allemand (Ernest-Jean-François), groupe de subdivisions de Toulouse.
217 Morvan (Claude), groupe de subdivisions de Rennes.
218 Roux (Maurice), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
219 De Cazotte (Louis-Denis), subdivision autonome de la Seine.
220 Bernard (Rémy-Georges-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
221 De Nodrest (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Montauban.
222 Tanqueray (Michel-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
223 Estevenin (Joseph-Clair), groupe de subdivisions de Marseille.
224 Le Roux (Albert-Victor-Rémi), groupe de subdivisions de Rennes.
225 Vollhardt (Guy), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
226 Delarue (Jacques-Maurice-Henri), subdivision autonome de la Seine.
227 Gerstle (Alain-Jean-Philippe-Mathieu-Léon), subdivision autonome de la Seine.
228 Delaroche (Serge-Jean-Edmond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
229 Pichon (Pierre-Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Nevers.
230 Gellee (Claude), groupe de subdivisions de Caen.
231 Houbiers (Jacques-Lucien-René-Emile), subdivision autonome de la Seine.
232 Hamy (Michel-Charles), groupe de subdivisions de Nantes.
233 Deladeuille (Jean-Claude-Louis-Fernand), subdivision autonome du Nord.
234 Vieilleville (Paul-Gaston), groupe de subdivisions de Toulouse.
235 Bodu (Michel-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
236 Jaggi (Louis-Philippe), subdivision autonome de la Moselle.
237 Bloch (Pierre-Jacques-Simon), groupe de subdivisions de Besançon.
238 Autissier (Roland-Marguerite-Gabriel), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
239 Rouaix (Pierre-Arnaud-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
240 Raby (René-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
241 Paulus (Jean-Charles-Clément), subdivision autonome du Nord.
242 Bazoge (Roger-Bernard), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Service d'état-major.

1 Callec (Jean-Marie-Mathieu), E. M. 3e région militaire.
2 Moreau (Jean-Victor), E. M. 7e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Belleau (Pierre-Maurice), E. M. 1re région militaire.

c) Arme.

1 Plantrou (Jacques-Eugène-Nicolas-Charles), subdivision autonome de la Seine.
2 Coquet (Jacques-Charles), subdivision autonome de la Seine.
3 Siat (Alfred-Jean-Paul), subdivision autonome de la Moselle.
4 Lefevre (Roger), subdivision autonome de la Seine.
5 Deval (Lucien-Georges-Léon-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
6 Huiban (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
7 Breton (Raymond-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
8 Hervouet (Roger-Edouard-Alphonse), groupe de subdivisions de Bordeaux.
9 Lacour (André-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
10 Callou (Roger-Léon), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
11 Simon (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Strasbourg.
12 Eckstein (Armand-Alfred), groupe de subdivisions de Strasbourg.
13 Lecerf (Jacques-Léon-Louis), subdivision autonome du Nord.
14 Gabillard (Jean-Louis-François), groupe de subdivisions de Nice.
15 De La Brosse (Guy-Adrien-Charles), zone d'outre-mer n° 1.
16 Girol (Pierre-Paul-Charles), subdivision autonome de la Seine.
17 Tissot (Raymond), groupe de subdivisions de Dijon.
18 Depoilly (Bernard-Léon-Jules), subdivision autonome de la Seine.
19 Charlet (Max-Gustave-Martial), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
20 Garbe (Jacques-Irénée-Virgile), subdivision autonome du Nord.
21 Janin (Guy-Fernand-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
22 Guilhaudis (Robert-Adrien-Paul), zone d'outre-mer n° 1.
23 De Latour (Edmond-Adrien-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
24 Cheneau (Jean-Edmond-François), groupe de subdivisions de Nantes.
25 Colombel (Roger-Auguste-André), région territoriale et corps d'armée de Constantine.

26 Aubertin (André-Lucien-Clément), subdivision autonome de la Moselle.
27 Thirion (Robert-Marcel), groupe de subdivisions de Nancy.
28 Van Marsenille (Bernard-Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Nice.
29 Mouton (Pierre-René), groupe de subdivisions du Mans.
30 Blanchard (Louis-Jules-Hippolyte), groupe de subdivisions de Nancy.
31 Kolb (Pierre-Emile-André), subdivision autonome de la Moselle.
32 Masset (Maurice-Joseph-Laurent), groupe de subdivisions de Lyon.
33 Zimmer (René-Christophe), subdivision autonome de la Moselle.
34 Dachary (Jean-Auguste), groupe de subdivisions de Bordeaux.
35 Exertier (Paul-Marc), groupe de subdivisions de Chambéry.
36 Chambragne (Michel-Augustin-Célestin), groupe de subdivisions de Dijon.
37 Peirsman (René-Georges) groupe de subdivisions de Caen.
38 Thilloux (Michel-François-Robert), groupe de subdivisions de Limoges.
39 Bonnet (Eugène-Jean-Francis), groupe de subdivisions de Nice.
40 Joffre (Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
41 Perrier (Jean-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Nice.
42 Guirriec (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Chartres.
43 Theil (Raymond-Paul), subdivision autonome du Nord.
44 Ravenel (Raymond-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
45 Soudron (Jean-Henri-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
46 Tourneur (Auguste-Vincent), subdivision autonome du Nord.
47 Tripon (Jean-Raoul), groupe de subdivisions de Versailles.
48 Alexandre (Yves-Marie), subdivision autonome du Nord.
49 More (Pol-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
50 Gonin (Roger-Joseph-Louis), subdivision autonome de la Seine.
51 Dubos (René-Elie), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
52 Decrosse (Guy-Serge), subdivision autonome de la Seine.
53 Debacq (Yves-Florent-Aristide), groupe de subdivisions de Versailles.
54 Amans (Albert-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
55 Pairard (Jean-André-Louis), subdivision autonome de la Seine.
56 Salles (Henri-Ferdinand), groupe de subdivisions de Bordeaux.
57 Boulet (André), groupe de subdivisions de Toulouse.
58 Rolland (Marcel-Jean-Emile), groupe de subdivisions de Rennes.
59 Pernet (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Dijon.
60 Lignot (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.
61 Grave (Raymond-Victor-Mathieu), subdivision autonome du Nord.
62 Berte (Jacques-Emmanuel-Henri), subdivision autonome de la Moselle.
63 Fleurier (Jacques-Roger-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
64 Masson (Alain-Paul-Noël), groupe de subdivisions de Marseille.
65 Gal (Raymond-Elie-Eugène-Marie), groupe de subdivisions de Montauban.
66 Généreux (Raymond-Charles-Emmanuel), groupe de subdivisions de Nice.
67 Carrera (Firmin-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
68 Alberti (Jean-Georges-Charles), groupe de subdivisions de Chambéry.
69 Riquier (Roger-Baptistin-Edmond-Gabriel), région territoriale et et corps d'armée de Constantine.
70 Brondolo (Joseph-Marius), groupe de subdivisions de Marseille.
71 Barre (Gilbert-Lucien-Henri), subdivision autonome de la Seine.
72 Cabanne (Gabriel-Alexis), groupe de subdivisions de Pau.
73 Rigaud (Jean-Jacques-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
74 Dubois (Jacques-Elisée-André), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
75 Pistre (Francis-Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier.
76 Falcoz (Charles), groupe de subdivisions de Nice.
77 De Courville (Arnaud-Marie-Bertrand), groupe de subdivisions de Grenoble.
78 Gimenez (Jean), groupe de subdivisions de Grenoble.
79 Vaisse (André-Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
80 Steiner (Robert-Georges), groupe de subdivisions de Strasbourg.
81 Wingerter (Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
82 Peccoud (René-Marius), subdivision autonome de la Moselle.
83 Breuil (Roger-Camille-Paul), groupe de subdivisions de Poitiers.
84 Nadal (André-Claude-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
85 Robert (Michel-André-Jean), groupe de subdivisions de Caen.
86 De Kytspotter (Bernard-Louis-Henri), groupe de subdivisions d'Amiens.
87 Thibault (Pierre-Lucien-René), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
88 Henrot (Henri-Jean), subdivision autonome de la Seine.
89 Berson (Michel-Louis-Léon), subdivision autonome de la Seine.
90 Pilastre (François-Urbain), groupe de subdivisions de Nantes.
91 Rey (Albert-Paul), groupe de subdivisions de Lyon.
92 Tellier (Marcel-René-Auguste), groupe de subdivisions d'Amiens.
93 Regard (Jacques-Léon), groupe de subdivisions de Montpellier.
94 Buffin (Raymond-Albert-Emile), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
95 Macaud (Gilbert-Raymond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
96 Foure (Maurice-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
97 Bioret (François-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
98 Zaoui (Georges-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
99 Grodner (Yves-Claude), subdivision autonome de la Seine.
100 Launay (Jean-Paul-Raymond-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
101 Ledoux (Yves-Bernard-Claude), E. M. 8e région militaire.
102 Poilleux (Jean-Lucien-Pierre-Abel-Léon), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
103 Rouvier (Jean-Louis-Léonce), groupe de subdivisions de Montauban.
104 Noël-Leroux (Henri-Charles-Fernand-Gaston), groupe de subdivisions de Versailles.
105 Martignoni (Jean-Henri-Gabriel-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
106 Bruno (Robert), groupe de subdivisions de Limoges.
107 Djian (Robert-Isaac), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
108 Pauvarel (Edouard-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
109 Lépine (François-Marcel), groupe de subdivisions de Rennes.
110 Bouleau (Georges-Charles-Jean-Marie-Joseph), E. M. 4e région militaire.
111 Saintenac (André-Sylvain), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
112 Picou (André-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Toulouse.
113 Lambourg (Francis-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
114 Monin (Jean-Henri-Louis), subdivision autonome de la Seine.
115 Dufau (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Pau.
116 Richard (Jean-Auguste-Maurice), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
117 Zosi (Dominique), subdivision autonome de la Seine.
118 Marbotte (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
119 Pilard (Jean-Pierre-Louis), subdivision autonome du Nord.
120 Leau (André-Emile-Jules), subdivision autonome de la Seine.
121 Arrignon (Jacques-Camille-Victor), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
122 Laurent (Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Versailles.
123 Doroginsky (André-Nicolas-Constantin), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
124 Hazan (Jacques-Jacob), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
125 Bourrat (René-Claude-Gabriel), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
126 Gautier (André-Paul-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
127 Lorcy (Jean-Joseph-Charles), subdivision autonome de la Seine.
128 Millet (Hubert-Jules), subdivision autonome de la Seine.
129 Doremus (Jacques-Robert), subdivision autonome de la Seine.
130 Deynat (Gérard-Etienne-François), subdivision autonome du Nord.
131 De Pitoeff (Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
132 Legroux (Paul-Arsène-Emile), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
133 Fournier (Georges-Louis), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
134 Colnot (Pierre-René), groupe de subdivisions de Nice.
135 Cambau (Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
136 Reme (André-Gaston), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
137 Mangeot (Roger), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
138 Marcellin (Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Nice.
139 Pichon (Pierre-Gabriel-Marie), groupe de subdivisions du Mans.
140 Loiseau (Georges-Julien-Emile), groupe de subdivisions de Dijon.
141 Perrin (Jean-Henri-Léon), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
142 Lemarie (Pierre-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.
143 Beriel (Philippe), groupe de subdivisions de Grenoble.
144 Salord (Robert-Gabriel), groupe de subdivisions de Grenoble.
145 Legallet (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Nice.
146 Liousse (Jean-Julien), groupe de subdivisions de Pau.
147 Gatellet (Jean-André-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
148 Menetrez (André-Lucien), subdivision autonome de la Moselle.
149 Le Clainche (Bernard-Jean-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
150 Le Monnier (Jacques-Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.
151 Salinier (Robert-Maurice), groupe de subdivisions de Limoges.
152 Pitavy (Henry), groupe de subdivisions de Grenoble.
153 Pelissier (Gilbert), groupe de subdivisions de Toulouse.
154 Gibouleau (Michel-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
155 Perrier (Jean-Robert), groupe de subdivisions de Caen.
156 Bergon (Michel-Marc-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier.
157 Leclercq (Max-Daniel-Roger), groupe de subdivisions d'Amiens.
158 Etienne (Edouard-Jean-Louis), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
159 Petit (Michel-Emmanuel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
160 Gary (Jean-François), groupe de subdivisions de Nantes.

161 Pruvost (Claude-Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
162 Dufour (Jacques-Alexis-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
163 Leboucq (Roger-Jean-Henri-René), subdivision autonome du Nord.
164 Vinot (Eric-Jacques-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
165 Bantegnies (Michel-André), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
166 Philippe (Bruno-Didier-Charles), subdivision autonome de la Seine.
167 Divol (Edmond-Victorien-Paul), groupe de subdivisions de Montpellier.
168 Mouterde (Philippe-Jean-Marie-Bruno), groupe de subdivisions de Lyon.
169 Carbonel (Henri-Raymond), groupe de subdivisions de Marseille.
170 Petit (René-Clément), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
171 Bessac (Albert-Hubert), groupe de subdivisions de Montauban.
172 Bideaud (Jean-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
173 Templier (Francis-Arsène-Emile-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
174 Dekerle (Jean-Jules), subdvision autonome du Nord.
175 Renard (Raoul-Jules), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
176 Becot (Robert-Léon), subdivision autonome de la Seine.
177 Pfalzgraf (Jacques-Charles-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
178 Chobeaux (Jean), subdivision autonome du Nord.
179 Claudon (André-Jean-François), groupe de subdivisions de Versailles.
180 Boy (Gabriel-Emile-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
181 Thiberge (Alain-François), subdivision autonome de la Seine.
182 Raynaud (André-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
183 Simon (André-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
184 Pleyber (Francis-Charles-Eugène), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
185 Wujek (Alexandre), groupe de subdivisions de Nantes.
186 Protin (Robert-Albert-Baptiste), région territoriale et cops d'armée d'Oran.
187 Audas (Jacques-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
188 Singer (Charles-Gilbert), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
189 Lazare (Paul-Jean-Baptiste), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
190 Balliot (André-Albin), groupe de subdivisions de Marseille.
191 Hermange (Roger-Olivier-André), subdivision autonome du Nord.
192 Saunier (André-Ernest), groupe de subdivisions d'Orléans.
193 Huguet (Pierre-Claude-Victor), subdivision autonome de la Seine.
194 Laperrouze (André-Jean-Roland), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
195 Fauvel (Jean-Louis-Charles), groupe de subdivisions de Dijon.
196 Latrille (Pierre-Yves-Maurice), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
197 Monchablon (Bernard), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
198 Giamberini (Georges-Angel-Pascal), groupe de subdivisions de Rennes.
199 Auvaro (Pierre-Jean-Fortuné), groupe de subdivisions de Nice.
200 Prince (Louis-Jean-Robert), groupe de subdivisions de Grenoble.
201 Peronne (Gabriel-Armand), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
202 Chailloux (Jean), subdivision autonome de la Seine.
203 Beau (Xavier-Gabriel-Michel), subdivision autonome de la Seine.
204 Dupont (Jean-Fernand-Marie), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
205 Gadal (Alain-Jean-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
206 Goguet (Yvon), groupe de subdivisions de Toulouse.
207 Vieille (Maurice-Louis-Justin), groupe de subdivisions de Besançon.
208 Bichon (Georges-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
209 Salom (Gabriel-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
210 Thalheimer (Gérard-Roland), subdivision autonome de la Seine.
211 Hautenschild (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Transmissions.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Service d'état-major.

1 Torro (Francis-Christian-Achille), E. M. 5e région militaire.
2 Lefol (Roger-Henri), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Buchez (Pierre-Raymond-Charles-Henri), E. M. 2e région militaire.

c) Arme.

1 Prevost (Jacques-Amédée), groupe de subdivisions de Marseille.
2 Cornillet (Pierre-Jean-Louis), forces françaises en Allemagne.
3 Reynaud (Robert-Adelin-Célestin), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Combeau (Paul-Louis), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
5 Laurin (Roger-Paul), subdivision autonome de la Seine.
6 Azema (Henri-Marie-François), groupe de subdivisions de Toulouse.
7 Gouny (Pierre-Gilbert), subdivision autonome de la Seine.
8 Paquier (Pierre-Charles-Jean), subdivision autonome de la Seine.
9 Beigneux (Robert), groupe de subdivisions de Lyon.
10 Dufau (Pierre-Louis-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
11 Le Galo (Georges-Isidore), groupe de subdivisions de Lyon.
12 Heraut (Robert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
13 Allard (Jean-Edmond-Marius), groupe de subdivisions d'Amiens.
14 Gandon (Raymond-Michel-René), groupe de subdivisions du Mans.
15 Speck (Maurice-Edmond-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
16 Martin (Jean-Pierre-Jack), groupe de subdivisions d'Amiens.
17 Laurent (Louis-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
18 Carnel (Roland-Benoit-Auguste), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
19 Dousteyssier (André-René), E. M. 8e région militaire.
20 Chatton (Pierre-Emile-François-Charles), E. M. 2e région militaire.
21 Bastien (Xavier-Lucien-Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
22 Riera (Cyrille-Antoine-Virgile), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
23 Masmejean (Noël-Marie-Régis), groupe de subdivisions de Lyon.
24 Tribillac (Baptistin-Camille-Georges), groupe de subdivisions de Montpellier.
25 Cadours (Jean-Pierre), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
26 Roussely (Jean-Paul-Auguste), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
27 Brouillet (Jean-Lucien), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
28 Dauga (Paul-René), groupe de subdivisions de Versailles.
29 Lamboux (André-Jacques), zone d'outre-mer n° 3.
30 Lhospital (Etienne), groupe de subdivisions de Bordeaux.
31 Gensbittel (Gérard-Henri-Jean), subdivision autonome de la Seine.
32 Bigot (André-Hubert), groupe de subdivisions de Chartres.
33 Monteil (Georges-Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
34 Fouan (Georges-Paul-Joseph), subdivision autonome du Nord.
35 Touzet (René-Louis-Henri), groupe de subdivisions de Chambéry.
36 Dengremont (Francis-Alfred), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
37 Gandelin (Aimé-Gaston), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
38 Dehaene (Roger-Amand-Louis), subdivision autonome du Nord.
39 Cleret (Maurice-Gustave), groupe de subdivisions de Limoges.
40 Morisset (Jacques-Nicolas-Marie), subdivision autonome de la Seine.
41 Boulnois (Guy-Jean-André), groupe de subdivisions d'Amiens.
42 Specque (René-Jules-Napoléon), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
43 Favier (Pierre-Félix), groupe de subdivisions de Lyon.
44 Gouix (Michel-Auguste-Jean), subdivision autonome du Nord.
45 Fardin (Gérard-Georges-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
46 Jonchère (Jean-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
47 Zambaux (Michel-Jules-Gaston), groupe de subdivisions de Nancy.
48 Legrand (Jean-François-Numa-Homère), groupe de subdivisions d'Amiens.
49 Lugand (Guy-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
50 Candy (Léon-René-Odet), groupe de subdivisions de Lyon.
51 Lempereur (Alfred-Louis-Wilfrid), subdivision autonome du Nord.
52 Turri (Charles-Auguste), groupe de subdivisions de Limoges.
53 Mœhring (Serge-Jacques-Albert-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
54 Drouet (Roland-Raymond-Philippe-Emile), service des affaires algériennes.
55 Trian (Yves-Jean-Joseph-Louis), groupe de subdivisions du Mans.
56 Dingreville (Jacques-Pierre), subdivision autonome du Nord.
57 Verdenet (Gérard-Charles-Octave-Louis), service des affaires algériennes.
58 Caille (Alain-Jean-Marie), subdivision autonome du Nord.
59 Lecler (Gérard-Georges-François), groupe de subdivisions de Tours.

60 Burland (René-Léon-Marius), groupe de subdivisions de Dijon.
61 Augier (Jean-Fernand), groupe de subdivisions de Lyon.
62 Lherme (Henri-Roger), groupe de subdivisions de Bordeaux.
63 Heude (Alain-Joseph-Marie-François), groupe de subdivisions de Nancy.
64 Moniez (Jacques-Camille), subdivision autonome de l'Aisne.
65 Antoine (Philippe-Jean-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
66 Fossier (Etienne-Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
67 Brevers (Marcel-Alfred-Eugène-Armand), subdivision autonome du Nord.
68 Falcoz (Robert-Xavier), groupe de subdivisions de Grenoble.
69 Courtier (Jean-André-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
70 Lehmann (Myrtil-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
71 Ooghe (André-Gérard-Jean), subdivision autonome du Nord.
72 Verne (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
73 Bonnet (Claude-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
74 Modern (Jean-Sylvain), groupe de subdivisions de Nantes.
75 Thouvenin (Marie-Sylvain-Claude), groupe de subdivisions de Nancy.
76 Menard (Jacques-Paul-Yvon), subdivision autonome de la Seine.
77 Ranger (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Limoges.
78 Lefevre (Simon-André), groupe de subdivisions de Poitiers.
79 Massat (Paul-Joseph), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
80 Tarrazi (Gérard-Antoine-Marie), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
81 Lafite (André-Paul), subdivision autonome du Nord.
82 Guillemain (Gérard-Anselme), groupe de subdivisions de Besançon.
83 Carron (Serge-Claude-Emile), groupe de subdivisions de Rennes.
84 Delannoy (Yves-Maurice-Paul), subdivision autonome du Nord.
85 Ducrocq (Michel-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
86 Truttmann (François-Henri), subdivision autonome de la Seine.
87 Lagarde (Fernand-Jean-Philibert), groupe de subdivisions de Toulouse.
88 Got (Yves-Bernard-Albert-Marie), subdivision autonome de la Seine.
89 Maurin (Roger), groupe de subdivisions de Marseille.
90 Schell (René-Jean), subdivision autonome de la Seine.
91 Meyer (Yvon-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
92 Piat (Paul-Jean-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
93 Vautrin (Michel-Ernest-Raoul), subdivision autonome du Nord.
94 Vilmin (Philippe-André), subdivision autonome de la Moselle.
95 Gayme (Jean-Félix-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
96 Pouny (Paul-Léon), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
97 Cridlich (Maurice-Eugène-Célestin), subdivision autonome de la Moselle.
98 Granier (Jean-Raymond-Lucien), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
99 Le Pestipon (Alain-Alphonse-Gabriel), groupe de subdivisions de Toulouse.
100 Basuyau (Xavier-Bernard), subdivision autonome du Nord.
101 Carrus (Jacques-Louis-Eugène-Henri), subdivision autonome de la Seine.
102 Tabarin (Raymond-Gustave), groupe de subdivisions de Pau.
103 Cavillon (Omer-Louis-Léon), groupe de subdivisions d'Amiens.
104 Dieumegard (Armand-Johël-Pierre-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
105 Valorso (Pierre-Toussaint), subdivision autonome de la Seine.
106 Lacroix (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
107 Siroux (Jacques-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
108 Vergnolle (Jean-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
109 Poilane (Francis- Louis-Auguste), groupe de subdivisions de Chambéry.
110 Taverneau (Yvon-Théophile), groupe de subdivisions de Poitiers.
111 Valentin (Bernard-Marie-Georges), subdivision autonome de la Seine.
112 Breckler (Maurice-Charles-Louis), subdivision autonome de la Seine.
113 Poitevin (Pierre-André-Jacques), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
114 Vinckel (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
115 Thiriet (Claude-Robert-Ferdinand), subdivision autonome de la Seine.
116 Carrière (Michel-Georges-Paul), groupe de subdivisions de Toulouse.
117 Michel (Jean-Pol), subdivision autonome de la Seine.
118 Buvat (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
119 Thoumy (Henri-Alphonse-Paul), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
120 Lacoste (Robert-Noël), groupe de subdivisions de Toulouse.
121 Massot (Gabriel-Marius-Alexis), groupe de subdivisions de Dijon.
122 Simon (Pierre-Michel-André), subdivision autonome de la Seine.
123 Humbert (Jean-Claude-Henry-Marcel), groupe de subdivisions de Nancy.
124 Souillet (Roger-Jean), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
125 Cronenberger (Michel-Clément-Roger), groupe de subdivisions de Lyon.
126 Obermeyer (Paul-Henri), groupe de subdivisions de Besançon.
127 Levit (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux.
128 Bernard (Jacques-Paul-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
129 Picard (François-Michel), groupe de subdivisions de Chambéry.
130 De Lespinasse de Bournazel (Pierre-Marie-Just-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
131 Stengel (Jean-André-René), subdivision autonome de la Seine.
132 Kleiber (André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
133 Griffon (Henri-Aimé-Alexandre), groupe de subdivisions de Caen.
134 Charmoy (Noé-Charles-Jules), subdivision autonome de la Seine.
135 Visart-Boudry (Georges-Paul-Charles), subdivision autonome du Nord.
136 Madkaud (Gabriel-Michel-Jean-Germain), subdivision autonome de la Seine.
137 Lecompte (Marcel-Emile-Fernand), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
138 Perroux (Félix-Célestin), groupe de subdivisions de Besançon.
139 Jacquemin (Pierre-Jean-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
140 Fretay (Charles-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
141 Girard de Pindray (Henri-René-Jean), subdivision autonome de la Seine.
142 Berthier (Jean-Emile), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
143 Putod (Georges-Roger-Raymond), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
144 Turlier (René-Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
145 Lansard (Pierre-Alphonse), groupe de subdivisions de Chambéry.
146 Vigier (Georges-Maurice-Louis), 1re région militaire.
147 Quentin (Robert-René-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
148 Ronse (André-Pierre-Marie), subdivision autonome du Nord.
149 Jouan (Jean-Georges-Paul), subdivision autonome du Nord.
150 Gaspard (Jacques-Joseph-Emile-Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.

Services

CADRE SPÉCIAL

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Lefebvre (Pierre-Joseph-Constant-Modeste), « A. G. », E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger.
2 Sabelle (Robert-Henri), « A. G. », E. M. 5e région militaire.
3 Cordelier (Georges-Claude), « A G. », E. M. 8e région militaire.
4 Ragot (Gustave-Eugène-Marie-Michel), « A. G. », E. M. 2e région militaire.
5 Ferise (Camille-Charles), « A. G. », E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger.
6 Bechade (Gaston-Pierre), « A. G. », E. M. 9e région militaire.
7 Piquet (René-Joseph-Achille-Victor), « A. G. », E. M. 4e région militaire.
8 Desreaux (Georges-Louis-Alexandre), « A. G. », E. M. 1re région militaire.
9 Maisonnave (Roger-Mathieu-Léopold), « A. G. », E. M. 9e région militaire.
10 Barde (Joseph), « A. G. », 5e région militaire.
11 Baleyte (Jean-Baptiste-Louis), « A. G. », E. M. 1re région militaire.
12 Roura (René-Rémy), « A. G. », E. M. 7e région militaire.
13 Louis (Robert-Fernand), « A. G. », E. M. 4e région militaire.
14 Mathelin (Marcel), « A. G. », forces françaises en Allemagne.
15 Chevalier (Maurice-Robert), « A. G. », E. M. 1re région militaire.
16 Dravigny (Gaston-Jules-Ernest), « A. G. », forces françaises en Allemagne.
17 Clarenne (Louis-Henri), « A. G. », 1re région militaire.
18 Faivre (Paul-Pierre-Marie-Joseph), « A. G. », 9e région militaire.
19 Rolland (Rémy-Raymond-Roger), « A. G. », 3e région militaire.
20 Deville (Gabriel-Francis), « A. M. », direction générale régionale des affaires militaires musulmanes en Algérie.
21 Knapp (Eugène-Louis), « A. G. », E. M. 9e région militaire.
22 Lasserre (René-Georges), « A. G. », 4e région militaire.
23 Roussel (Gilbert-Raymond), « R », direction régionale du recrutement en Algérie.
24 Henard (Anicet-Auguste-Damase), « A. G. », 2e région militaire.
25 Bonnet (Georges-Etienne-Henri), « A. G. », E. M. 9e région militaire.
26 Mucheri (Pierre), « A. G. », E. M. 1re région militaire.

CORPS DES OFFICIERS DE LIAISON ET DES INTERPRÈTES DE RÉSERVE

Pour le grade d'interprète capitaine de réserve.

MM. les interprètes lieutenants de réserve :

1° Conditions générales.

1 Kern (Ferdinand-Hugues-Alfred-Charles-Auguste), E. M. 9e région militaire.
2 Rosensthiehl (Curt-Charles-François), E. M. 6e région militaire.
3 Quenelle (Gilbert-Pierre-Jean-Marie), E. M. 1re région militaire.
4 Pervilhac (René), E. M. 4e région militaire.
5 Gontier de Biran (Guy-Albert-Louis-Maine), E. M. 1re région militaire.
6 Fernandez (Robert-Vincent), E. M. 9e région militaire.
7 De Torres (René-Jean-Marcel), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
8 Kraft (Alexis), groupe Antilles-Guyane.
9 Bourgoin (Emile-Paul-Jean), E. M. 5e région militaire.
10 Dhavernas (Henri-Adrien-Victor-Emile), E. M. 1re région militaire.
11 Espiau de Lamaestre (André-Louis-Marie), E. M. 8e région militaire.
12 Rusterholz (René-Henri), E. M. 4e région militaire.
13 Felder (Paul-Lucien), E. M. 2e région militaire.
14 Vaudecrane (Claude-René), E. M. 3e région militaire.
15 Waltisperger (Jean-Basile), E. M. 1re région militaire.
16 Staub (Théodore-Fritz), zone d'outre-mer n° 1.
17 Wangermee (Jean-Marie-Joseph), E. M. 2e région militaire.
18 Ernst (René), E. M. 6e région militaire.
19 Stab (Alexandre-Joseph-Jean), E. M. 6e région militaire.
20 Hus (Alain-Georges-Jean-André), E. M. 1re région militaire.
21 Viborel (Albert-Alexandre-Armand), E. M. 9e région militaire.
22 Quilghini (Pierre), E. M. 8e région militaire.
23 Bailly (Michel-Antoine-Louis-Pierre-Auguste), 1re région militaire.
24 Minoret (Philippe-Charles-Jean-Maurice), E. M. 3e région militaire.
25 Vassort (André-Jean-Marie), E. M. 8e région militaire.
26 Cherpin (Jacques-Marc-Louis), E. M. 9e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Peifer (Victor-Joseph-Théodore), E. M. 6e région militaire.
2 Miltenberger (Charles-Henri-Hubert), forces françaises en Allemagne.

Génie.

ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Collin (André-Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
2 Maignot (Fernand), région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Peugnet (André-Georges), commandement et direction des transmissions de la 2e région militaire.
2 Ouradou (René-Pierre), commandement et direction des transmissions de la 5e région militaire.
3 Teyssandier (Robert-Nelson), commandement et direction des transmissions de la 4e région militaire.
4 Garraud (Jean-Lucien-Marcel-Henri), commandement et direction des transmissions de la 1re région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint de réserve.

MM. les attachés de 1re classe à l'intendance :

Conditions générales.

1 Valery (Yves-Claude-François), 1re région militaire.
2 Angotti (Antoine-Albert), 3e région militaire.
3 Pierson (Jean-Robert), 7e région militaire.
4 Wiltzer (Marcel-Ernest-Jules-Pierre), 3e région militaire.
5 Larbre (Jean-Clément-Marcel-Léon), 6e région militaire.
6 Bertin (Gérard-Pierre), 6e région militaire.
7 Lemaire (André-Michel-Antoine), 2e région militaire.
8 Loviton (Paul-François-Marie-Joseph), 2e région militaire.
9 Daffos (Pierre-Jean-Marie-Théodore), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
10 Malherbe (Robert-Pierre-Joseph), 5e région militaire.
11 Decouty (Guy-Pierre-Etienne), 5e région militaire.

Pour le grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration de réserve :

Conditions générales.

1 Cholin (Marcel-Alfred), 6e région militaire.
2 Couet (Claude-Georges), 1re région militaire.
3 Gareaux (Bernard-René-Jean-Marie-Jules), 5e région militaire.
4 Douxami (Henri-Léonce), 1re région militaire.
5 Perruchot (Guy-Cyr-François), 1re région militaire.
6 Polaillon (Bernard-Henri-François), 1re région militaire.
7 Privat (Michel-Joseph-Marie-Bernard), 1re région militaire.
8 Charmes (Roger-Jean), 4e région militaire.
9 Rey (Denis-Roger), 9e région militaire.
10 Robert (Raoul-Auguste-Etienne), 9e région militaire.
11 Druelle (Marc-Edmond-Charles), 1re région militaire.
12 Vernon (Jean-André-Edouard), 1re région militaire.
13 Nouviaire (François-Léon-Marie), 6e région militaire.
14 Hardy (Pierre-Edouard), 1re région militaire.
15 Briquez (Serge-Emile), 1re région militaire.
16 Dumause (Louis-Albert-Jean), 1re région militaire.
17 Cormier (Jacques), 7e région militaire.
18 Dupont (Marcel), 2e région militaire.
19 Dehillotte (Roger-Jean-Alix), 4e région militaire.
20 Lefèvre (Charles-René), 3e région militaire.
21 Rault (Robert-Xavier-Marcel), 7e région militaire.
22 Suppiger (Marius-Auguste), 8e région militaire.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Pacquetet (Maurice-André), 6e région militaire.
2 Artignan (Jean-Théophile-Elie), 9e région militaire.
3 Bonnet (Maurice-Jean), 9e région militaire.
4 Navatel (Jean-Gilbert), 9e région militaire.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Service d'état-major.

1 Lavigne (Maurice-Jean), E. M. 5e région militaire.
2 Picard (Michel-Jean), E. M. 1re région militaire.
3 Durand (Henri-Pierre), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Prades (Edmond-Albert-Sylvain), E. M. 6e région militaire.
2 Coulon (Pierre), E. M. 7e région militaire.

c) Arme.

1 Barclay (Manuel-Joseph-Marie), groupe Antilles-Guyane.
2 Stephan (Henri-Marcel-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
3 Delsol (André-Armand-Gaston), zone d'outre-mer n° 1.
4 Chalencon (Roger-Raoul), E. M. 2e région militaire.
5 Garrigou (Jean), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
6 Ollivier (Robert-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
7 Lassoujade (Guy-Marc), groupe de subdivisions de Bordeaux.
8 Dreyfus (Raoul), zone d'outre-mer n° 3.
9 Brajeux (Jacques-Julien-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
10 Belot (Alfred-Arthur), zone d'outre-mer n° 2.
11 Perrin (Maurice-Constant-Hilaire), groupe de subdivisions de Nancy.
12 Tessier (André-Omer-Georges), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
13 Cozon (René-Lucien-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
14 Balnoas (Roger-Jean), zone d'outre-mer n° 1.
15 Mennevee (René-Marcel), E. M. 8e région militaire.
16 Fiegel (Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Caen.
17 Grolleau (Roger-Louis). groupe de subdivisions de Versailles.
18 Henriot (André-Joseph-Albin), groupe de subdivisions de Besançon.
19 Coucke (Roger-Emile), subdivision autonome du Nord.
20 Vernon (Roger-Frédéric-Pierre), groupe de subdivisions de Tours.
21 Caillot (Jean-Etienne-Léon), groupe de subdivisions de Lyon.

22 De Fanti (Albin-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Montauban.
23 Gras (Jean-Léon-Amadour), groupe de subdivisions de Versailles.
24 Toro (Fernand-Charles-Adolphe), groupe de subdivisions d'Orléans.
25 Sihle (Alfred-Célestin), subdivision autonome de la Seine.
26 Louvet (Jacques-Pierre-Denis), subdivision autonome de la Seine.
27 Pavageau (Claude-Marcel-Pierre), zone d'outre-mer n° 2.
28 Prieur (André-René-François), groupe de subdivisions d'Amiens.
29 Tardif (Pierre-Joseph-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
30 Bizet (Raymond-Emile-René), subdivision autonome de l'Aisne.
31 Caro (Henri-Joseph-Alexandre), zone d'outre-mer n° 2.
32 Loze (André-Eugène), groupe de subdivisions de Toulouse.
33 Lacarin (Michel-Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux.
34 Beillevaire (Edouard-Auguste-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
35 Hoog (Pierre-Georges-Léon), groupe de subdivisions de Rennes.
36 Stegre (Maurice-Emile-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
37 Vailly (Albert-Louis-Marie), zone d'outre-mer n° 1.
38 Faure (Guy-Gilbert-Eugène-Maurice), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
39 Beis (Pierre-Louis-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
40 Rateau (Jean-Gustave), groupe de subdivisions de Nevers.
41 Violeau (Maurice-Georges-Alexis-Théogène), groupe de subdivisions de Lyon.
42 Berthelot (Maurice-Henri), groupe du Pacifique.
43 Croize (Claude-Gilbert), groupe de subdivisions de Versailles.
44 Salaun (Robert-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
45 Carpe (Maurice-Jules), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
46 Philip (Francis-Henri), groupe de subdivisions de Nice.
47 Gourier (Louis-Jacques-Théophile), groupe de subdivisions de Rennes.
48 Authie (Germain), groupe de subdivisions de Toulouse.
49 Bastianelli (Philippe-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Nice.
50 O'Mahony (Christian-Marie-Patrice-René), groupe de subdivisions de Nevers.
51 Carichon (Claude-Hubert), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
52 Battin (Yvon), groupe de subdivisions de Nantes.
53 Lanchec (Jean-Yvon), groupe de subdivisions de Caen.
54 Lasch (Georges-Christian), groupe de subdivisions de Montpellier.
55 Beer Demander (Michel), groupe de subdivisions de Limoges.
56 Liberge (Loïc-Jean-Félix-Aimé-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
57 Bruelle (Francis-Robert-André), subdivision autonome de la Moselle.
58 Sauerbach (Michel-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
59 Bourgeois (Maurice-Marie), subdivision autonome de la Seine.
60 De Mun (Henri-Antoine-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
61 Mo (Dante), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
62 Froger (Michel-René), groupe de subdivisions de Poitiers.
63 Lefevre (Robert), groupe de subdivisions de Dijon.
64 Gillard (Michel-Léon-Gaston), groupe de subdivisions d'Orléans.
65 Thibau (Henri-Marcel-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
66 Largeteau (Jean-Marie-Antoine), groupe de subdivisions de Pau.
67 Astier (Norbert-Antonin-Jacques), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
68 Perault (Yves-Georges-André), groupe de subdivisions de Caen.
69 Sentucq (Jean-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
70 Tollitte (Jean-Pol-Léon-Jules), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
71 Knoery (Gérard-Edmond), groupe de subdivisions de Strasbourg.
72 Delage (Pierre-Henri-Antoine), groupe de subdivisions de Limoges.
73 Bouillot (Pierre-Louis-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
74 Petitgenet (Jacques-Maurice), zone d'outre-mer n° 1.
75 De Castilla (Hubert-Marie-Jacques), groupe de subdivisions de Versailles.
76 Durand (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Bordeaux.
77 Laffont (Jean-Roger), groupe de subdivisions de Toulouse.
78 Sansig (Fernand-Ernest), groupe de subdivisions de Strasbourg.
79 Laporte (Maxime-Albert-Roland), groupe de subdivisions de Limoges.
80 Touzet (Michel-Gilbert-Gustave), groupe de subdivisions de Poitiers.
81 Schafer (Charles), groupe de subdivisions de Rennes.
82 Jagou (André-Raymond), groupe de subdivisions de Rennes.
83 Fournier (Pierre-André), subdivision autonome de la Seine.
84 Reignier (Gilbert-André-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
85 Huchon (Marcel-Léon-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
86 De Place d'Aubeterre de Bisseret (Bernard-Henri-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Perpignan.
87 Harel (Serge-Claude-Paul-Maurice), zone d'outre-mer n° 1.
88 Paillot (Robert-Dominique), groupe de subdivisions de Bordeaux.
89 Cheveau (Pierre-Gaston-Camille), groupe de subdivisions de Poitiers.
90 Maneglia (Charles-Antoine), groupe de subdivisions de Nice.
91 Rodier (François-Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
92 Belin (Jean-Claude-André-Léon), groupe de subdivisions de Montauban.
93 Barrault (Jean-Michel-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
94 Du Peloux de Praron (Bernard-Aymard-Marie-Alphonse), groupe de subdivisions de Nantes.
95 Haran (Jean-Marcel), zone d'outre-mer n° 2.
96 Bulcke (Pierre-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
97 Boulange (Bernard-René-Louis), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
98 Mouette (Henri-Emile-Pierre), groupe de subdivisions de Chambéry.
99 Gabet (Fernand-Félix), subdivision autonome de la Seine.
100 Lambert (Yves-Emile), subdivision autonome de la Seine.
101 Blanc (Louis-Marcel-Noël), groupe de subdivisions de Nice.
102 Dubois (Jean-Claude-Léon-Victor), subdivision autonome du Nord.
103 Laverny (Serge-Arthur-Luc), subdivision autonome de la Seine.
104 Denis (René-Jean-Claude), subdivision autonome de la Seine.
105 Chauvet (Jean-Firmin-Alexandre), groupe de subdivisions de Montpellier.
106 Bodin (Jack-Hubert-Robert-Marcel), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
107 Lemarchand (Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
108 Le Bourdonnec (Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
109 Charbonnet (Guy-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
110 Zatko (André), groupe de subdivisions de Dijon.
111 Ragon (Pierre-Ambroise), subdivision autonome de la Seine.
112 Santucci (François-Marie), subdivision autonome de la Seine.
113 Blandin (Jean-Louis-André), groupe de subdivisions de Nancy.
114 Rogeau (Georges-Marc), subdivision autonome de la Seine.
115 De Guerny (Marie-Pierre-Adrien-Emmanuel), 1re région militaire.
116 Grancher (Michel-Pierre), groupe de subdivisions d'Orléans.
117 Roesner (Max-William), groupe de subdivisions de Limoges.
118 Fourez (Roger-Albert), subdivision autonome de la Seine.
119 Vidal (Jacques-Pascal-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
120 Bizalion (Michel-Marie-Henri), subdivision autonome de la Seine.
121 Amblard (Jean-Pierre-Antoine), groupe de subdivisions de Grenoble.
122 Amphoux (Robert), groupe de subdivisions de Montpellier.
123 Jayot (Roger-Joseph-Alexis), groupe de subdivisions de Versailles.
124 Olivier (Jean-Marie-Edmond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
125 Combette (Jean-Léon), groupe de subdivisions de Marseille.
126 Le Guillou (Pol-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
127 Sadoun (Alfred-Saïd), subdivision autonome de la Seine.
128 Gaudart (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
129 Auverlot (Marcel-Lucien), groupe de subdivisions d'Amiens.
130 Rollin (Hubert-Jules-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
131 Penard (Jean-Alexandre), groupe de subdivisions de Rennes.
132 Cocault-Duverger (Guy-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
133 Bouquet des Chaux (Jacques-Marie-Adrien), groupe de subdivisions de Nevers.
134 Prud'homme (Claude-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.

Artillerie de marine.

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Service d'état-major.

1 Dubet (Michel-Henri-Joseph), E. M. 2e région militaire.

b) De campagne.

1 Domissy (Louis-Charles-Julien), zone d'outre-mer n° 2.
2 Reinhorn (Marc-Aurèle), subdivision autonome de la Seine.
3 Palausi (Guy-Raoul), zone d'outre-mer n° 2.
4 Juillard (Jean-Daniel-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
5 Troncquee (Paul-Charles-Edouard), subdivision autonome du Nord.
6 Briet (Désiré-Charles), subdivision autonome du Pas-de-Calais.

7 Fouche (Maurice-Emile), E. M. 1re région militaire.
8 Besnard (Armand-Alfred-Marie), groupe de subdivisions du Mans.
9 Personne (Roland-Jules-Daniel), groupe de subdivisions de Montpellier.
10 Quelard (Pierre), groupe de subdivisions de Poitiers.
11 Crosmarie (Paul-Camille-Jean-Baptiste), subdivision autonome de la Seine.
12 Du Vivier de Fay Solignac (Christian-Philippe-René-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
13 Barbier (Bernard-Joseph-Louis), groupe de subdivisions de Dijon.
14 Fougerousse (Serge), zone d'outre-mer n° 1.
15 Guillaume (Lucien-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
16 Darribere (Jacques-René), E. M. 1re région militaire.
17 Brillouet (André-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
18 Soubelet (Jacques-Auguste), groupe de subdivisions de Pau.
19 Tailhades (André-Clément), groupe de subdivisions de Lyon.
20 Fulchiron (Pierre-Antoine-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
21 Gosselin (Gilbert-Lucien-Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
22 Peron (Jacques-Jean-Charles), subdivision autonome du Nord.
23 Aubagnac (Max-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
24 Fisse (Jean-Paul-Henri), subdivision autonome de la Seine.
25 Rivière (Jacques-Marie-Léon), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
26 Bourrières (Jacques-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Montauban.
27 Lambert (Robert-Claude), groupe de subdivisions de Chambéry.
28 Logeais (René-Edouard-Augustin-Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
29 Brassens (Jean-Daniel-Roger), groupe de subdivisions de Chartres.
30 Lassus (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.
31 Donvez (Gérard-Louis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
32 Ropars (Elie), subdivision autonome du Nord.
33 Festeau (Jean-André-Paul), groupe de subdivisions de Versailles.
34 Vidal (Gilbert-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
35 Tison (Pierre-René-Elie), subdivision autonome de la Seine.
36 Mestressat (Raymond-Jean-Joseph-Noël), groupe de subdivisions de Toulouse.
37 Camparie (Roger-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
38 Chamagne (Pierre-Auguste-Marcel), zone d'outre-mer n° 1.
39 Belverge (Jean-Albert-Alexandre), groupe de subdivisions de Caen.
40 Salome (Michel-André-Louis), état-major 8e région militaire.
41 Fine (Jacques-Albert-Marie-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.

c) F. T. A.

1 Heude (Jacques-Victor-Samuel), groupe de subdivisions de Rennes.
2 Aubry (Lionel-Fernand-Louis), zone d'outre-mer n° 1.
3 Paquet (Marcel-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Leclerc (Antoine-Robert), groupe de subdivisions de Montauban.
5 Dechaume (Didier-François-Louis), subdivision autonome de la Seine.
6 Dubois (Bernard-Marie-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
7 Borsotto (Amédée-Joseph-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
8 Cabrol (Jacques-Louis), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
9 Moreau (Claude-Léon-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
10 Auber (Paul-Jacques-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
11 De Mascureau (Bernard-Jean-Marie-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
12 Decheix (Pierre-Jean), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
13 Gaultier (Michel-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
14 Rieu (Paul-André), groupe de subdivisions d'Orléans.
15 Barbaste (Henri-François-Marcel-Marie), subdivision autonome du Nord.
16 De Tappie (Henri-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Caen.
17 Chamayou (René-Roger-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Toulouse.
18 Quignon (Olivier-Louis-Albert), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
19 Mevel (André-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
20 Tentorini (Charles), groupe de subdivisions de Grenoble.
21 Sarkissian (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
22 Durand (André), groupe de subdivisions de Toulouse.
23 Mezencev (Romane-Nikita-Alexandre), groupe de subdivisions de Nantes.

Services.

CADRE SPÉCIAL

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Jourdan (Marcel-Francis), A. G., E. M. 8e région militaire.
2 Caritey (Jules-Marcel), A. G., zone d'outre-mer n° 1.
3 Thevenot (Pierre-Jean-Bernard), A. G., E. M. 8e région militaire.

Service des matériels et bâtiments.

ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de capitaine de réserve.

MM. les lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Bordes (Jean), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
2 Potelune (Auguste-Gaston-Roland), E. M., 9e région militaire.
3 Clément (Paul-Marie-Henri), zone d'outre-mer n° 2.
4 Fournier (Jean-Elie), E. M. 9e région militaire.

Service de santé.

a) MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Andrieux (Georges-Louis-Pierre), groupe du Pacifique.
2 Guérin (Frédéric-Pierre-Joseph-Henri), zone d'outre-mer n° 1.
3 Terrasse (Jacques-Lucien-Marie), zone d'outre-mer n° 3.
4 Brejoux (Jean-André), 4e région militaire.
5 Legendri (René-Marie-Casimir), groupe Antilles-Guyane.
6 Nithila (Georges-Fernand-Arsène), groupe Antilles-Guyane.
7 Goldsteinas (Léon), groupe Antilles-Guyane.
8 Certhoux (Alain-Yves), groupe Antilles-Guyane.
9 Lagrancourt (Cyrille-Joseph-Marie-Aimé), groupe Antilles-Guyane.

b) PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens lieutenants de réserve :

Conditions générales.

1 Alcantara (Rito), zone d'outre-mer n° 1.
2 Giraud (Pierre-Dominique), zone d'outre-mer n° 2.
3 Vialatel (Paul-Gilbert), zone d'outre-mer n° 2.
4 Raybaud (Marcel-François-Albert), zone d'outre-mer n° 1.

Circulaire du 13 décembre 1961 relative à l'admission des anciens maîtres principaux et premiers maîtres dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve en 1962.

1. — Les conditions et les modalités d'admission dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve des anciens maîtres principaux et premiers maîtres ainsi que des anciens officiers mariniers titulaires d'une commission temporaire d'officier de 3e classe des équipages au moment où ils ont quitté le service actif sont fixées par le décret n° 58-705 du 6 août 1958 (*B. O.*, p. 3439) et par l'arrêté n° 78 du 12 novembre 1958 (*B. O.*, p. 4063).

2. — La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement pour l'année 1962. Les candidats subissent leurs examens devant les commissions constituées pour les examens d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages de l'active de la spécialité correspondante.

3. — Le tableau suivant fixe le nombre des admissions à prononcer en 1962 dans chaque spécialité ainsi que le lieu des examens :

NOMBRE d'admissions à prononcer.	SPÉCIALITÉS du corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.	LIEU DES EXAMENS
1	Manœuvrier	Brest.
1	Timonier	Brest.
1	Pilote de la flotte	Brest.
1	Canonnier	Toulon.
1	Electricien d'armes	Toulon.
1	Fusilier	Toulon.
1	Electricien	Cherbourg.
1	Détecteur	Toulon.
1	Fourrier	Cherbourg.
2	Secrétajres militaires	Cherbourg.
1	Infirmier	Toulon.
1	Pilote aéro	Lann-Bihoué.

4. — Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 1er janvier 1962 (terme de rigueur) au commandant de l'ensemble B. M. M.-C. G. R. Toulon, qui les transmettra le 1er février 1962 au plus tard au président des commissions de concours d'officiers des équipages de la spécialité correspondante de l'active.

Les demandes seront accompagnées des pièces prévues à l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 12 novembre 1958.

Une liste des candidats à la spécialité Pilote d'aéronautique, complétée de leurs adresses personnelles, devra être adressée à la direction du personnel militaire (PM. I) avant le 15 janvier 1962.

5. — Les épreuves des examens se dérouleront avant le 1er mars 1962 dans les ports indiqués ci-dessus. Les présidents des commissions de concours devront convoquer les candidats en temps utile en leur précisant l'unité qu'ils devront rallier pour subir les épreuves.

Toutes mesures utiles devront être prises pour leur faire subir les épreuves orales et pratiques immédiatement après les épreuves écrites.

6. — Les candidats à la spécialité de pilote d'aéronautique seront convoqués par l'intermédiaire de l'état-major général (E. M. G./Aéro./Réserve) au centre d'examen médical du personnel navigant à Toulon afin d'y subir une visite médicale spéciale.

A l'issue de cet examen médical, les candidats reconnus aptes physiquement seront dirigés sur la base-école de Lann-Bihoué afin d'y subir les examens écrits, oraux et pratiques.

Les épreuves se dérouleront en principe avant le 1er mars 1962. Les candidats à cette spécialité seront appelés en période pour une durée couvrant le déroulement de ces divers examens.

7. — Les candidats résidant en France métropolitaine recevront, pour se rendre aux divers centres d'examens et pour en revenir, les indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots, fonctionnaires et agents divers relevant du département de la marine et voyageant isolément, à condition de justifier qu'ils ont subi au moins une des épreuves de l'examen.

Les candidats qui résident outre-mer ou à l'étranger ne recevront ces mêmes indemnités que pour le déplacement effectué en territoire métropolitain.

8. — Les candidats dispensés de l'examen dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 78 du 12 novembre 1958 devront adresser leurs demandes au commandant de l'ensemble B. M. M.-C. G. R. Toulon avant le 1er janvier 1962, terme de rigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 10 octobre 1961 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 décembre 1961 approuvant une élection par l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 19 décembre 1961, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. André François-Poncet au siège d'académicien libre devenu vacant par suite du décès de M. Louis Marin.

Décret du 19 décembre 1961 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 19 décembre 1961 :

La chaire de dogmatique de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg (dernier titulaire : M. Hauter, retraité) est transformée en chaire de théologie pratique.

M. Voeltzel (René), maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1961, professeur dans la chaire de théologie pratique de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Tanganyika.

Par décret en date du 22 décembre 1961, M. Chassaing de Bourdeille (Henri), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Tanganyika.

Effectif des candidats reçus au concours d'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient), appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement d'office en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1960 portant autorisation d'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient),

Arrêtent :

Art. 1er. — Deux des candidats admis à l'issue des épreuves du concours ouvert par l'arrêté du 30 septembre 1960 susvisé pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient) sont détachés pour servir en Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barèmes de cotisations « accidents du travail ».

COMMERCES NON ALIMENTAIRES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « Commerces » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante : commerce de gros et importation des métaux ferreux et des métaux non ferreux autres que les métaux précieux (numéros de risques 734.00 et 734.01) et qui occupent un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Art. 3. — Pour la branche professionnelle visée à l'article 2 ci-dessus :

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 525 NF ;

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 8.800 NF ;

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES COMMERCES

Comité technique national n° 14.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »
	Sections 69 et 70. — *Commerces agricoles et alimentaires.*		
691.2 à 691.5	Horticulteur-fleuriste; loueur de plantes dit décorateur; fleuriste en magasin; fleuriste en kiosque, bouquetière	691.10	2,2
691.6	Commerce de petits animaux : chiens, poissons d'agrément, abeilles, etc.	691.03	1,3
701.1	Commerce de chevaux, ânes, mulets	701.01	8,3
702.3 (partiel)	Commerces de gros de plants et produits horticoles, fleurs naturelles	702.03	2,2
702.3 (partiel)	Commerces de gros de plantes médicinales, plantes à infusion	702.02	2,2
711 à 715	Commerces multiples (1)	710.00	1,4
716	Commerces de gros d'articles de bazar, de jouets	716.00	1,3
	Sections 73 et 74. — *Commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.*		
730.1 (partiel)	Commerce de gros et importation de matières premières, matériaux combustibles (associés)	730.00	5,3
730.1 (partiel)	Commerce de gros des minerais et minéraux divers	730.01	5,3
730.1 (partiel)	Commerce de gros de pierres gemmes	730.03	2,2
731 (sauf 731.4)	Commerce de gros et importation de charbons et combustibles	731.00	5,3
733.1 (partiel)	Commerce de gros de quincaillerie et appareils de chauffage, éclairage et ménagers	733.04	2,2
733.2	Commerce de gros de fournitures industrielles, d'appareils photographiques et cinématographiques	733.05	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros de fournitures générales et matériel pour le commerce de détail; bouceries, charcuteries, coiffeurs, blanchisseries, hôtels, cafés, restaurants	733.07	1,9
733.2 (partiel)	Commerce de gros de machines thermiques et hydrauliques, moteurs thermiques, pompes, etc. (y compris le matériel industriel d'occasion). Commerce de gros de machines-outils, d'outillage mécanique	733.09	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros des fournitures industrielles et machines diverses pour travaux publics (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion)	733.10	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros de matériel électrique et radio-électrique	733.11	1,5
733.2 (partiel)	Commerce de gros de machines diverses (matériel de sécurité, matériel contre l'incendie)	733.12	2,2
733.3	Importation et commerce de gros des machines agricoles	733.13	2,2
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros de machines à écrire	733.14	2,2
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros d'armes	733.15	1,3
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros de machines à coudre, etc	733.16	2,2
734.1	Commerce de gros et importation de métaux non ferreux autres que les métaux précieux (à l'exclusion de la récupération)	734.01	4,4
734.2	Commerce de gros et importation des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.00	4,4
735	Commerce de gros des matériaux de construction, etc	735.00	4,1
736 (sauf 736.25 736.3 736.5 et 736.7)	Commerce de gros et importation de produits chimiques et de corps gras	736.00	2,2
736.25	Commerce de gros des bougies	736.01	1,3
736.3	Commerce de gros du caoutchouc et de l'amiante, des objets en plastique (2)	736.07	1,3
736.5	Commerce de gros des produits pharmaceutiques et vétérinaires	736.05	1,2
736.7	Commerce de gros de parfumerie	736.06	1,3
737.12	Commerce de gros de liège	737.05	2,2
738	Importation et commerce de gros du papier, du carton et des pâtes à papier	738.00	1,9
739	Commerce de gros de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement	739.00	2,2
740	Commerce de détail de machines et de matériel agricole avec ou sans atelier de réparation	740.00	3,4
741 (sauf 741.1 partiel et 741.5 partiel)	Commerce de détail de quincaillerie, etc	741.02	1,9
741.5 (partiel)	Commerce de détail d'articles de liège, de bouchons	741.03	1,9
742	Commerce de détail de matériel électrique et radio-électrique, sans pose d'antennes extérieures, d'appareils électroménagers, de machines parlantes	742.14	2,2
743.1 (partiel)	Commerce et location de véhicules automobiles (sans atelier de réparation) (3)		
743.3 et 743.4	Garage (sans atelier de réparation) (3) : Commerce de détail de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques pour automobiles	743.01	2,7
	Remise		
743.5	Commerce de détail des carburants et lubrifiants; station-service; pompistes		
743.6	Auto-école		
744	Commerce de gros de pièces détachées pour automobiles, accessoires, pneumatiques	744.00	1,7
745.1	Commerce de gros et importation de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, etc.		
745.2 et 745.3	Commerce de détail de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, etc	745.00	1,7
	Commerce de véhicules divers (voitures à bras, voitures à chevaux, remorques de camping, caravanes)		
746.1	Commerce de détail de machines diverses (machines à coudre)	746.00	2,2

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »
746.2	Commerce de détail des armes (y compris coutellerie associée); armurier, commerce d'artifices, de munitions, etc.	746.01	1,3
747	Importation et commerce de détail de machines de bureau, de matériel et mobilier de bureau; commerce de gros d'articles de bureau	747.00	2,2
748.1	Commerce de détail des charbons agglomérés, coke, bois, gaz liquéfiés et combustibles liquides	748.00	5,3
748.2	Commerce de détail des combustibles et matériaux de construction (activités associées)	748.01	5,3
749.2	Commerce de détail d'articles de vannerie	749.02	1,3
	Section 75. — *Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.*		
750	Commerce de gros de l'habillement: vêtements confectionnés, chemiserie, lingerie, chapellerie	750.00	1,3
751	Commerce de produits textiles bruts, des sacs de la corderie (en gros)	751.00	2,2
752	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie	752.00	1,3
753	Commerce de gros et de demi-gros des tissus et tapis	753.00	1,3
754	Commerce de détail de l'habillement, des tissus, de la mercerie	754.01	1,3
755.2	Commerce des cuirs et peaux finis: cuirs et crépins, etc.	755.08	1,3
755.3	Commerce des fournitures de bourrellerie	755.06	1,3
756	Commerce de détail de la chaussure	756.02	1,3
757	Commerce de gros de la chaussure	757.01	1,3
	Section 76. — *Commerces divers.*		
760.1 et 760.3	Commerce d'antiquités, tableaux, dessins, objets de collections, timbres-poste	760.00	1,3
760.2	Commerce de meubles et d'articles d'ameublement d'occasion, brocanteurs	760.01	2,2
761	Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie	761.02	1,9
762 (partiel)	Commerce de détail de la droguerie, couleurs et vernis	762.01	1,9
763.1	Commerce du meuble	763.01	2,2
763.2	Décorateur d'ameublement (commerçant)	763.07	1,3
763.3	Location de meubles, oreillers, couvertures, etc.	763.03	2,2
763.4	Commerce d'objets divers en bois	763.05	1,3
764.1 et 764.2	Commerce de livres et journaux, marchands de journaux	764.01	1,3
765	Commerce de détail de papier, carton, fourniture pour les arts, articles de bureau		
	Commerce de gros de l'horlogerie, joaillerie, orfèvrerie, etc.	765.00	1,3
766	Commerce de détail de l'horlogerie, bijouterie	766.00	1,3
767	Commerces de détail divers		
741.1 (partiel) et 762 (partiel)	Commerce de détail d'objets en caoutchouc, en amiante et en plastique (2)	767.00	1,3
768	Commerce de gros de la céramique mobilière et de verrerie	768.01	2,2
769	Commerce de gros de la maroquinerie, labletterie, bimbeloterie, articles de fumeurs	769.00	1,3
784	Débit de tabac (sans débit de boissons)	784.00	1,3

(1) Classer au groupe « Interprofessionnel » les centrales d'achat effectuant les opérations rémunérées à la commission.

(2) A l'exclusion de la pose qui relève des industries du bâtiment.

(3) Y compris la location de véhicules automobiles sans chauffeur et sans titre de transport.

N. B. — Les entreprises d'épicerie et d'alimentation générale à succursales multiples (entrepôts et succursales) visées sous le n° 697.2 de la nomenclature sont désormais classées dans les industries et commerces de l'alimentation sous le même numéro.

La vente d'appareils de télévision, associée à la pose d'antennes, relève des industries du bâtiment.

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sous réserve des modalités ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Fabrication d'outillage à base de diamant, de filières de diamant (numéro de risque 213.02);
Modeleurs mécaniciens (numéro de risque 224.00);
Coutellerie (numéros de risque 243.00, 243.03, 243.04 et 249.00);
Construction de carrosseries de remorques et de bennes (numéro de risque 262.00);
Réparation de véhicules automobiles (numéro de risque 264.00);
Démolition d'automobiles (numéro de risque 268.00);
Horlogerie (numéros de risque 290.01, 290.02 et 295.03);
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (numéro de risque 560.00);
Commerce de véhicules automobiles (numéro de risque 743.00);
Garage avec atelier de réparations (numéro de risque 743.02);
Importation d'automobiles neuves. Concessionnaires et agents exclusifs des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles (numéro de risque 743.03) et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent un effectif habituel au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leurs cotisations d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS POUR LES INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

Comité technique national n° 1.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation	COUTS MOYENS (en nouveaux francs). (a)	(b).
	Section 16. — *Sidérurgie.*				
161	Fabrication de fonte (sans fabrication d'acier)	161.00	5,9	654	8.860
162	Fabrication de fonte avec fabrication d'acier (avec ou sans laminage)	162.00	4,8	588	8.860
163	Fabrication d'acier sans fabrication de fonte (avec ou sans laminage)	163.00	5,0	588	8.860
164	Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni fabrication d'acier.	164.00	6,1	452	8.860

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en nouveaux francs). (a).	(b).
	Section 17. — *Production de métaux non ferreux.*				
173	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages et métaux connexes.....	173.00	4,5	535	8.860
174	Métallurgie du cuivre et de ses alliages.....	174.00	4,5	535	8.860
175	Métallurgie des métaux communs, plomb, argent, zinc, etc.	175.00	5,2	535	8.860
176	Affinage des métaux précieux.	176.00	6,5	614	8.860
177	Affinage de vieux métaux communs	177.00	6,5	614	8.860
	Section 19. — *Première transformation des métaux.*				
191	Première transformation des métaux non ferreux..... Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux....	191.00	4,1	431	7.920
192	Tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (1).....	192.00	4,5	448	7.920
193	Fabrication de tubes d'acier.	193.00	4,2	528	7.920
194	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.).....	194.00	5,4	510	7.920
	Section 20. — *Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.*				
201.0 201.1 201.5 et 201.6	Fonderie, fonderie sur album, fonderie de fonte hydraulique, fonderie de fonte sur modèle	201.01	5,4	464	8.940
201.2	Fonderie d'acier moulé et fonte malléable.....	201.02	5,7	484	8.940
201.3	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre.....	201.03	4,5	466	8.940
201.4	Fonderie sous pression, fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre.	201.04	4,9	485	8.940
202.1	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires	202.01	7,3	453	8.990
202.2	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	7,3	453	8.990
202.3	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	7,3	453	8.990
202.4	Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux.....	202.04	5,7	405	8.990
202.5	Fabrication de tôles façonnées diverses, etc.....	202.05	5,7	405	8.990
202.6	Soudure	202.06	6,8	466	8.990
203	Robinetterie, accessoires de tuyauterie, etc.....	203.00	3,0	409	8.990
204.1 à 204.6	Fabrication de matériel de combustion industrielle....	204.08	4,3	436	8.990
204.7 à 204.9	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air, etc.	204.07	4,2	393	8.990
205.1	Fabrication et fabrication avec installation d'appareils frigorifiques industriels et commerciaux.....	205.01	3,0	422	8.990
205.2	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires, etc.....	205.02	3,0	422	8.990
205.3	Installation, sans fabrication, de matériels frigorifiques industriels et commerciaux.	205.03	3,0	422	8.990
206	Fabrication de moteurs à combustion interne et de compresseurs	206.00	3,2	436	8.990

(1) Classer à la section 16 « Sidérurgie » le laminage à froid des tôles.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en nouveaux francs). (a).	(b).
207	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz.....	207.00	3,2	436	8.990
208	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique (pour l'industrie et pour l'agriculture)	208.00	3,4	461	8.990
209	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	3,4	461	8.990
	Section 21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*				
211.1	Fabrication d'appareils de levage et de manutention...	211.01	5,2	467	7.790
211.9	Fabrication d'appareils de levage et de manutention de série	211.09	5,2	467	7.790
211.2	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment, de matériel pour voie étroite.....	211.02	5,4	428	7.790
211.3	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux.	211.03	4,7	442	7.790
211.4	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre.....	211.04	4,7	442	7.790
211.5	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	4,7	442	7.790
211.6	Fabrication de matériel pour fonderie	211.06	4,7	442	7.790
211.7	Fabrication de matériels spéciaux pour mines et pour recherche, sondage et exploitation du pétrole.....	211.07	4,6	378	7.790
211.8	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer: appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques, matériel de pose et d'entretien des voies, etc...	211.08	4,5	400	7.790
212	Fabrication et réparation de matériel ferroviaire.....	212.00	4,5	400	7.790
213 (sauf 213.37 à 39)	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudage....	213.00	3,4	414	7.790
213.37	Fabrication de matrices, poinçons, etc.....	213.01	2,9	364	7.790
213.38 et 213.39	Fabrication d'outillage à base de diamant, de filières de diamant	213.02	1,6	»	»
214.1 et 214.2	Fabrication de tracteurs agricoles, de motoculteurs, etc.	214.01	4,3	427	7.790
214.3 à 214.8	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture (sauf la fabrication de tracteurs agricoles)	214.09	3,7	414	7.790
215 (sauf 215.8)	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, les industries chimiques, la minoterie, fabrication de machines de conditionnement et d'empaquetage, etc.	215.00	4,3	423	7.790
215.8	Fabrication de moules pour les industries du caoutchouc, etc.....	215.01	2,9	364	7.790
216.1	Fabrication de machines à coudre familiales et industrielles	216.01	2,9	410	7.790
216.2	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	2,9	410	7.790
217	Fabrication de machines pour les industries textiles.....	217.00	3,0	360	7.790
218	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et pour l'industrie de l'imprimerie.....	218.00	4,4	452	7.790
219	Construction métallique.....	219.00	4,3	413	7.060

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation	COUTS MOYENS (en nouveaux francs) (a)	(b).
	Section 22. — *Mécanique générale.*				
220.0 et 220.1	Ateliers de mécanique générale (établissements travaillant habituellement sur demande ou plans pour le compte d'autres entreprises de constructions mécaniques). Ateliers de construction mécanique non spécialisés	220.00	4,3	413	7.660
220.2	Réparateurs mécaniciens non spécialisés	220.02	2,9	364	7.660
220.3	Fabrication de manèges pour fêtes foraines	220.03	5,2	467	7.790
220.4	Travaux de montage, démontage, entretien de matériels divers dans les usines	220.01	7,3	413	7.660
221.4	Réparateurs de machines agricoles (tracteurs compris)	221.00	3,4	437	7.790
222 (sauf 222.4)	Revêtement et traitement des métaux, etc	222.00	5,1	553	7.660
222.4	Emaillage à façon à haute température	222.01	3,2	353	7.560
223	Mécanique de précision	223.00	2,9	364	7.660
224	Modeleurs mécaniciens	224.00	4,3	»	»
226	Fabrication privée d'armes de guerre	226.00	2,9	395	7.660
227	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense:				
	Avec outillage mécanique.	227.01	2,9	395	7.660
	Sans outillage mécanique.	227.02	1,7	430	7.560
228	Petits réparateurs mécaniciens spécialisés d'articles métalliques divers, etc	228.00	2,9	364	7.660
	Sections 23 et 24. — *Articles métalliques divers.*				
231 (partiel)	Découpage, emboutissage	231.00	5,8	452	7.560
231 (partiel)	Repoussage des métaux en feuilles	231.02	2,9	364	7.560
231 (partiel)	Sciage des métaux	231.03	4,3	413	7.660
Ajouté	Graveurs, estampeurs	231.01	5,8	452	7.560
232	Décolletage, tournage, boulonnerie Visserie décolletée	232.00	2,9	395	7.560
233 et 231.3	Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée. Fabrication de fers à bœufs	233.00	4,9	428	7.560
234	Fabrication de ressorts	234.00	3,4	384	7.560
235	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	3,0	369	7.560
236	Fabrication d'outillage à main	236.00	3,2	359	7.560
237	Fabrication de quincaillerie.	237.00	3,4	369	7.560
241	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie	241.04	3,8	372	7.560
242 (sauf 242.23)	Fabrication d'articles de ménage et similaire (A)	242.00	3,2	353	7.560
242.23	Décoration sur émail. Fabrication de plaques émaillées (sans machine-outil) (A)	242.01	1,6	353	7.560
243 à l'exception de 243.1)	Coutellerie	243.00	2,5	»	»
243.1 (sauf 243.12)	Fabrication de rasoirs (sauf électriques) et de lames de rasoirs	243.03	1,5	»	»
243.12	Fabrication de lames de rasoirs mécaniques	243.04	1,5	»	»
244.1	Fabrication de coffres-forts	244.01	2,8	384	7.560
244.2	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	4,0	384	7.560
244.3	Fabrication de lits et sommiers métalliques	244.03	3,6	384	7.560
244.4	Fabrication de meubles meublants ménagers, sanitaires et divers	244.04	4,0	384	7.560
245.1	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques	245.01	6,1	428	7.560
245.2	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques (en fer blanc, fer noir, aluminium) pour produits alimentaires, corps gras, etc	245.02	3,0	397	7.560
245.3	Fabrication de bouchages métalliques	245.03	3,1	461	7.560
245.4	Fabrication de conditionnement métallique	245.04	3,1	461	7.560
245.5	Fabrication de pots à lait et ustensiles industriels de laiterie	245.05	6,1	428	7.560
246	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles	246.00	3,1	413	7.560
247	Fabrication de petits articles métalliques	247.00	3,1	430	7.560
248	Production d'objets divers par les techniques de la métallurgie des poudres, etc	248.00	3,1	430	7.560
249	Repassage de couteaux, ciseaux	249.00	1,5		»
	Section 25. — *Constructions navales.*				
252	Construction de navires et engins de mer en acier	252.00	5,7	548	7.210
254 (partiel)	Construction de bâtiments fluviaux en acier, construction d'embarcations en acier	254.02	5,7	548	7.210
255.1	Entreprise de réparation de navires en acier et appareils moteurs	255.02	5,7	548	7.210
255.4 et 255.5	Entreprises de renflouement, entreprises de démolition de navires sur chantiers	255.00	14,7	548	7.210
256 (sauf 256.5 et 256.6)	Entreprises diverses travaillant directement en vue de la construction ou de la réparation navales (y compris les forgerons et les mécaniciens de marine)	256.00	4,8	437	7.210
256.5	Entreprise de peinture des navires	256.03	5,7	548	7.210
	Section 26. — *Automobiles et cycles.*				
261	Construction de véhicules automobiles à moteurs thermiques	261.00	3,6	472	10.150
262	Construction de carrosseries, de remorques et de bennes.	262.00	4,7	»	»
263	Fabrication d'équipements, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile	263.00	3,3	421	7.730
263.1	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	263.01	2,3	432	7.730
263.2 et 263.3	Fabrication d'équipement et pièces pour moteurs d'automobiles. Fabrication de parties, pièces détachées et équipement de châssis	263.02	3,3	421	7.730
263.4 (sauf 263.42)	Fabrication de parties d'équipements de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles (cf Vêtement)	263.03	3,3	421	7.730
263.5	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage.	263.04	3,3	421	7.730
264	Réparation de véhicules automobiles (non annexée à un garage) (C)	264.00	3,2	»	»
Ajouté	Succursales et filiales de ventes et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles (C)	264.01	2,3	413	7.730

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en nouveaux francs). (a).	(b).
265	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles et cycles.....	265.02	3,4	360	7.730
266.1	Fabrication de motocycles....	266.03	2,7	342	7.730
266.2	Fabrication de cycles.....	266.01	2,7	342	7.730
267	Réparation de cycles et de motocycles	267.00	2,7	342	7.730
268	Démolition d'automobiles....	268.00	3,2	»	»
	Section 27. — *Constructions aéronautiques.*				
271 (sauf 271.3)	Construction de cellules d'aérodynes	271.00	2,0	399	10.150
271.3	Démolition d'aérodynes.....	271.03	3,2	399	10.150
272	Construction de moteurs d'avions	272.00	2,7	433	10.150
273	Construction d'hélices et moulinets en bois et en métal.	273.00	2,7	399	10.150
274 (sauf 274.5)	Construction et installation de matériels d'équipement d'appareils de bord des avions	274.00	2,7	381	10.150
274.5	Construction et installation de matériels d'armement de bord	274.01	2,7	399	10.150
275.01	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,3	432	10.150
275.02	Construction de matériels radio-électriques spéciaux de bord	275.02	1,6	406	10.150
275.03	Construction de matériels électroniques de bord.....	275.03	1,6	406	10.150
277	Construction de matériels de terrain et d'entraînement au sol.....	277.00	1,6	406	10.150
278	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	2,7	399	10.150
279	Construction d'engins spéciaux	279.00	2,7	399	10.150
	Section 28. — *Construction électrique et électronique.*				
280	Entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels et de recherches radio-électriques et de l'électronique (installation de machines électriques)	(1) 280.00	4,2	459	8.410
281.1	Construction de gros matériel électrique	281.01	2,8	459	8.410
281.2	Fabrication d'appareillage électrique de distribution et d'applications industrielles.	281.02	2,8	459	8.410
281.3	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance.....	281.03	2,4	393	8.410
281.4	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	2,7	459	8.410
281.5	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route.....	281.05	2,8	459	8.410
281.6	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques...	281.06	4,8	501	8.410
282	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité.....	282.00	3,2	490	8.410
283	Construction d'appareils radio-électriques et électroniques. Fabrication de pièces détachées	283.03	1,6	406	8.410
284.1	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,3	401	8.410
284.2	Fabrication de matériel d'éclairage électrique.....	284.02	2,4	436	8.410
284.31	Fabrication et installation de matériels télégraphiques et téléphoniques	284.03	1,8	417	8.460
284.32	Installation de matériels télégraphiques et téléphoniques				
284.4	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	2,4	436	8.410
284.5	Fabrication de condensateurs fixes	284.05	2,4	436	8.410
284.6	Fabrication d'isolants céramiques électrotechniques.....	284.06	3,6	404	8.410
285	Construction de compteurs électriques, transformateurs de mesures, etc.....	285.00	1,4	404	8.410
286.1	Fabrication de matériels électrothermiques et électrodomestiques	286.01	3,0	386	8.410
286.2	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X, etc.....	286.02	1,6	404	8.410
286.3	Fabrication de matériels divers	286.06	2,3	406	8.410
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radio-électrique sans outillage mécanique...	286.05	1,3	399	8.410
	Dédoublage, clivage, palmérage, triage et comptage du mica				
287.1	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.).....	287.01	3,7	639	8.410
287.2	Fabrication de piles électriques et boîtiers pour lampes	287.02	2,4	436	8.410
288	Fabrication de lampes électriques (s. a. i.).....	288.00	1,8	387	8.410
289	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques et radio-électriques.	289.01	2,9	415	8.410
	Section 29. — *Précision. Horlogerie et optique.*				
290	Fabrication d'horlogerie (établisseurs, haïlleurs).....	290.01	0,9	»	»
	Fabrique de pièces détachées et manufactures d'horlogerie	290.02	1,4	»	»
291.1	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres.....	291.01	2,5	399	7.560
291.2 à 291.4 et 291.6	Fabrication de compteurs d'eau et de liquides divers, de compteurs à gaz, de compteurs pour automobiles, taximètres. Fabrication de distributeurs d'hydrocarbures	291.06	2,3	393	7.560
291.5	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles...	291.05	2,5	399	7.560
292.1	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids.....	292.01	3,2	393	7.560
292.2	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	3,2	393	7.560
293 (sauf 293.5)	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (B).....	293.00	1,7	393	7.560
293.5	Fabrication de matériels de laboratoire	293.01	1,7	393	7.560
294	Fabrication de matériel photographique et cinématographique	294.00	1,7	393	7.560
295	Réparation d'horlogerie.....	295.03	0,9	»	»
296	Fabrication de roulements, instruments de contrôle, haute précision.....	296.00	2,9	393	7.560
297	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,5	461	7.560
298	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1,8	399	7.560
299	Réparation de machines de bureau, machines à écrire.	299.00	1,5	461	7.560

(1) Classer à 339 l'installation d'électricité du bâtiment.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation	COUTS MOYENS (en nouveaux francs). (a).	(b).
	Sections 33 et 34. — *Bâtiments et travaux publics.*				
334.7	Entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.	334.07	4,5	448	7.920
	Section 56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.....*	560.00	1,6	»	»
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*				
571.6 et 571.7	Fabrication de jeux et jouets en métal, jouets automatiques mécaniques et électriques	571.07	3,0	399	7.560
573	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,4	399	7.560
	Section 58. — *Instruments de musique.*				
582 (sauf 582.6)	Fabrication de machines parlantes, disques, films de sons	582.01	1,6	406	7.560
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*				
593.2 et 593.4 (partiels).	Fabrication de plumes métalliques	593.08	1,9	393	7.560
594.41 (partiel)	Fabrication de petits instruments de bureau..... Fabrication d'allume-gaz.....	594.08	3,1	430	7.560
594.5	Fabrication de bimbeloterie en métal.....	594.03	1,9	393	7.560
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*				
601.1 et 601.2	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement, fabrication de luminaires et de ferronnerie d'art	601.00	2,5	399	7.560
	Section 74. — *Commerce des machines, véhicules.*				
743.1 (partiel)	Commerce de véhicules automobiles (avec atelier de réparation) (C).....	743.00	3,2	»	»
743.12 et 743.13	Importation d'automobiles neuves. Concessionnaires et agents exclusifs des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles (C).....	743.03	2,3	»	»
743.2	Garage avec atelier de réparations (C).....	743.02	3,2	»	»

(a) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(b) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(A) La décoration sur émail (activité artistique) relève du groupe interprofessionnel.

(B) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. Pierres et terres à feu) et à l'exclusion des lunettes dont les châsses et les branches sont entièrement en matière plastique.

(C) Y compris les ateliers de réparation exploités par des entreprises de location de véhicules sans chauffeur.

INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries des pierres et terres à feu.

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, en ce qui concerne les industries des pierres et terres à feu, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'ensemble des industries relevant du comité technique national des pierres et terres à feu, à l'exception de l'industrie du verre (section 30 de la nomenclature), la silicose professionnelle fait l'objet d'une tarification forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Le taux complémentaire de cotisation, fixé ci-après, est applicable aux seuls établissements dont l'activité se rattache aux branches suivantes :

Carrières de pierres (risques n° 142.20, 142.22, 142.24).....	2,9
Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques (risques n° 146.33, 146.35, 146,36)	2,9
Préparation de briques ou enduits de silice fossile (risque n° 157.03)	3,2
Extraction de spath-fluor, fluorine (risques n° 157.63, 157.65, 157.67)	2,9
Broyage de minéraux et matériaux divers (risque n° 158.00)...	3,2
Fabrication de produits réfractaires (risque n° 313.00)	3,2
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique (risque n° 314.01	1,8
Fabrication de carreaux de faïence (risque n° 315.00)	1,8
Fabrication de vaisselle et d'objets en faïence (risque n° 316.00)..	1,8
Fabrication de porcelaine de mobilier, etc. (risque n° 317.00)...	3,2
Taille de pierre d'œuvre (risques n° 321.11 et 321.12)	2,9
Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, etc. (risque n° 321.13)	2,9
Taille de pavés, dalles, etc. (risques n° 321.14 et 321.15)	2,9
Taille de meules et pierres à aiguiser, etc. (risque n° 321.17)...	2,9
Fabrication de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration (risque n° 362.05)	3,2

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 8.330 NF pour les risques de l'industrie du verre (n° 293.41 et section 30 de la nomenclature) et à 9.290 NF pour tous les autres risques des industries des pierres et terres à feu.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DU GROUPE PROFESSIONNEL DES « PIERRES ET TERRES A FEU »

Comité technique national n° 5.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
	Section 11. — *Combustibles minéraux solides.*			
112	Tourbières	112.00	7,2	531
114	Agglomération de combustibles établissement indépendant d'une mine ou d'un chantier d'importation)..	114.00	7,2	531

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
	Section 14. — *Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière* (A).			
142	Carrières de pierre à usage de bâtiment, de travaux publics ou de matières premières pour l'industrie:			
	A ciel ouvert:			
	A blocs:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.20	7,2	531
	Autres	142.21	7,2	531
	Mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.22	9,4	531
	Autres	142.23	9,4	531
	Non mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.24	11,2	531
	Autres	142.25	11,2	531
	Souterraines:			
	A blocs.....	142.26	11,0	531
	Autres	142.27	11,0	531
143.2 (sauf 143.21	Extraction de sables, graviers, et cailloux pour le bâtiment et les travaux publics:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	143.23	9,4	531
	Non mécanisée.....	143.25	11,2	531
	Souterraine	143.28	11,0	531
143.21	Exploitation par dragage.....	143.01	7,6	531
144	Extraction de pierres à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre), d'albâtre, d'anhydride:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	144.23	9,4	531
	Non mécanisée.....	144.25	11,2	531
	Souterraine	144.28	11,0	531
145	Extraction de pierres à ciment, de marne, de pierres à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	145.23	7,2	531
	Non mécanisée.....	145.25	9,4	531
	Souterraine	145.26	11,0	531
146 (à l'exception de 146.3 et 146.5)	Carrières d'argile (indépendantes d'un établissement de céramique):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.23	7,2	531
	Non mécanisées.....	146.25	7,2	531
	En galerie de plain-pied.....	146.26	11,0	531
	En galerie par puits.....	146.27	11,0	531
146.3	Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	146.33	7,2	531
	Non mécanisée.....	146.35	7,2	531
	En galerie de plain-pied.....	146.36	11,0	531
146.5	Extraction de terres colorantes:			
	A ciel ouvert.....	146.55	7,2	531
	En galerie par puits.....	146.57	11,0	531
147.11	Extraction de dolomie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	147.23	9,4	531
	Non mécanisée.....	147.25	11,2	531
	Souterraines	147.27	11,0	531
147.12	Extraction et frittage de dolomie...	147.03	7,2	531
147.3	Extraction de ponce et d'agrégats légers (pouzzolane):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	147.33	9,4	531
	Non mécanisée.....	147.35	11,2	531
148.1	Extraction de la craie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	148.23	7,2	531
	Non mécanisée.....	148.25	9,4	531
	Souterraine	148.27	11,0	531
148.2	Usine à blanc de craie.....	148.03	7,2	531
	Section 15. — *Extraction et préparation de minéraux divers.*			
153	Extraction de phosphates de chaux naturels:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	153.23	9,4	531
	Non mécanisée.....	153.25	11,2	531
	Souterraine	153.27	11,0	531
157.2	Extraction de spath-fluor, fluorine:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	157.63	9,4	531
	Non mécanisée.....	157.65	11,2	531
	Souterraine	157.67	11,0	531
157.3 (sauf 157.32)	Extraction de silice fossile, de kieselgühr, de diatomites:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	157.23	9,4	531
	Non mécanisée.....	157.25	11,2	531
	Souterraine	157.28	11,0	531
157.32	Préparation de briques ou enduits de silice fossile.....	157.03	7,2	531
157.4	Extraction de feld-spath, pegmatite, quartz métallurgique:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	157.33	9,4	531
	Non mécanisée.....	157.35	11,2	531
157.51	Extraction de stéatite, talc (sans préparation):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisée	157.43	9,4	531
	Non mécanisée.....	157.45	11,2	531
	Souterraine	157.47	11,0	531
157.52	Préparation de talc.....	157.08	7,2	531
157.1	Extraction de minerais de barytum, de strontium.			
157.6	Extraction d'amiante ou asbeste.			
157.7	Extraction et préparation de mica.	A ciel ouvert: Mécanisées....	157.53	9,4	531
157.8	Extraction de pierres gemmes.	Non mécanisées	157.55	11,2	531
157.9 (sauf 157.91 et 157.93)	Extraction de produits divers: émeri, tripoli, etc.	Souterraine	157.57	11,0	531
157.91	Extraction de giobertite.				
157.93	Extraction d'alunite.				
158 (à l'exception de 158.02 et 158.03)	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu »):			
	B	158.00	9,4	531
	C	158.02	9,4	531
158.02	Broyage et préparation de graphite.	158.03	7,2	531
158.03	Broyage de pâtes céramiques.....	158.01	7,2	531
	Section 29. — *Précision horlogerie et optique.*			
293.41	Travail optique du verre.....	293.05	2,2	405
	Section 30. — *Industrie du verre.*			
301.1	Fabrication de verre plat, de moulage, de fibres de verres.....	301.01	3,2	405
301.2	Fabrication de bouteilles, bonbonnes, etc., fabrication dite verrerie mécanique	301.02	3,0	405
301.3	Fabrication de verre à la main et par procédés semi-automatiques..	301.03	4,1	405
301.4	Fabrication de verre technique.....	301.04	4,1	405
302.1	Transformation du verre par soufflage au chalumeau.....	302.01	2,2	405
302.21	Fabrication de miroiterie, biseautage, taillerie, argenture de glace, etc.	302.02	3,6	405
302.22	Fabrication spécialisée de petite miroiterie	302.03	2,5	405
302.3	Façonnage et transformations diverses du verre plat.....	302.04	2,5	405
302.4	Façonnage et transformation du verre creux.....	302.07	2,5	405
302.5	Fabrication de vitrerie d'art et de vitraux (y compris la pose).....	302.05	2,5	405
Ajouté	Fabrication d'aquariums (montage).	302.06	2,2	405

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
	Section 31. — *Industrie céramique.*			
311.11 et 311.12	Fabrication de briques et tuiles.....	311.08	5,0	419
311.13 (partiel)	Fabrication de poteries et de tuyaux en terre cuite. Terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment.			
	Fabrication de tuyaux de drainage, tuyaux de poterie:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.03	2,5	419
	Fabrication mécanisée.....	311.04	3,6	419
311.13 (partiel)	Alcarazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, vases poreux pour piles.....	311.05	2,5	419
311.2	Fabrication de terres cuites, décoratives, de poteries émaillées, mates et vernissées, de briques et tuiles émaillées en terre commune, etc.....	311.07	3,6	419
313	Fabrication de produits réfractaires.	313.00	4,2	419
314.1	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	314.01	4,5	419
314.21	Fabrication de tuyaux de grès.....	314.02	3,6	419
314.22	Fabrication de grès chimiques, d'ustensiles en grès pour laboratoires	314.03	3,6	419
314.4	Fabrication de carreaux de grès et dalles céramiques.....	314.04	3,6	419
314.6	Fabrication de grès divers.....	314.07	3,6	419
315	Fabrication de carreaux de faïence.	315.00	2,5	419
316	Fabrication de vaisselle et d'objets en faïence.....	316.00	2,5	419
317	Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine	317.00	1,8	419
318	Fabrication de céramique d'art et d'émaux finis non industriels (à l'exclusion de la décoration sur émail qui relève du groupe interprofessionnel)	318.00	2,5	419
	Section 32. — *Matériaux de construction.*			
321.1	Taille de pierre d'œuvre (C):			
	Fabrication à la main.....	321.01	9,4	531
	Fabrication mécanisée (E).....	321.02	5,6	531
321.1	Taille de pierre d'œuvre (B):			
	Fabrication à la main.....	321.11	9,4	531
	Fabrication mécanisée (E).....	321.12	5,6	531
321.21	Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, gravillons, etc. (C)	321.03	9,4	531
321.21	Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, gravillons, etc. (B)	321.13	9,4	531
321.22	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (C):			
	Fabrication à la main.....	321.04	11,2	531
	Fabrication mécanisée.....	321.05	9,4	531
321.22	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (B):			
	Fabrication à la main.....	321.14	11,2	531
	Fabrication mécanisée.....	321.15	9,4	531
321.3	Taille d'ardoises.....	321.06	4,8	531
321.4	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels (C).....	321.07	5,6	531
321.4	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels (B).....	321.17	5,6	531
322	Marbrerie, marbrerie de bâtiment:			
	Usine	322.01	4,8	531
	Fabrication et pose.....	322.02	4,8	531
323	Entreprise de marbrerie funéraire. Marbrerie funéraire, pose, gravure et entretien de monuments funéraires en granit, en marbre, en pierre ou en ciment (D).....	323.00	4,8	419
324	Fabrication de plâtre.....	324.00	7,4	531
325.0	Fabrication de chaux et ciments...	325.01	6,0	531
325.1	Fabrication de ciments artificiels...	325.02	6,0	531
325.2	Fabrication de chaux hydrauliques, usines à chaux, etc.....	325.03	7,4	531
325.3	Fabrication de chaux grasse, four à chaux.....	325.04	7,4	531
326 (sauf 326.4)	Fabrication d'agglomérés divers....	326.00	5,6	531
326.4	Fabrication de produits silico-calcaires	326.01	2,5	419
327.21	Fabrication de carreaux thermoplastiques	327.04	2,5	405
327,22	Fabrication de matériaux d'étanchéité	327.03	2,5	405
327.32 (partiel)	Fabrication par expansion d'agrégats légers (à base de laitier, etc.).	327.02	3,1	405
327.32 (partiel)	Fabrication de vermiculité.....	327.01	7,2	531
	Sections 35 et 36. — *Industries chimiques.*			
362.2	Fabrication de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration	362.05	7,2	531
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*			
593.41 et 593.42	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	593.05	7,2	531
594.12	Fabrication de vaporisateurs (en verre)	594.04	2,2	419
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*			
601.3	Fabrication de statuettes, d'articles d'art religieux en plâtre, en cire, en stuc, en albâtre.....	601.03	2,2	419
601.5	Fabrication d'objets en marbre, de pendules en marbre.....	601.05	2,2	419
601.6	Raccommodage de faïence et porcelaine	601.06	2,5	419
608	Fabrication d'objets pétrifiés.....	608.01	2,2	419

(A) Pour l'application de la tarification des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines produisant des blocs, les indications suivantes sont données en vue du classement des entreprises:

a) Carrières produisant des blocs. — Ce sont les carrières pouvant justifier qu'elles produisent normalement des blocs équarris ou ébauchés destinés à la taille ou au tranchage (notamment par la présence constante sur le chantier de tels blocs);

b) Carrières à ciel ouvert mécanisées. — Sont classées sous cette rubrique toutes les carrières utilisant des moyens mécaniques pour la manutention et le chargement de leurs produits en vrac.

Nota. — Toutefois ne sont pas réputés moyens mécaniques de manutention les engins dont l'énergie motrice est fournie par l'homme ou par un animal, par exemple la brouette poussée à la main ou le wagonnet tiré par un animal.

(B) De granit, grès, quartz (industries assujetties au taux complémentaire de cotisation pour silicose visé à l'article 2 du présent arrêté).

(C) Autres matériaux que ceux visés au nota (B).

(D) A l'exclusion des établissements effectuant principalement la taille de monuments à partir de la pierre brute (classés sous les numéros de risque 321-01, 02, 11 et 12).

(E) Une entreprise de taille de pierre d'œuvre est considérée comme mécanisée lorsque deux tiers au moins des opérations effectuées dans l'entreprise sont mécanisées.

Seules entrent en ligne de compte les opérations suivantes: 1° manutention; 2° sciage des blocs; 3° débitage; 4° bouchardage; 5° tournage, moulurage; 6° polissage ou finition.

La manutention n'est considérée comme mécanisée que si l'entreprise dispose d'engins de manutention mus mécaniquement.

Les cinq autres opérations sont considérées comme mécanisées lorsque l'entreprise dispose pour les effectuer de machines fixes.

N. B. — Le spath fluor et la fluorine identifiés sous le numéro de nomenclature 157.2 sont passés, à compter du 1er janvier 1961, dans la classe des mines en application du décret n° 60-1086 du 4 octobre 1960, sauf pour les établissements poursuivant provisoirement leur activité sous le régime des carrières.

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes ;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée pour les industries des transports et de la manutention d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Entreprises de pompes funèbres (numéro de risque : 626.00) ;

Société nationale des chemins de fer français (numéro de risque : 631.00) ;

Entreprise de manutention dans les gares ferroviaires (numéro de risque : 674.01) ;

Entreprises de travaux connexes à la S. N. C. F. de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (numéro de risque : 679.01) ;

Entreprises occupant du personnel « dockers » dans le port de Bayonne (numéro de risque : 674.04) ;

Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (numéro de risque : 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé :

A 9.870 NF pour tous les risques de transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01 et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté) ;

A 8.950 NF pour le risque n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 et le numéro 896.1 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 674.04).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

SIEGES SOCIAUX, BUREAUX ET DEPOTS

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 ;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les dépôts ou centres livreurs constituant le prolongement du circuit normal de la production et de la transformation et occupant un effectif habituel de salariés inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est celui qui a été retenu pour les commerces se livrant à la même activité que lesdits dépôts ou centres livreurs.

Pour les dépôts ou centres livreurs visés à l'alinéa précédent et occupant un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 510 NF et 9.160 NF, dans la mesure où les barèmes prévus pour les commerces se livrant à la même activité ne mentionnent pas lesdits coûts moyens. Ils sont calculés en tenant compte des charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le taux de la cotisation due par les entreprises industrielles et commerciales au titre des accidents du travail et maladies professionnelles pour leurs sièges sociaux et leurs bureaux indépendants de tout autre établissement, tel que chantier, magasin, atelier, dépôt employant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement et occupant un effectif habituel de salariés inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé à 1,2 p. 100. Ledit taux est applicable, quel que soit le nombre des salariés, aux sièges sociaux et bureaux qui appartiennent à des entreprises relevant de groupes professionnels soumis à un tarif national, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour les sièges sociaux et bureaux, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 823 NF et 17.000 NF.

Ils sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Le présent article n'est pas applicable aux sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant du groupe professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1417 du 19 décembre 1961 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, ensemble la loi n° 55-1353 du 28 novembre 1955 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions en vigueur dans la métropole, et notamment son article 3 étendant à l'Algérie la loi susvisée du 7 juin 1951 ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 précitée, ensemble le décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixant les modalités d'application en Algérie de la loi susvisée du 7 juin 1951, et notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 15 septembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Le comité du contentieux comprend :

« Le membre du Conseil économique et social ;

« Le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Le représentant du ministre à la compétence duquel ressortit le contrevenant ;

« L'un des représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

« Trois des personnalités énumérées aux quatre premiers alinéas du *c* de l'article 1er ;

« Une des personnalités énumérées au cinquième alinéa *c* de l'article 1er ;

« Une des personnalités énumérées aux sixième et septième alinéas du *c* de l'article 1er.

« Les six derniers membres sont désignés par le comité de coordination.

« Le comité du contentieux est présidé par le président du comité de coordination ou son représentant ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 16 décembre 1961, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert à la société française d'assurances Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres, dont le siège social est au Havre (Seine-Maritime), 115, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco, dont le siège social est à Monte-Carlo (principauté de Monaco), 11, avenue de l'Hermitage, et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 12, rue de la Bourse.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour 1961, sont augmentées d'une somme de 522.390 NF applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 522.390 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	700	522.390

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Primes et indemnités diverses.....	6125	57.360
Salaires	610	211.980
Impôts et taxes.....	62	76.595
Frais divers de gestion.....	66	72.965
Charges sociales obligatoires.....	6184	103.490
Total pour le tableau B.....		522.390

Règlement des tranches hebdomadaires de la loterie nationale.

Art. 1er. — Le secrétaire général de la loterie nationale procède à l'émission de tranches dites « hebdomadaires », dont les tirages, annoncés par publication au *Journal officiel*, ont lieu, en principe, chaque mercredi et dont les résultats sont également publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les émissions hebdomadaires de la loterie nationale sont réalisées par tranches de 600.000 billets, répartis en six groupes de 100.000 billets chacun, numérotés de 00.001 à 100.000. Chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Le prix de vente des billets est fixé à 26 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Le fractionnement des billets n'est autorisé que sous forme de dixièmes. Ces représentations de dixièmes de billets sont mises à la disposition du public au prix de 3 NF et doivent être revêtues du timbre de garantie délivré par le secrétariat général de la loterie nationale.

Art. 3. — Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets ; en aucun cas il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y aura eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Les lots, dont le nombre s'élève à 155.289 et le montant à 9.360.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	1.000.000 NF	.....	1.000.000 NF.
1	—	400.000	.....	400.000
1	—	100.000	.....	100.000
7	—	50.000	.....	350.000
74	—	10.000	.....	740.000
30	—	4.000	.....	120.000
65	—	2.000	.....	130.000
70	—	1.000	.....	70.000
240	—	750	.....	180.000
600	—	400	.....	240.000
1.200	—	200	.....	240.000
600	—	150	.....	90.000
2.400	—	125	.....	300.000
30.000	—	60	.....	1.800.000
120.000	—	30	.....	3.600.000
155.289	lots formant un total de		.....	9.360.000 NF.

Art. 5. — Les billets des tranches hebdomadaires sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables directs du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;

2° De comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° De banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

5° D'agents de change près la Bourse de Paris ;

6° De débitants de tabac ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° D'organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Art. 6. — Les tirages seront effectués en présence du public dans les conditions suivantes :

Six appareils seront utilisés ; cinq contiendront chacun dix boules numérotées de 0 à 9. Ces cinq appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros des billets gagnants, tels qu'ils seront déterminés par les opérations de tirage effectuées dans les conditions fixées ci-dessous et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des cinq zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 100.000.

Le sixième appareil contiendra six boules numérotées de 1 à 6. Il servira, pour les cinq derniers tirages, à déterminer les groupes des billets gagnant les lots les plus importants.

A. — Lots communs a tous les groupes

1° *Lots de 30 NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 60.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 30 NF.

La boule extraite étant maintenue hors du premier appareil, il sera procédé à une deuxième extraction au moyen de cet appareil. Les 60.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 30 NF, pour former au total 120.000 lots de 30 NF.

2° *Lots de 60 NF.*

Les deux boules successivement tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 6.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 60 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 6.000 billets gagnant chacun un lot de 60 NF, pour former au total 30.000 lots de 60 NF.

3° *Lots de 125 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 125 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 600 billets gagnant chacun un lot de 125 NF, pour former au total 2.400 lots de 125 NF.

4° *Lots de 150 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 150 NF.

5° *Lots de 200 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200 NF.

Il sera procédé de la même façon à une seconde extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 600 billets gagnant chacun un lot de 200 NF, pour former au total 1.200 lots de 200 NF.

6° *Lots de 400 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 400 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 60 billets gagnant chacun un lot de 400 NF, pour former au total 600 lots de 400 NF.

7° *Lots de 750 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 750 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 60 billets gagnant chacun un lot de 750 NF, pour former au total 240 lots de 750 NF.

8° *Lots de 1.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

9° *Lots de 2.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 6 billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 60 lots de 2.000 NF.

10° *Lots de 4.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 4.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 6 billets gagnant chacun un lot de 4.000 NF, pour former au total 30 lots de 4.000 NF.

11° *Lots de 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 6 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 60 lots de 10.000 NF.

B. — Lots de valeur variable suivant le groupe

12° *Lots de 50.000 NF et de 1.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation :

1° Des cinq premiers appareils pour la désignation du numéro des billets gagnants ;

2° Du sixième appareil pour la désignation du groupe du billet gagnant le lot le plus important.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du sixième appareil gagnera un lot de 50.000 NF.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils, mais qui appartiendront à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du sixième appareil, gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une seconde extraction d'une combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de groupe désignant un billet gagnant 50.000 NF et cinq billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF, pour former au total deux lots de 50.000 NF et dix lots de 1.000 NF.

13° *Lots de 100.000 NF et de 2.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du sixième appareil gagnera un lot de 100.000 NF.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils, mais qui appartiendront à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du sixième appareil, gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

14° *Lots de 400.000 NF et de 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils et dont le numéro

du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du sixième appareil gagnera un lot de 400.000 NF.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils, mais qui appartiendront à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du sixième appareil, gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

15° *Lots de 1 million de nouveaux francs, de 50.000 NF et 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du sixième appareil gagnera un lot de 1 million de nouveaux francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les boules extraites des cinq premiers appareils, mais qui appartiendront à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du sixième appareil, gagneront chacun un lot de 50.000 NF.

Les neuf billets appartenant au groupe du billet gagnant le lot de 1 million de nouveaux francs et dont le numéro reproduira celui de ce billet au chiffre des unités près gagneront un lot de 10.000 NF.

Exemple. — Le billet portant le numéro 17.528 dans le groupe 3 gagne le lot de 1 million de nouveaux francs. Les 9 billets portant les numéros ci-après et appartenant au groupe 3 gagnent 10.000 NF : 17.520, 17.521, 17.522, 17.523, 17.524, 17.525, 17.526, 17.527 et 17.529.

Art. 7. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Art. 8. — Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Art. 9. — L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots d'un montant égal ou inférieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera, après vérification, par chèque ou virement de compte, les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés aux billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes particulières des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Ces caisses recevront également en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agent comptable de la dette publique. Une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, sera remise au déposant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement, fait au vu de cette reconnaissance de dépôt, sera soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Art. 13. — Le droit au paiement des lots acquis aux billets se prescrit par le délai de six mois à compter du jour du tirage.

Toutefois, le paiement des billets déposés pour vérification dans le délai susvisé pourra être demandé jusqu'à l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Art. 14. — Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets sont payées par les soins des organismes qui ont émis ces représentations.

Les représentations de dixièmes de billets doivent être présentées au paiement dans le délai d'un an à compter du jour du tirage.

Art. 15. — Toute souscription aux tranches hebdomadaires de la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Art. 16. — Ce règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura son effet à compter de la première tranche de la loterie nationale 1962, dont le tirage sera effectué, en principe, le 3 janvier 1962.

Approuvé.

Paris, le 2 décembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 novembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Arrêté du 21 novembre 1961 portant attribution de la médaille des mines.

Ces textes sont publiés au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 décembre 1961 relatif à l'appellation d'origine « Laguiole-Aubrac » ou « Laguiole ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages ;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages,

Décrète :

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Laguiole-Aubrac » ou « Laguiole » est réservée aux fromages présentant les caractéristiques réglementaires du fromage de Cantal, préparés selon les usages locaux, loyaux et constants entre le 25 mai et le 30 octobre, avec le lait produit par les vaches de race traditionnellement adaptée à la région d'Aubrac sur les pâturages situés à une altitude supérieure à 800 mètres ; ces fromages doivent être affinés et conservés à une température ne s'élevant jamais à plus de 14 degrés dans les burons et les caves appartenant à la région qui s'étend au territoire des communes suivantes :

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de Rodez.

Canton de Laguiole : les communes de Cassuejouls, Curières et Laguiole.

Canton de Saint-Chély-d'Aubrac : les communes de Condom-d'Aubrac et Saint-Chély-d'Aubrac.

Canton de Sainte-Geneviève-sur-Argence : les communes d'Alpuech, Cantoin, Lacalm, la Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Vitrac.

Canton de Saint-Geniez-d'Olt : les communes d'Aurelle-Verlac et Prades-d'Aubrac.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Arrondissement de Saint-Flour.

Canton de Chaudesaigues : les communes de la Trinitat et Saint-Urcize.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Arrondissement de Mende.

Canton de Marvejols : la commune de Saint-Laurent-de-Muret.

Canton de Nasbinals : les communes de Grandvals, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Prinsuejols et Recoules-d'Aubrac.

Canton de Saint-Germain-du-Teil : les communes des Salces et Trelans.

Art. 2. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Laguiole-Aubrac » ou « Laguiole » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Décret du 21 décembre 1961 relatif à l'appellation d'origine « Salers Haute-Montagne ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages ;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935 ;

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages,

Décrète :

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Salers Haute-Montagne » est réservée aux fromages présentant les caractéristiques réglementaires du fromage de Cantal, bénéficiant de cette appellation d'origine et préparés selon les usages locaux, loyaux et constants entre le 20 mai et le 30 septembre avec le lait produit par les vaches de race traditionnellement adaptées à la région sur les pâturages situés à une altitude supérieure à 850 mètres dans l'aire de production délimitée.

Art. 2. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Salers Haute-Montagne » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 4 et 11 décembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 20 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 34 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;

5° Une note indiquant sa situation de famille ;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Les candidats âgés de moins de quarante-trois ans au 1er juin 1962, ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française et remplissant par ailleurs les autres conditions, pourront être admis à se présenter au présent concours.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu fin avril ou début mai 1962 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 20 avril 1962, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er mai 1962.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-six ans au 1er juin 1962. Cette limite d'âge est exclusive de toute autre bonification.

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de cent quatre-vingts mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 15 mars 1962, sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite au directeur du service de la sténographie, palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs et avis n° 729 du ministère des finances et des affaires économiques relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

SOMMAIRE

	Articles.
Introduction.	—
Titre Ier. — *Portée des réformes*	1 à 4
Titre II. — *Exportations dispensées de formalités*	5 à 9
Titre III. — *Procédures d'exportation*	10 à 100
Chapitre I. — Domiciliation des exportations	11 et 12
Chapitre II. — Exportations portant sur des marchandises qui ne sont pas soumises à la prohibition d'exportation	13 à 34
Section I. — Exportations ne donnant pas lieu à la présentation de titres d'exportation	14 à 19
I. — Conditions générales	14
II. — Dédouanement des marchandises	15 et 16
III. — Domiciliation	17
IV. — Apurement du dossier de domiciliation	18 et 19
Section II. — Exportations subordonnées à la présentation d'engagements de change DE	20 à 34
I. — Etablissement de l'engagement de change DE	21 et 22
II. — Visa de l'engagement de change DE	23 et 24
III. — Validité de l'engagement de change DE	25
IV. — Utilisation de l'engagement de change DE	26 à 34
A. — Domiciliation de l'engagement de change DE	26 à 28
B. — Dédouanement des marchandises	29 à 32
C. — Apurement du dossier de domiciliation	33 et 34
Chapitre III. — Exportations portant sur des marchandises qui demeurent soumises à la prohibition d'exportation	35 à 74
Section I. — Régime général : procédure de la licence d'exportation	37 à 53
I. — Etablissement de la demande de licence d'exportation	37 à 39
II. — Délivrance de la licence d'exportation	40 à 42
III. — Validité de la licence d'exportation	43 et 44
IV. — Utilisation de la licence d'exportation	45 à 53
A. — Domiciliation de la licence d'exportation	45 à 47
B. — Dédouanement des marchandises	48 à 51
C. — Apurement du dossier de domiciliation	52 et 53
Section II. — Accord préalable à l'exportation, compte ouvert à l'exportation	54 à 74
I. — Accord préalable à l'exportation	54 à 68
A. — Etablissement de la demande d'accord préalable	55 à 57
B. — Délivrance de l'accord préalable	58 à 60
C. — Validité de l'accord préalable	61 à 64
D. — Utilisation de l'accord préalable	65 à 68
II. — Compte ouvert à l'exportation	69 à 74
Chapitre IV. — Régimes particuliers	75 à 100
Section I. — Exportations contre remboursement	75 et 76
Section II. — Exportations en consignation	77 à 80
Section III. — Exportations sans paiement	81 à 84
Section IV. — Exportations de produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	85 et 86
Section V. — Exportations de livres, journaux, publications périodiques, ouvrages cartographiques et musique imprimée	87 et 88
Section VI. — Exportations de produits soumis au contrôle de la destination finale	89 et 90
Section VII. — Réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane	91 à 93
Section VIII. — Exportations effectuées à destination de la Yougoslavie dans le cadre de la coopération économique	94 et 95
Section IX. — Exportations temporaires	96 à 100
I. — Exportations temporaires proprement dites	97 à 99
II. — Exportations temporaires conditionnelles	100
Titre IV. — *Règlement financier des exportations*	101 à 118
I. — Obligation de rapatriement du produit des exportations	101 à 107
II. — Délais de rapatriement du produit des exportations	108 à 111
III. — Modalités de règlement des exportations	112 à 118
A. — Régime général : règlement par la voie bancaire	112 à 116
B. — Régimes exceptionnels	117 et 118
1° Règlement par la voie postale	117
2° Autres règlements	118
Titre V. — *Dispositions transitoires.*	

ANNEXES

I. — Exportations de caractère particulier dispensées de formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

II. — Exportations de caractère particulier qui peuvent s'effectuer sur le vu d'un engagement de change DE lorsqu'elles portent sur des marchandises soumises à la prohibition d'exportation.

III. — Délégations du ministère des finances et des affaires économiques pour le contrôle des changes.

IV. — Organismes interprofessionnels habilités à viser les engagements de change DE.

Il a été décidé d'apporter de nouveaux assouplissements au régime des exportations de marchandises à destination de l'étranger. Compte tenu de l'importance de ces aménagements, le présent avis, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1962, a pour objet de codifier les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables dans ce domaine.

Sous le titre Ier est analysée la portée des réformes affectant, à compter du 1er janvier 1962, la réglementation antérieure.

Le titre II est consacré aux exportations dispensées de formalités.

Sous le titre III sont exposées les procédures d'exportation.

Le titre IV est consacré au règlement financier des exportations.

Le titre V traite des dispositions transitoires.

Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1962 :

L'avis n° 217, publié au *Journal officiel* le 25 septembre 1947.
L'avis n° 483, publié au *Journal officiel* le 4 janvier 1951.
L'avis n° 568, publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1953.
L'avis n° 612, publié au *Journal officiel* le 13 juin 1956.
L'avis n° 621, publié au *Journal officiel* le 26 septembre 1956.
L'avis n° 631, publié au *Journal officiel* le 31 juillet 1957.
L'avis n° 639, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1957.
L'avis n° 686, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1959.
L'avis n° 696, publié au *Journal officiel* le 23 janvier 1960.

Les modèles des formules prévues au présent texte, et qui sont énumérées ci-après, sont déposés dans les chambres de commerce et dans les principaux bureaux de douane :

Formule d'avis d'imputation douanière (modèle RS-E) ;

Formule de déclaration d'exportation pour l'étranger — engagement de change (modèle DE) ;

Formule de licence d'exportation (modèle 02) ;

Modèle de chemise-dossier de présentation des demandes de licence d'exportation et d'accord préalable à l'exportation ;

Modèle de demande de compte ouvert à l'exportation.

TITRE Ier

PORTEE DES REFORMES

Art. 1er. — Les exportations portant sur des marchandises qui ne sont pas soumises à la prohibition de sortie, et qui s'effectuaient sur présentation d'un engagement de change modèle EC, ne donnent plus lieu, désormais, sous réserve de certaines conditions, à la présentation de titres d'exportation.

Compte tenu de cette mesure :

Les engagements de change du modèle EC sont supprimés ;

Les formalités de domiciliation incombant aux intermédiaires agréés pour ces exportations interviennent après le dédouanement des marchandises ;

Un même dossier de domiciliation s'appliquera, désormais, à toutes les exportations de l'espèce réalisées par un même exportateur, pendant un même semestre civil, à destination d'un même acheteur étranger ou d'un même pays.

Les autorisations ou attestations particulières prévues pour certains produits par des avis aux exportateurs continuent à être présentées à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 2. — Les exemplaires rayés de bleu des licences d'exportation 02 et des engagements de change DE ne doivent plus être présentés au bureau de douane lors de l'exportation des marchandises. Ils sont conservés par les intermédiaires agréés en vue de l'apurement ultérieur des dossiers de domiciliation.

Art. 3. — L'obligation de domiciliation est supprimée :

Pour les accords préalables à l'exportation ;

Pour les exportations faites sous un régime de compensation (compensation privée ou échanges compensés) ou dans le cadre des procédures Imex et Exim, dès lors que leur valeur n'est pas supérieure à 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob) ;

Pour les opérations d'avitaillement de navires étrangers.

Art. 4. — La réalisation de l'exportation est attestée, qu'il y ait ou non un titre d'exportation, au moyen d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation déposée en douane, lorsque celle-ci comprend un cadre « règlement financier » qui contient des indications nécessaires au contrôle.

Lorsque la déclaration ne comprend pas de cadre « règlement financier », la justification est assurée au moyen d'un « avis d'imputation douanière » modèle RS-E.

TITRE II

EXPORTATIONS DISPENSEES DE FORMALITES

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, ne donnent lieu à aucune formalité (présentation d'un titre d'exportation et domiciliation chez un intermédiaire agréé) au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes :

a) Les exportations portant sur des marchandises non soumises à la prohibition de sortie (à l'exception de celles assujetties à la réglementation des « prix planchers »), lorsque leur montant ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob) ;

b) Les exportations portant sur des marchandises demeurant soumises à la prohibition de sortie ou sur des produits soumis à la réglementation des « prix planchers » (vins d'appellation contrôlée « Bordeaux » à destination des Etats-Unis, cognacs, armagnacs, eaux-de-vie ou brandies, champagne), lorsque leur montant ne dépasse pas 500 NF (valeur franco-frontière ou fob) ;

c) Les exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe I jointe au présent avis, quel qu'en soit le montant ;

d) Les exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe II jointe au présent avis, lorsque leur montant ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob) ;

Art. 6. — Par exception aux dispositions de l'article 5 :

a) Les exportations faites sous un régime de compensation (compensation privée ou échanges compensés) ou dans le cadre des procédures Imex et Exim demeurent soumises, quel qu'en soit le montant, à la présentation de licences d'exportation ou d'engagements de change modèle DE selon que les marchandises sont ou non prohibées à la sortie ;

b) Pour les produits soumis au contrôle de la destination finale, des avis aux exportateurs peuvent subordonner les exportations, quel qu'en soit le montant, à la présentation de licences d'exportation.

Art. 7. — Les dérogations prévues à l'article 5 sont applicables sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit de l'opération. Toutefois, l'administration des douanes conserve la possibilité de soumettre les envois visés aux alinéas *a* et *b* dudit article à l'accomplissement des formalités réglementaires lorsqu'elle le juge opportun, notamment en cas d'expéditions multiples effectuées par un même exportateur à un même destinataire.

Art. 8. — En aucun cas, les dérogations visées à l'article 5 ne peuvent avoir pour effet, lorsque les exportations considérées donnent lieu à un règlement financier avec l'étranger, de dispenser les exportateurs des obligations prévues au titre IV (art. 101 à 118).

Art. 9. — Les déclarations en douane relatives aux exportations visées à l'article 5 doivent être simplement revêtues de la mention « Exportation non domiciliée » (dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte).

Il n'y a pas lieu, en outre, de joindre à la déclaration en douane d' « avis d'imputation douanière » modèle RS-E.

TITRE III

PROCEDURES D'EXPORTATION

Art. 10. — Sur le plan de la réglementation du commerce extérieur et des changes, les exportations à destination de l'étranger non visées au titre II ci-dessus sont réalisées selon l'une des procédures suivantes :

Exportations ne donnant pas lieu à présentation d'un titre d'exportation ;

Exportations donnant lieu à présentation d'un engagement de change DE ;

Exportations donnant lieu à présentation d'une licence 02 ;

Exportations faites dans le cadre de l'accord préalable ou du compte ouvert.

Ces procédures sont applicables aux marchandises non soumises à la prohibition d'exportation et à celles qui sont soumises à cette prohibition, dans les conditions définies aux chapitres II et III ci-après.

Certaines exportations font l'objet de régimes particuliers définis ou rappelés au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE Ier

Domiciliation des exportations.

Art. 11. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12, les exportations de marchandises à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation.

A cet effet, il appartient à l'exportateur de faire choix d'une banque intermédiaire agréé dans le territoire douanier métropolitain chargée de réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que le produit de l'exportation est rapatrié et que ce rapatriement est régulier au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les exportations énumérées ci-après ne donnent pas lieu à domiciliation :

a) Les exportations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes (cf. art. 5) ;

b) Les exportations dont le montant (valeur franco-frontière ou fob) ne dépasse pas 5.000 NF, qu'elles s'effectuent avec ou sans présentation d'un titre d'exportation.

Ces dispositions ont une portée générale ;

c) Les exportations contre remboursement faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou de la Société nationale des chemins de fer français (cf. art. 75 et 76) ;

d) Les exportations sans paiement (cf. art. 81 à 84) ;

e) Les exportations de livres, journaux, publications périodiques, ouvrages cartographiques et musique imprimée faites par des exportateurs ayant souscrit une soumission générale auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle commercial) (cf. art. 87) ;

f) Les opérations d'avitaillement de navires étrangers ;

g) Les exportations temporaires comportant obligation de réimportation ;

h) Les exportations dont le règlement est autorisé selon des modalités particulières ne comportant pas de transfert de fonds de l'étranger.

CHAPITRE II

Exportations portant sur des marchandises qui ne sont pas soumises à la prohibition d'exportation.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, les marchandises dont le montant (valeur franco-frontière ou fob) excède 5.000 NF et qui ne sont pas soumises à la prohibition d'exportation sont exportées, suivant le cas, soit sans titre d'exportation dans le cadre de la procédure définie à la section I ci-dessous, soit sous le couvert d'engagements de change DE dans les conditions prévues à la section II.

Section I. — EXPORTATIONS NE DONNANT PAS LIEU A LA PRÉSENTATION DE TITRES D'EXPORTATION

I. — *Conditions générales.*

Art. 14. — Les exportations portant sur des marchandises non prohibées à la sortie, dont le montant excède 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob), ne donnent pas lieu à la présentation de titres d'exportation lorsqu'elles répondent simultanément aux conditions suivantes :

1° L'exportateur est inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers.

Cette condition n'est pas exigée des exportateurs de produits agricoles ou viticoles, lorsque les marchandises ont été produites par l'exportateur lui-même ou, si l'exportation est faite par un groupement, par un adhérent de ce groupement ;

2° L'exportation est faite avec paiement, en vente ferme ;

3° L'exportation est faite à destination d'un pays autre que les pays suivants : Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie ;

4° Le paiement de l'exportation :

a) Est exigible dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination ;

b) Doit intervenir dans la ou les monnaies prévues par la réglementation en vigueur pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises ;

5° L'exportation n'entre pas dans l'une des catégories visées ci-dessous :

a) Exportations faites dans le cadre des procédures Imex et Exim ;

b) Exportations faites sous le régime des échanges compensés ;

c) Exportations et avitaillements de navires étrangers portant sur des produits soumis à la réglementation des « prix plancher ».

II. — *Dédouanement des marchandises.*

Art. 15. — 1° Pour le dédouanement des marchandises, l'exportateur est tenu, au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes, d'une part d'indiquer sur la déclaration en douane le pays de destination des marchandises ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les marchandises ont été facturées et, d'autre part, de remplir le cadre « règlement financier » de la déclaration. Cette formalité doit permettre la domiciliation et le contrôle ultérieurs de l'exportation.

2° Lorsque la déclaration ne comporte pas de cadre « règlement financier », il convient de présenter au bureau de douane un « avis d'imputation douanière », modèle RS-E, en un seul exemplaire.

Art. 16. — Après dédouanement, un exemplaire de la déclaration en douane ou l'« avis d'imputation douanière » RS-E est adressé par le service des douanes à la banque domiciliataire désignée par l'exportateur dans le cadre « règlement financier ».

III. — *Domiciliation.*

Art. 17. — Chaque dossier de domiciliation ouvert pour les exportations visées à l'article 14 concerne, désormais, toutes les exportations de l'espèce réalisées par un même exportateur, pendant un même semestre civil, à destination d'un même acheteur étranger ou d'un même pays.

L'ouverture du dossier de domiciliation, pour chaque semestre, intervient dès réception par la banque domiciliataire du premier document se rapportant à ces exportations : déclaration en douane, « avis d'imputation douanière » RS-E ou justification de rapatriement.

IV. — *Apurement du dossier de domiciliation.*

Art. 18. — Le contrôle est effectué par les banques domiciliataires au vu :

D'une part, des exemplaires des déclarations en douane ou des « avis d'imputation douanière » RS-E transmis par le service des douanes ;

D'autre part, des justifications de rapatriement transmises par les banques réceptrices.

Art. 19. — Les exportateurs sont tenus de remettre à la banque qui doit procéder à la cession des devises ou qui tient le compte étranger en francs à débiter une copie de la facture définitive. Cette facture est destinée à la banque domiciliataire ; elle doit indiquer, s'il y a lieu, les retenues effectuées à la source en vue du règlement des commissions et frais de publicité.

Section II. — EXPORTATIONS SUBORDONNÉES A LA PRÉSENTATION D'ENGAGEMENTS DE CHANGE DE

Art. 20. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, les exportations portant sur des marchandises non prohibées à la sortie, qui ne sont pas dispensées de titre d'exportation en application de l'article 14, sont subordonnées à la présentation d'engagements de change DE visés par le ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) ou, dans la limite de leur compétence, par les délégations du ministère des finances et des affaires économiques pour le contrôle des changes ou par les organismes interprofessionnels habilités (produits soumis à la réglementation des « prix plancher »).

Il en est ainsi, notamment :

Des exportations faites sous le régime de la compensation privée, des exportations en consignation, des exportations sans paiement et des exportations temporaires ;

Des exportations à destination des pays suivants : Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie ;

Des exportations dont le paiement est exigible dans un délai excédant cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination ;

Des exportations faites dans le cadre des procédures Imex et Exim ;

Des exportations faites sous le régime des échanges compensés ;

Des exportations et avitaillements de navires étrangers, portant sur des produits soumis à la réglementation des « prix plancher » (vins d'appellation contrôlée « Bordeaux » à destination des Etats-Unis, cognacs, armagnacs, eaux-de-vie ou brandies, champagne), dès lors que leur montant est supérieur à 500 NF.

I. — *Etablissement de l'engagement de change DE.*

Art. 21. — L'engagement de change est établi sur formule DE en trois exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire blanc rayé de vert, un exemplaire blanc rayé de bleu).

Art. 22. — L'engagement de change DE est présenté au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), ou à l'une des délégations du ministère des finances et des affaires économiques pour le contrôle des changes (annexe III). Pour les produits soumis à la réglementation des « prix plancher », l'engagement de change DE peut être présenté, dans la limite de sa compétence, au seul visa de l'organisme interprofessionnel habilité (cf. annexe IV).

L'engagement de change DE doit être accompagné d'une facture indiquant de façon précise :

Le pays de destination des marchandises ;

La nature du contrat (franco-frontière, franco-destination, etc.) ;

La ou les échéances prévues pour le paiement ;

Le prix des marchandises et la monnaie du contrat ;

S'il y a lieu, la commission due à l'étranger, étant entendu que, dans le cas où cette commission est déduite sur la facture, son montant doit être néanmoins incorporé dans les valeurs figurant sur l'engagement de change DE à la rubrique 11.

II. — *Visa de l'engagement de change DE.*

Art. 23. — Les exemplaires de l'engagement de change DE sont visés dans le cadre « Décision de la direction des relations économiques extérieures ».

Le visa résulte de l'apposition de la griffe de la direction des relations économiques extérieures, de la délégation ou de l'organisme interprofessionnel (cf. art. 22), avec indication d'une date et d'un numéro de référence.

Des annotations peuvent préciser les conditions particulières dont est assortie l'autorisation.

Art. 24. — Deux exemplaires de l'engagement de change DE visé (l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu) sont délivrés à l'exportateur. L'exemplaire blanc et la facture sont conservés par l'administration.

III. — *Validité de l'engagement de change DE.*

Art. 25. — La validité de l'engagement de change DE est fixée à trois mois à compter du jour qui suit la date de son visa.

IV. — *Utilisation de l'engagement de change DE.*

A. — Domiciliation de l'engagement de change DE.

1° Le montant autorisé par l'engagement de change DE est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob.)

Art. 26. — L'exportateur présente à la banque intermédiaire agréé désignée sur le titre, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires (rayé de vert et rayé de bleu) de l'engagement de change DE.

Art. 27. — La banque ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu de l'engagement de change DE. Elle restitue à l'exportateur l'exemplaire rayé de vert, après apposition d'un visa de domiciliation.

2° Le montant autorisé par l'engagement de change DE ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob).

Art. 28. — Les engagements de change DE dont le montant autorisé ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob) ne donnent pas lieu à domiciliation.

B. — Dédouanement des marchandises.

Art. 29. — Aucune utilisation en douane d'un engagement de change DE dont le montant autorisé est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob) ne doit intervenir avant domiciliation.

Art. 30. — En vue du dédouanement des marchandises, l'exemplaire rayé de vert de l'engagement de change DE est présenté au bureau de douane. En cas d'envois fractionnés, l'engagement de change DE peut faire l'objet de plusieurs imputations.

Art. 31. — 1° *a*) Pour les engagements de change DE dont le montant autorisé est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob) l'exportateur est tenu, lors de chaque envoi, d'indiquer sur la déclaration en douane le pays de destination des marchandises ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les marchandises ont été facturées ou envoyées en consignation, et de compléter le cadre « règlement financier » de la déclaration. Cette formalité, qui doit permettre l'apurement ultérieur du dossier de domiciliation, doit être remplie alors même que la valeur de chacun des envois partiels effectués sous le couvert de l'engagement de change ne serait pas supérieure à 5.000 NF.

b) Lorsque la déclaration en douane ne comprend pas de cadre « règlement financier », il convient de présenter au bureau de douane un « avis d'imputation douanière » modèle RS-E, en un seul exemplaire.

2° Pour les engagements de change DE dont le montant autorisé ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob), la déclaration en douane est seulement revêtue de la mention « Exportation non domiciliée » (dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte), et il n'y a pas lieu de produire d' « avis d'imputation douanière » RS-E.

Art. 32. — Après imputation, l'exemplaire rayé de vert de l'engagement de change DE est restitué par le bureau de douane à l'exportateur, qui le conserve à la disposition de l'administration. D'autre part, pour les exportations domiciliées, un exemplaire de la déclaration en douane (ou l'« avis d'imputation douanière » RS-E) est adressé par le service des douanes à la banque domiciliataire.

C. — Apurement du dossier de domiciliation.

Art. 33. — Le contrôle des exportations domiciliées est effectué par les banques domiciliataires au vu :

D'une part, des exemplaires des déclarations en douane ou des « avis d'imputation douanière » RS-E transmis par le service des douanes et des exemplaires rayés de bleu des engagements de change DE conservés par elles lors de la domiciliation ;

D'autre part, des justifications de rapatriement transmises par les banques réceptrices.

Art. 34. — Les exportateurs sont tenus de remettre à la banque qui doit procéder à la cession des devises ou qui tient le compte étranger en francs à débiter, une copie de la facture définitive. Cette facture est destinée à la banque domiciliataire ; elle doit indiquer, s'il y a lieu, les retenues effectuées à la source en vue du règlement des commissions et frais de publicité.

CHAPITRE III

Exportations portant sur des marchandises qui demeurent soumises à la prohibition d'exportation.

Art. 35. — D'une manière générale, les exportations portant sur des marchandises qui demeurent soumises à la prohibition d'exportation sont faites sous le couvert de licences d'exportation, suivant la procédure décrite à la section I, sous réserve :

Des exportations ne donnant lieu à aucune formalité (cf. art. 8 et 7 à 9) ;

Des exportations de caractère particulier visées à l'annexe II.

Art. 36. — Lorsque les exportations portent sur des marchandises dont les délais de livraison excèdent la durée de validité des licences, les exportateurs ont la possibilité de recourir à la procédure de l'accord préalable à l'exportation ou à la procédure du compte ouvert à l'exportation. Ces procédures sont décrites à la section II.

Section I. — RÉGIME GÉNÉRAL

PROCÉDURE DE LA LICENCE D'EXPORTATION

I. — *Etablissement de la demande de licence d'exportation.*

Art. 37. — La demande de licence d'exportation est établie sur formule 02, en cinq exemplaires (deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu, un exemplaire jaune rayé de rouge).

Elle est présentée dans une chemise de couleur chamois (en papier fort) formant dossier ; le dossier comporte deux cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'exportateur (cette carte doit être préalablement affranchie par l'exportateur) et une carte destinée à l'administration.

Art. 38. — La demande est déposée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), accompagnée de deux exemplaires de la facture indiquant de façon précise :

Le pays de destination des marchandises ;

La nature du contrat (franco frontière, franco destination, etc.) ;

La ou les échéances prévues pour le paiement ;

Le prix des marchandises et la monnaie du contrat ;

S'il y a lieu, la commission due à l'étranger, étant entendu que dans les cas où cette commission est déduite sur la facture, son montant doit être néanmoins incorporé dans les valeurs figurant sur la demande de licence à la rubrique 11.

Art. 39. — La demande régulièrement établie est revêtue par la direction des relations économiques extérieures d'un numéro d'enregistrement qui est porté également sur la carte accusé de réception envoyée à l'exportateur.

L'exportateur doit rappeler ce numéro dans toute correspondance adressée à l'administration au sujet de sa demande.

II. — *Délivrance de la licence d'exportation.*

Art. 40. — La licence d'exportation est délivrée par la direction des relations économiques extérieures.

Art. 41. — Les exemplaires de la licence acceptée sont visés dans le cadre « Décision de la direction des relations économiques extérieures ».

Le visa résulte de l'apposition de la griffe de la direction des relations économiques extérieures, avec indication de la date de délivrance de la licence.

Des annotations peuvent préciser les conditions particulières dont est assortie l'autorisation.

Art. 42. — Trois exemplaires de la licence accordée (l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de rouge) et un exemplaire visé de la facture sont délivrés à l'exportateur. Les deux autres exemplaires de la licence et un exemplaire de la facture sont conservés par l'administration.

III. — *Validité de la licence d'exportation.*

Art. 43. — La durée de validité de la licence d'exportation est fixée à trois mois à compter du jour qui suit la date de sa délivrance par la direction des relations économiques extérieures. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des arrêtés ou des avis aux exportateurs peuvent prévoir la délivrance de licences d'une durée de validité plus courte.

Art. 44. — Si, à l'expiration de sa validité, la licence n'a pas été utilisée, en totalité ou en partie, l'exportateur peut demander la délivrance d'une nouvelle licence. La demande correspondante doit être présentée à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), dans les conditions prévues aux articles 37 à 39, un mois au plus tard après la date de péremption de la licence initiale.

Si la licence initiale n'a pas été utilisée, la demande est accompagnée de l'exemplaire rayé de rouge et de l'exemplaire visé de la facture.

Si la licence initiale a été utilisée partiellement, la demande est accompagnée de l'exemplaire rayé de vert imputé par le bureau de douane et restitué à l'exportateur.

IV. — *Utilisation de la licence d'exportation.*

A. — Domiciliation de la licence d'exportation.

1° Le montant autorisé par la licence est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob).

Art. 45. — L'exportateur présente à la banque intermédiaire agréé désignée sur le titre, aux fins de domiciliation, les trois exemplaires (rayé de vert, rayé de bleu, rayé de rouge) de la licence et l'exemplaire visé de la facture.

Art. 46. — La banque ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu de la licence. Elle restitue à l'exportateur les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge après apposition sur chacun d'eux d'un visa de domiciliation, ainsi que l'exemplaire visé de la facture.

2° Le montant autorisé par la licence ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob).

Art. 47. — Les licences d'exportation dont le montant autorisé ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob) ne donnent pas lieu à domiciliation.

B. — Dédouanement des marchandises.

Art. 48. — Aucune utilisation en douane d'une licence d'exportation dont le montant autorisé est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob) ne doit intervenir avant domiciliation.

Art. 49. — En vue du dédouanement des marchandises, les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge de la licence, ainsi que l'exemplaire visé de la facture, sont présentés au bureau de douane. En cas d'envois fractionnés, la licence peut faire l'objet de plusieurs imputations.

Art. 50. — 1° *a*) Pour les licences dont le montant autorisé est supérieur à 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob), l'exportateur est tenu, lors de chaque envoi, d'indiquer sur la déclaration en douane le pays de destination des marchandises ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les marchandises ont été facturées ou envoyées en consignation, et de compléter le cadre « règlement financier » de la déclaration. Cette formalité, qui doit permettre l'apurement ultérieur du dossier de domiciliation, doit être remplie alors même que la valeur de chacun des envois partiels effectués sous le couvert de la licence ne serait pas supérieur à 5.000 NF.

b) Lorsque la déclaration ne comprend pas de cadre « règlement financier », il convient de présenter au bureau de douane un « avis d'imputation douanière » modèle RS-E en un seul exemplaire.

2° Pour les licences dont le montant autorisé ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco-frontière ou fob), la déclaration en douane doit être seulement revêtue de la mention « Exportation non domiciliée » (dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte), et il n'y a pas lieu de produire d'« avis d'imputation douanière » RS-E.

Art. 51. — Après imputation, l'exemplaire rayé de rouge de la licence et l'exemplaire visé de la facture sont retenus par le bureau de douane, et l'exemplaire rayé de vert est restitué à l'exportateur qui le conserve à la disposition de l'administration. D'autre part, pour les exportations domiciliées, un exemplaire de la déclaration en douane (ou l'« avis d'imputation douanière » RS-E) est adressé par le service des douanes à la banque domiciliataire.

C. — Apurement du dossier de domiciliation.

Art. 52. — Le contrôle des exportations domiciliées est effectué par les banques domicilitaires au vu :

D'une part, des exemplaires des déclarations en douane ou des « avis d'imputation douanière » RS-E transmis par le service des douanes et des exemplaires rayés de bleu des licences conservés par elles lors de la domiciliation ;

D'autre part, des justifications de rapatriement transmises par les banques réceptrices.

Art. 53. — Les exportateurs sont tenus de remettre à la banque qui doit procéder à la cession des devises ou qui tient le compte étranger en francs à débiter, une copie de la facture définitive. Cette facture est destinée à la banque domiciliataire ; elle doit indiquer, s'il y a lieu, les retenues effectuées à la source en vue du règlement des commissions et frais de publicité.

Section II. — Accord préalable a l'exportation compte ouvert a l'exportation

I. — *Accord préalable à l'exportation.*

Art. 54. — Peuvent faire l'objet d'un accord préalable à l'exportation les matériels ou les marchandises soumis à licence d'exportation et dont la fabrication ou la livraison nécessitent des délais supérieurs à la durée de validité de la licence.

A. — Etablissement de la demande d'accord préalable.

Art. 55. — La demande d'accord préalable est établie sur formule 02, en cinq exemplaires (deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu, un exemplaire jaune rayé de rouge).

Elle est présentée dans une chemise de couleur chamois (en papier fort), formant dossier ; le dossier comporte deux cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'exportateur (cette carte doit être préalablement affranchie par l'exportateur) et une carte destinée à l'administration.

L'exportateur appose de manière apparente, sur les formules et sur la chemise-dossier, la mention « Accord préalable ».

Art. 56. — La demande est déposée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). Elle est accompagnée d'une copie du projet de contrat commercial ou de documents équivalents, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de paiement.

Art. 57. — La demande régulièrement établie est revêtue par la direction des relations économiques extérieures d'un numéro d'enregistrement qui est porté également sur la carte accusé de réception envoyée à l'exportateur.

L'exportateur doit rappeler ce numéro dans toute correspondance adressée à l'administration au sujet de sa demande.

B. — Délivrance de l'accord préalable.

Art. 58. — L'accord préalable est délivré par la direction des relations économiques extérieures.

Art. 59. — Les exemplaires de la demande acceptée sont visés dans le cadre « Décision de la direction des relations économiques extérieures ».

Le visa résulte de l'apposition de la griffe de la direction des relations économiques extérieures, avec indication de la date de délivrance de l'accord préalable.

Des annotations peuvent préciser les conditions particulières dont est assortie l'autorisation.

Art. 60. — L'exemplaire rayé de vert de l'accord préalable autorisé est délivré à l'exportateur. Les autres exemplaires sont conservés par l'administration.

C. — Validité de l'accord préalable.

Art. 61. — La durée de validité de l'accord préalable est fixée par la direction des relations économiques extérieures, compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial.

Art. 62. — L'accord préalable ne peut être renouvelé. Il peut éventuellement faire l'objet de prorogations dont la durée est fixée par la direction des relations économiques extérieures après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu.

Cette mesure ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

Art. 63. — La demande de prorogation est soumise à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), un mois au plus tard après la date de péremption de l'accord préalable, accompagnée de l'exemplaire

rayé de vert de l'accord et d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu.

Art. 64. — La prorogation résulte de l'apposition par la direction des relations économiques extérieures d'une annotation et d'un visa sur l'exemplaire rayé de vert de l'accord préalable.

D. — Utilisation de l'accord préalable.

Art. 65. — L'accord préalable ne donne pas lieu à domiciliation.

Art. 66. — L'accord préalable ne peut être utilisé, en aucun cas, pour l'exportation des marchandises. Il est sans valeur à l'égard de la douane.

Art. 67. — En vue de l'exportation, l'exportateur présente à la direction des relations économiques extérieures, avant la date de péremption de l'accord préalable, une demande de licence d'exportation dans les conditions prévues aux articles 37 à 39. Il appose de manière apparente, sur les formules (cadre VI « Référence à décisions particulières ») et sur la chemise-dossier, la mention « Licence imputable sur accord préalable n° ..... ».

Art. 68. — Pour le surplus, les règles fixées aux articles 40 à 53, en ce qui concerne la délivrance, la validité et l'utilisation des licences d'exportation, sont applicables aux licences imputées sur un accord préalable.

II. — *Compte ouvert à l'exportation.*

Art. 69. — La procédure du compte ouvert à l'exportation peut être utilisée par les exportateurs qui désirent expédier des marchandises (en général, de production courante) dont l'exportation est subordonnée à la présentation d'une licence et pour lesquelles, sans être encore titulaires de commandes, ils ont établi des programmes d'exportation prévoyant des expéditions échelonnées.

Art. 70. — La demande d'ouverture de compte peut concerner plusieurs pays, mais ne doit viser que des marchandises reprises sous un même numéro du tarif des douanes.

Elle est présentée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), en trois exemplaires.

Art. 71. — Si l'ouverture du compte est autorisée, la direction des relations économiques extérieures délivre à l'intéressé un exemplaire de la demande revêtu de son visa. Les deux autres exemplaires sont conservés par l'administration.

Art. 72. — Le compte ouvert est en principe établi pour une année. A la demande de l'exportateur, il est tenu soit par la direction des relations économiques extérieures, soit par une délégation.

Art. 73. — En vue de chaque exportation, l'exportateur présente à la direction des relations économiques extérieures ou à la délégation une demande de licence d'exportation dans les conditions prévues aux articles 37 à 39. Il appose de manière apparente, sur les formules (cadre VI « Référence à décisions particulières ») et sur la chemise-dossier, la mention « Licence imputable sur compte ouvert n° ..... ».

Art. 74. — Pour le surplus, les règles fixées aux articles 40 à 53, en ce qui concerne la délivrance, la validité et l'utilisation des licences d'exportation, sont applicables aux licences imputées sur un compte ouvert.

CHAPITRE IV

Régimes particuliers.

Section I. — EXPORTATIONS CONTRE REMBOURSEMENT

Art. 75. — Peuvent être faites contre remboursement, par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou de la Société nationale des chemins de fer français, les exportations portant :

a) Sur des marchandises non soumises à la prohibition de sortie ou à la réglementation des « prix-plancher », à condition que le montant de chaque envoi ne soit pas supérieur à 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob) ;

b) Sur des marchandises soumises à la prohibition de sortie (à l'exception des produits pour lesquels une licence 02 est exigible quelle que soit la valeur des envois) ou à la réglementation des « prix-plancher », à condition que le montant de chaque envoi ne soit pas supérieur à 500 NF (valeur franco frontière ou fob).

Art. 76. — Les conditions dans lesquelles les exportateurs peuvent procéder à la réalisation de ces exportations sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes et télécommunications et par la Société nationale des chemins de fer français.

Section II. — EXPORTATIONS EN CONSIGNATION

Art. 77. — Les exportations en consignation comprennent les ventes à prix imposé et les ventes à la commission.

Art. 78. — La vente est dite à prix imposé lorsque les marchandises sont expédiées à un dépositaire à l'étranger chargé de les vendre à prix fixé par l'exportateur. Ce mode de vente permet, notamment, la constitution à l'étranger des stocks nécessaires à la présentation de certains produits et au développement de leur vente.

Art. 79. — La vente est dite à la commission (ou au mieux) lorsque les marchandises sont expédiées à un commissionnaire à l'étranger chargé de les vendre au mieux des intérêts de son commettant. Elle s'applique principalement aux denrées comestibles.

Ce mode de vente est subordonné à la délivrance préalable par la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle commercial), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), d'une autorisation générale.

Art. 80. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, les exportations en consignation (ventes à prix imposé ou ventes à la commission) donnent lieu, suivant que les marchandises à exporter sont soumises ou non à la prohibition de sortie, à la présentation de licences d'exportation ou d'engagements de change DE. S'il s'agit de ventes à la commission, l'exportateur est tenu de rappeler sur la licence ou l'engagement de change, dans le cadre « Régime de l'exportation », le numéro de l'autorisation générale visée à l'article 79.

Section III. — EXPORTATIONS SANS PAIEMENT

Art. 81. — Les exportations dites « sans paiement » sont celles qui ne donnent lieu à aucun règlement, ni en devises ni en francs, ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme.

Art. 82. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, les exportations sont réalisées sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change DE, selon que les marchandises à exporter sont soumises ou non à la prohibition de sortie.

Art. 83. — La demande de licence d'exportation ou la demande de visa d'engagement de change DE doit être accompagnée d'une note de l'exportateur exposant les motifs de l'opération envisagée ainsi que des justifications en sa possession. La licence délivrée et l'engagement de change visé par la direction des relations économiques extérieures sont revêtus de la mention « sans paiement ». Ils ne sont pas soumis à l'obligation de domiciliation.

Art. 84. — Lors de l'exportation des marchandises, la déclaration déposée en douane avec la licence ou l'engagement de change doit être revêtue de la mention « Exportation non domiciliée » (dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte).

Section IV. — EXPORTATIONS DE PRODUITS RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (C. E. C. A.)

Art. 85. — Les marchandises relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) sont, sauf exceptions prévues à des avis aux exportateurs, exportées sous le couvert d'une licence d'exportation délivrée par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

La demande de licence d'exportation doit comporter, en tête des formules, sur chacun des exemplaires et sur la chemise-dossier, la mention « C. E. C. A. ».

Art. 86. — Des avis aux exportateurs précisent les modalités particulières applicables à l'exportation des aciers alliés, des ferrailles et des rails usagés.

Section V. — EXPORTATIONS DE LIVRES, JOURNAUX, PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES ET MUSIQUE IMPRIMÉE

Art. 87. — Les exportations de livres, journaux, publications périodiques, ouvrages cartographiques et musique imprimée sont, quel qu'en soit le montant, dispensées de la production de titres d'exportation, sous réserve :

a) De la souscription par l'exportateur, auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle commercial), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), d'une « soumission générale » tenant lieu d'engagements particuliers de rapatriement ;

b) De la centralisation comptable aux fins de contrôle, chez un intermédiaire agréé ou dans un compte courant postal suivant le cas, de la contre-valeur en francs des sommes encaissées en règlement des exportations.

Ces exportations ne donnent pas lieu à domiciliation.

Art. 88. — Lorsqu'elles sont faites par des exportateurs n'ayant pas souscrit une « soumission générale », les exportations ci-dessus visées donnent lieu aux formalités habituelles.

Section VI. — Exportations de produits soumis au contrôle de la destination finale

Art. 89. — Des avis aux exportateurs énumèrent les produits soumis au contrôle de la destination finale et précisent ou rappellent les diligences incombant aux exportateurs tant pour les exportations en simple sortie que pour les réexportations (cf. art. 91 à 93).

Art. 90. — Pour le surplus, les exportations et les réexportations de produits soumis au contrôle de la destination finale s'effectuent selon les procédés définis au présent avis.

Section VII. — Réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane

Art. 91. — La réexportation en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane de marchandises demeurant la propriété d'une personne établie à l'étranger ne donne pas lieu, en règle générale, à la production de titres d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change selon le cas).

Art. 92. — La réexportation en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane de marchandises appartenant à une personne établie dans le territoire douanier métropolitain est, en règle générale, subordonnée à la présentation d'un engagement de change DE.

Art. 93. — Des avis du ministère des finances et des affaires économiques définissent les règles applicables à la réalisation des exportations visées aux articles 91 et 92, et précisent notamment les exceptions qui sont apportées dans certains cas aux principes rappelés ci-dessus.

Section VIII. — Exportations effectuées a destination de la Yougoslavie dans le cadre de la coopération économique

Art. 94. — Le programme d'exportations vers la Yougoslavie au titre de la coopération économique est exécuté par tranches périodiques qui font l'objet d'avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel*.

Quelle que soit la nature des marchandises à exporter, les exportations sont subordonnées, dans tous les cas, à la présentation de licences d'exportation.

Art. 95. — Des avis du ministère des finances et des affaires économiques précisent les formalités particulières applicables à ces exportations.

Section IX. — Exportations temporaires

Art. 96. — Au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes, les exportations temporaires se subdivisent en deux catégories :

a) Celles qui comportent l'obligation de réimporter (en l'état ou après réparation ou transformation à l'étranger) dans un délai déterminé les marchandises exportées (exportations temporaires proprement dites) ;

b) Celles pour lesquelles l'exportateur peut être autorisé à prévoir concurremment la réimportation des marchandises ou leur vente à l'étranger (exportations temporaires conditionnelles).

I. — *Exportations temporaires proprement dites.*

Art. 97. — Lorsque les marchandises sont à réimporter en l'état, les exportations sont faites, sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change DE selon que les marchandises sont soumises ou non à la prohibition de sortie. Ces titres comportent l'engagement de l'exportateur de réimporter les marchandises dans le délai fixé, sans préjudice des engagements particuliers prévus à cet égard par l'administration des douanes.

Si l'exportation est faite en vue d'une location, le montant des frais de location doit être rapatrié dans les conditions et délais fixés par la réglementation des changes.

Art. 98. — Pour ce qui concerne les marchandises destinées à être réparées ou transformées à l'étranger, des avis du ministère des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* font connaître les modalités selon lesquelles les opérations sont réalisées.

Art. 99. — Les exportations visées aux articles 97 et 98 ci-dessus ne donnent pas lieu à domiciliation.

Les déclarations en douane relatives à ces exportations sont, dans tous les cas, revêtues de la mention « Exportation non domiciliée » (dans le cadre « règlement financier » lorsque la déclaration le comporte).

II. — *Exportations temporaires conditionnelles.*

Art. 100. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 à 9, ces exportations sont réalisées sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change DE, selon que les marchandises à exporter sont soumises ou non à la prohibition de sortie.

L'apurement du dossier de domiciliation comporte, le cas échéant, la justification de la réimportation des marchandises.

TITRE IV

REGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

I. — *Obligation de rapatriement du produit des exportations.*

Art. 101. — Les exportateurs sont tenus de rapatrier le produit de leurs exportations dans les délais et suivant les modalités fixés au présent titre.

Le rapatriement intervient soit par cession de devises étrangères sur le marché des changes, soit en francs (cf. art. 103).

Art. 102. — Dans le cas d'un règlement en devises étrangères négociées sur le marché des changes, le rapatriement comporte deux opérations distinctes :

a) L'encaissement, c'est-à-dire le fait pour l'exportateur de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ;

b) La cession de ces devises sur le marché des changes.

Art. 103. — Dans le cas d'un règlement en francs, le rapatriement se confond avec l'encaissement.

L'encaissement, en pareil cas, est le fait pour l'exportateur de recevoir des francs :

1° En règle générale, par la voie bancaire, c'est-à-dire par débit d'un compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral ») ;

2° Suivant d'autres modalités autorisées, et notamment :

Par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications (cf. art. 75, 76 et 117) ;

Par l'entremise de la société nationale des chemins de fer français (cf. art. 75 et 76) ;

Par voie de compensation privée ;

Par débit d'un compte d'escale.

Art. 104. — Si le rapatriement ne peut effectivement intervenir en raison de prohibitions édictées par une réglementation étrangère, l'exportateur est autorisé, en contrepartie des encaissements opérés à l'étranger, à faire créditer un compte en monnaie étrangère ouvert à son nom sur les livres de la banque intermédiaire agréé qui a procédé aux encaissements.

Il est entendu que le rapatriement doit être effectué, sous la responsabilité solidaire de l'exportateur et de l'intermédiaire agréé, dès que les circonstances le permettent.

Art. 105. — L'obligation de rapatriement porte non seulement sur la valeur des marchandises elles-mêmes, mais aussi sur le montant des frais accessoires lorsque ceux-ci sont incorporés dans le prix de vente des marchandises (vente caf ou franco-destination) ou que l'exportateur en fait l'avance pour le compte de l'acheteur étranger.

Art. 106. — Les exportateurs sont autorisés, après avoir encaissé le produit de leurs exportations, à conserver dans certaines conditions un pourcentage de ce produit en vue du règlement de frais accessoires dûs à l'étranger. Les montants ainsi conservés sont portés au crédit de comptes spéciaux, dénommés comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.), ouverts chez les banques intermédiaire agréés.

Le régime des comptes E. F. AC. fait l'objet d'avis du ministère des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel*.

Art. 107. — Est prohibé, sauf autorisation particulière, le versement au crédit de comptes en devises tenus à l'étranger au nom des exportateurs, des sommes à provenir de l'exportation de marchandises.

II. — *Délais de rapatriement du produit des exportations.*

Art. 108. — L'encaissement, en devises ou en francs, du produit des exportations doit intervenir dans le délai maximal d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Art. 109. — La date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial.

Cette date d'échéance ne doit pas être située, en principe, plus de cent quatre-vingts jours après la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Une autorisation de la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportation) est nécessaire lorsque le contrat commercial prévoit une ou des échéances plus éloignées.

Dans le cas particulier des exportations en consignation, le paiement est exigible au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

Art. 110. — Lorsque le règlement est effectué en devises, l'exportateur est tenu de céder ces devises sur le marché des changes dans le mois qui suit l'encaissement.

Art. 111. — L'exportateur qui, après l'arrivée des marchandises au lieu de destination, se trouve dans l'impossibilité, par suite de circonstances exceptionnelles, de respecter les délais de rapatriement fixés aux articles 108 à 110, doit demander une prorogation de délai :

Par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, pour les opérations domiciliées ;

Directement à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle commercial), pour les opérations non domiciliées.

III. — *Modalités de règlement des exportations.*

A. — Régime général : règlement par la voie bancaire.

Art. 112. — En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues par la réglementation en vigueur pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

Dans certains cas, la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

Art. 113. — Les exportateurs ont la possibilité de souscrire des contrats de cession de devises à terme dans la monnaie prévue au contrat commercial, à condition que cette monnaie soit traitée sur le marché des changes.

Art. 114. — La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) De documents (facture, confirmation de vente, etc.) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) Pour les exportations soumises à l'obligation de domiciliation, d'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé de l'exportation correspondante ;

c) Pour les exportations ne donnant pas lieu à domiciliation, d'un engagement de justifier audit intermédiaire agréé de la réalisation de l'exportation (exemplaire de la déclaration en douane remis à l'exportateur ou exemplaire de la facture définitive visé par le bureau de douane et comportant l'indication du pays de destination des marchandises, soit encore exemplaire rayé de vert, imputé par le bureau de douane, de la licence ou de l'engagement de change de non domiciliés).

Art. 115. — Lorsque l'exportation se trouve annulée, le vendeur à terme est tenu de donner à l'intermédiaire agréé l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet

Si le cours de cession excède de plus de 2 p. 100 le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée au fonds de stabilisation des changes.

Art. 116. — Le fait pour un exportateur de céder à terme les devises à provenir de ses exportations ne modifie en aucune manière les obligations auxquelles il est assujetti en ce qui concerne le rapatriement du produit desdites exportations. La cession à terme ne peut, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais impartis à l'exportateur à cet égard (cf. art. 108 à 110).

B. — Régimes exceptionnels.

1° Règlement par la voie postale.

Art. 117. — Indépendamment des règlements afférents aux exportations contre remboursement (cf. art. 75 et 76), le paiement des exportations peut être effectué par la voie postale (mandats ou virements internationaux), à condition que le montant de l'exportation ainsi réglée ne soit pas supérieur à 5.000 NF. Au-delà de ce montant, une autorisation est nécessaire.

Les exportateurs justifient, le cas échéant, du rapatriement par la voie postale, par présentation des avis de virement (chèques postaux) ou des talons des mandats qui leur sont remis par l'administration des postes et télécommunications.

2° Autres règlements.

Art. 118. — Sont admis notamment, dans les cas et conditions fixés par la réglementation du commerce extérieur et des changes, les règlements opérés :

Contre-remboursement, par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou de la Société nationale des chemins de fer français (cf. art. 75 et 76) ;

Par voie de compensation privée ;

Par débit d'un compte d'escale.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les procédures décrites dans le présent avis entrant en vigueur à compter du 1er janvier 1962, c'est à partir de cette date que doivent être mises en application les règles nouvelles concernant le régime des exportations.

Les dispositions transitoires prévues ci-après font connaître aux exportateurs et aux intermédiaires agréés les diligences qui leur incombent afin d'adapter au nouveau régime les opérations engagées avant le 1er janvier 1962 dans le cadre des procédures anciennes.

I. — *Ancienne procédure de l'engagement de change EC.*

Un dossier de domiciliation a été ouvert avant le 1er janvier 1962.

1° L'exportateur n'a pas encore fait viser par la banque domiciliataire d'engagements de change EC :

a) La banque ne doit plus viser d'engagements de change EC.

b) Le dossier, devenu sans objet, est annulé.

2° L'exportateur détient des engagements de change EC visés par la banque domiciliataire avant le 1er janvier 1962 :

a) Les engagements de change EC deviennent sans objet.

b) Le dossier de domiciliation ne doit pas reprendre d'exportation postérieure au 31 décembre 1961.

II. — *Procédure de l'engagement de change DE et procédure de la licence d'exportation. — Titres délivrés avant le 1er janvier 1962.*

A. — Le titre (engagement de change DE ou licence) n'a pas encore été domicilié.

1° Le montant autorisé par le titre est supérieur à 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob).

Le titre doit être domicilié dans les conditions habituelles. Toutefois, la banque conserve l'exemplaire rayé de bleu ; elle restitue à l'exportateur, après visa, soit le seul exemplaire rayé de vert (engagement de change DE), soit les seuls exemplaires rayé de vert et rayé de rouge (licence).

2° Le montant autorisé par le titre ne dépasse pas 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob).

Le titre n'a pas à être domicilié, quels que soient la nature et le régime de l'exportation.

B. — Le titre (engagement de change DE ou licence) a été domicilié mais n'a pas encore été utilisé en douane.

a) Le dossier de domiciliation est maintenu lorsque le montant autorisé par le titre dépasse 5.000 NF. En pareil cas, l'exemplaire rayé de bleu du titre (qui n'a pas à être présenté au bureau de douane) doit être remis par l'exportateur à la banque domiciliataire pour être annexé au dossier de domiciliation.

b) Si le montant autorisé par le titre n'excède pas 5.000 NF, l'exportateur doit remettre immédiatement à la banque domiciliataire, aux fins d'apurement du dossier de domiciliation, l'exemplaire rayé de bleu du titre.

C. — Le titre (engagement de change DE ou licence) a été domicilié et a été utilisé partiellement en douane.

a) L'exemplaire rayé de vert détenu par l'exportateur doit être présenté au bureau de douane pour les dédouanements ultérieurs, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

b) L'exemplaire rayé de bleu déjà déposé en douane sera arrêté au 31 décembre 1961 et renvoyé par le bureau de douane à la banque domiciliataire en vue de l'apurement des opérations antérieures.

Annexe I

Exportations de caractère particulier dispensées de formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

1° Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2° Avitaillement des navires et provisions de bord :

a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des navires français ou à des yachts et bateaux de plaisance étrangers ;

b) Marchandises (autres que combustibles liquides et lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des navires français ou sur des navires étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable s'il s'agit de navires étrangers, d'une part aux livraisons de marchandises prohibées soumises au contrôle de la destination finale dont l'exportation demeure subordonnée à licence 02 lorsque celle-ci est exigible dans le régime général ; d'autre part aux livraisons de marchandises soumises à la réglementation des « prix plancher » d'un montant supérieur à 500 NF, dont l'exportation donne lieu à présentation d'un engagement de change DE.

3° Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière appartenant à des personnes établies en France, ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles et de cent litres pour les bateaux de rivière.

4° Commissariat général au tourisme : envois de matériels de propagande effectués par le commissariat général au tourisme.

5° Courant électrique, eau et gaz exportés par conduites.

6° « Echantillons de valeur négligeable » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés soumis au contrôle de la destination finale dont l'exportation demeure soumise à licence 02 lorsqu'elle est exigible dans le régime général).

7° Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

8° Emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire, lorsque leur importation en France ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

9° Films de propagande expédiés par la direction des services d'information à destination des agents diplomatiques français à l'étranger.

10° Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en France.

11° Mobiliers usagés transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles pour le transport des personnes, les cycles et les motocyclettes usagés, à la condition que ces véhicules soient la propriété des personnes intéressées depuis plus d'un an pour les automobiles et depuis plus de six mois en ce qui concerne les cycles et motocyclettes.

Sont exclus de la dérogation les objets d'art et de collection, d'une valeur excédant 500 NF, de la nature de ceux soumis aux règles particulières fixées par l'avis du 27 février 1949, modifié par les avis subséquents.

12° Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

13° Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en France.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale, à l'exclusion des objets d'art et de collection de la nature de ceux soumis aux règles particulières fixées par l'avis aux exportateurs du 27 février 1949, modifié par les avis subséquents et, sauf dérogation, des objets exportés au bénéfice des exonérations fiscales accordées à l'exportation.

14° Pacages : réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'un acquit-à-caution de pacage. La dérogation est également applicable aux animaux mis bas pendant le pacage en France.

15° Prises maritimes relaxées par le comité de contrebande et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.

16° Privilèges diplomatiques. — La dérogation s'applique :

a) Aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;

b) Aux objets expédiés à destination du corps diplomatique français à l'étranger ;

c) Aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en France dans une série normale ou circulant en France dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

17° Propriétés limitrophes : récoltes des biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes appartenant à des personnes résidant hors de France ou loués à ces personnes en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de France.

18° Provisions des frontaliers : denrées exportées par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière et destinées à leur alimentation journalière et à celle de leur personnel ou encore à la nourriture de leurs animaux.

19° Provisions de route des voyageurs.

20° Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises expédiées par erreur en France et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire français.

21° Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

22° Véhicules de toutes catégories, attelages et bateaux de rivière qui importés temporairement dans les conditions prévues par la réglementation douanière, sont réexportés par les personnes qui les ont précédemment importés en France.

23° Wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger, transitant ou circulant en France avec ou sans titre de mouvement.

Annexe II

Exportations de caractère particulier d'un montant supérieur à 5.000 NF qui peuvent s'effectuer sur le vu d'un engagement de change « DE » lorsqu'elles portent sur des marchandises soumises à la prohibition d'exportation.

1° Avitaillement des navires étrangers (autres que les yachts et bateaux de plaisance) en combustibles liquides et en lubrifiants.

2° « Echantillons de valeur non négligeable » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits soumis au contrôle de la destination finale dont l'exportation demeure subordonnée à licence 02 lorsque celle-ci est exigible en régime général).

3° Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

4° Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises étrangères refusées par les destinataires français et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir cessé d'être sous la surveillance des services douaniers français (à l'exclusion des produits soumis au contrôle de la destination finale dont l'exportation demeure subordonnée à licence 02 lorsque celle-ci est exigible en régime général).

5° Wagons réservoirs immatriculés en France, appartenant à des particuliers.

6° Zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie. — La dérogation s'applique aux produits désignés ci-après :

a) Bétail (gros bovins, veaux et porcs) et beurre exportés en Suisse, au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites des quantités notifiées au secrétaire général de la commission permanente franco-suisse des zones franches ;

b) Pommes de terre et fumier de ferme, exportés en Suisse, dans la limite des contingents fixés par le ministère de l'agriculture ;

c) Bois de toute nature, des catégories prohibées à la sortie, repris sous les n°s 44-01 à 44-05 du tarif des douanes, sous réserve qu'ils proviennent bien des forêts situées dans les zones franches ;

d) Orge et avoine dans la limite des contingents fixés par le ministère de l'agriculture.

ANNEXE III

Délégations du ministère des finances et des affaires économiques pour le contrôle des changes (1).

Bordeaux. — Banque de France, rue Esprit-des-Lois.
Calais. — Banque de France, 77, boulevard Jacquard.
Cognac (2). — Bureau national interprofessionnel du Cognac, 3, rue Georges-Briand.
Dunkerque. — Banque de France, 18, place Jean-Bart.
Epernay (3). — Secrétariat général du comité interprofessionnel du vin de Champagne, 23, rue Henri-Martin.
Le Havre. — Banque de France, 22, rue Thiers.
Lille. — Banque de France, 75, rue Royale.
Lyon. — Banque de France (la délégation est installée : palais du commerce, place de la Bourse).
Marseille. — Banque de France, place Estrangin-Pastré.
Mazamet. — Banque de France, 17, avenue Albert-Rouvière.
Mulhouse. — Banque de France, 36-38, rue Sinne.
Nantes. — Banque de France, 14, rue La Fayette.
Rouen. — Banque de France, 32, rue Thiers.
Strasbourg. — Banque de France, 3, place Broglie.

(1) Il existe, en outre, un contrôle des changes de la principauté de Monaco (17, rue Florestine), placé sous l'autorité du gouvernement princier. L'application, sur le territoire de la principauté, de la réglementation française des changes résulte d'accords conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque.
En ce qui concerne l'exportation, il est admis que peuvent être visés à Monaco, même des engagements de change présentés pour des marchandises autres que celles originaires de la principauté ou qui y sont entreposées.
(2) La délégation de Cognac vise uniquement les engagements de change concernant les exportations de cognacs, brandies et pineaux des Charentes, ainsi que les objets accessoires à ce commerce.
(3) La délégation d'Epernay vise uniquement les engagements de change concernant les exportations de vin de Champagne et les objets accessoires à ce commerce.

ANNEXE IV

Organismes interprofessionnels habilités à viser les engagements de change DE

En dehors des organismes interprofessionnels énumérés à l'annexe III et qui ont la qualité de délégation, les organismes interprofessionnels ci-après sont habilités à viser les engagements de change DE correspondant :

Aux exportations de vin d'appellation contrôlée « Bordeaux » à destination des Etats-Unis : conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 1, cours du XXX-Juillet, à Bordeaux (Gironde).

Aux exportations d'armagnacs : bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, à Eauze (Gers).

La compétence de ces deux organismes est strictement limitée à l'application de la réglementation des « prix planchers ». En conséquence, le seul visa de ces organismes est suffisant pour les engagements de change DE afférents aux exportations ci-dessus visées (y compris les objets accessoires à ces commerces) lorsque ces exportations répondent aux conditions prévues à l'article 14 du présent avis (§§ 1° à 4°).

Dans le cas contraire, les engagements de change correspondants doivent être présentés au visa soit de la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, exportations, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), soit à l'une des délégations du ministère des finances et des affaires économiques pour le contrôle des changes (cf. annexe III).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 730 du ministère des finances et des affaires économiques relatif à l'application du régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) aux exportations ne donnant pas lieu à domiciliation.

Compte tenu des modifications apportées au régime des exportations de marchandises à destination de l'étranger par l'avis aux exportateurs et avis n° 729, il apparaît nécessaire d'aménager les règles concernant l'application du régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) aux exportations qui ne donnent pas lieu à domiciliation.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* le 20 août 1955.

Ce texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 1962.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les exportations de marchandises à destination de l'étranger qui ne donnent pas lieu à domiciliation ouvrent droit, quel qu'en soit le montant, au bénéfice des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

Pour l'application du présent avis, sont assimilées à des exportations les ventes aux services de l'armée américaine de marchandises livrées dans la zone franc, lorsque le règlement intervient au moyen de chèques libellés en dollars des Etats-Unis.

2° Les comptes E. F. AC. sont tenus par tout établissement ayant la qualité d'intermédiaire agréé, au choix de l'exportateur.

Toutefois, s'il s'agit d'exportations de livres, journaux, publications périodiques, ouvrages cartographiques et musique imprimée réalisées sous le régime de la soumission générale (cf. avis n° 729, art. 87) et pour lesquelles la centralisation comptable des règlements est opérée chez des intermédiaires agréés, les comptes E. F. AC. doivent être tenus par les intermédiaires agréés centralisateurs.

3° Sont exclues du bénéfice des comptes E. F. AC :

Les exportations réglées autrement que par cession de devises sur le marché des changes, par débit de comptes étrangers en francs ou par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou de la Société nationale des chemins de fer français ;

Les exportations faites sous le régime des échanges compensés ;

Les exportations faites par voie postale sous forme d'envois non chargés ou non recommandés ;

Les exportations de films français exploités à l'étranger ;

Les réexportations en suite de transit, d'entrepôt ou de transbordement.

En outre, le ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), peut, par décision particulière, exclure certaines exportations du bénéfice des comptes E. F. AC. En pareil cas, l'exportation fait l'objet d'un titre d'exportation dûment annoté.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES E. F. AC.

Les opérations affectant les comptes E. F. AC. sont faites, d'une manière générale, dans les conditions définies par les avis n°s 501, 530, 563, 570, 590, 667 et 716. Les opérations au crédit des comptes E. F. AC. sont soumises, en outre, aux règles particulières ci-après :

A. — L'exportateur est tenu de justifier de la réalité de l'exportation en remettant à l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. AC. à créditer :

1° Dans le cas général :

a) Soit l'exemplaire de la déclaration en douane remis à l'exportateur ou un exemplaire de la facture définitive comportant l'indication du pays de destination des marchandises, visé par le bureau de douane de sortie ;

b) Soit encore, dans le cas où l'exportation est effectuée sur présentation d'une licence ou d'un engagement de change DE non domicilié : l'exemplaire rayé de vert de la licence ou de l'engagement de change, imputé par le bureau de douane.

2° Dans le cas d'exportation faite par voie postale (1) : une « Attestation d'exportation par la voie postale » visée par l'administration des postes et télécommunications.

Toutefois, les exportations par voie postale qui portent sur des perles ou pierres précieuses reprises aux numéros 71-01 à 71-04 et 71-15 AI, BI a, II b 3 du tarif des douanes ne donnent pas lieu à l'établissement de l'attestation visée ci-dessus. Elles doivent être justifiées dans les conditions indiquées pour le cas général.

3° Dans le cas d'exportation contre remboursement réalisées par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français : un « Avis d'encaissement », délivré par la Société nationale des chemins de fer français.

4° Dans le cas de vente aux services de l'armée américaine de marchandises livrées dans la zone franc : soit un certificat de réception lorsque la vente a été faite à un centre d'achat de l'armée américaine, soit une facture définitive lorsque la vente a été faite à une coopérative de l'armée américaine.

B. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe A ci-dessus, les inscriptions en comptes E. F. AC. correspondant aux exportations de livres, journaux, publications périodiques, ouvrages cartographiques et musique imprimée réalisées sous le régime de la soumission générale sont faites, lors de chaque rapatriement, sans justification particulière de la réalité des exportations. Le contrôle des opérations est assuré globalement par la direction générale des douanes et droits indirects.

C. — Dans les cas de règlements par la voie postale ou par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français, les crédits sont enregistrés à des comptes E. F. AC. en francs (comptes E. F. AC. « francs convertibles », comptes E. F. AC. de la nationalité d'un pays du groupe « bilatéral »), selon le pays de provenance des fonds. Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 501 (titre Ier, section I, § A, 6°), les sommes créditées sont prélevées sur les comptes intérieurs des exportateurs ou versées directement par ceux-ci.

(1) Les exportations faites sous la forme de colis postaux pris en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou par les compagnies aériennes ne sont pas considérées comme des exportations par voie postale et ne donnent pas lieu au visa d'attestations par l'administration des postes et télécommunications. Elles doivent être justifiées dans les conditions indiquées pour le cas général.

L'exportateur doit justifier du rapatriement du produit de l'exportation en présentant à l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. AC. à créditer :

a) Pour un règlement par la voie postale : l'avis de virement (chèques postaux) ou le talon du mandat remis par l'administration des postes et télécommunications ;

b) Pour un règlement par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français (envois contre remboursement) : l' « avis d'encaissement » visé au paragraphe A, 3°, ci-dessus ; le montant du rapatriement à prendre en considération est celui porté sur l'avis d'encaissement dans le cadre « A remplir au retour de l'avis ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 731 du ministère des finances et des affaires économiques relatif aux importations sur le territoire douanier métropolitain de marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ainsi qu'aux réexportations de marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane.

Le présent avis a pour objet de rassembler, en les aménageant, les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables aux importations sur le territoire douanier métropolitain de marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ainsi qu'aux réexportations de marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane. Ce texte a une portée générale en ce sens qu'il vise aussi bien les opérations faites pour le compte des personnes établies dans le territoire douanier métropolitain que celles qui intéressent les personnes établies à l'étranger ; pour ces dernières opérations, il reprend les dispositions précédemment codifiées par l'avis n° 724.

Sont abrogés :

L'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* le 27 avril 1946 ;

L'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 724 publié au *Journal officiel* le 1er août 1961.

Le présent texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 1962.

TITRE Ier

IMPORTATIONS SOUS UN RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF OU SOUS CELUI DU TRANSBORDEMENT

I. — *Les marchandises sont la propriété d'une personne établie à l'étranger.*

La déclaration de ces marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ne donne pas lieu à l'accomplissement des formalités d'importation prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Les déclarations d'admission temporaire, d'entrée en entrepôt ou en usine exercée par le service des douanes doivent être revêtues par le déclarant de la mention « Marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger ».

II. — *Les marchandises ont été acquises par une personne établie dans le territoire douanier métropolitain.*

A. — La déclaration de ces marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement donne lieu à l'accomplissement des formalités d'importation prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes dans les conditions générales définies par l'avis aux importateurs et avis n° 727 du 25 novembre 1961.

Toutefois, pour les marchandises constituées en entrepôt ou en usine exercée par le service des douanes, ces formalités peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable du service des douanes, être différées et accomplies soit en cours de séjour des marchandises sous régime suspensif, soit au moment de leur déclaration pour la consommation ou encore avant leur réexportation. Dans ce cas, la déclaration d'entrée sous régime suspensif est simplement revêtue de la mention : « Formalités d'importation au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes non accomplies ».

B. — Toute personne établie dans le territoire douanier métropolitain qui acquiert, dans les conditions admises par la réglementation douanière, des marchandises précédemment importées sous un régime douanier suspensif pour le compte de leur propriétaire établi à l'étranger (cf. § 1 ci-dessus) est tenue d'accomplir, au plus tard au moment de la mise à la consommation de ces marchandises ou de leur réexportation, les formalités d'importation prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes dans les conditions générales définies par l'avis aux importateurs et avis n° 727 du 25 novembre 1961.

TITRE II

RÉEXPORTATIONS EN SUITE DE RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, DE TRANSBORDEMENT OU DE DÉPÔT DE DOUANE

I. — *Les marchandises sont demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger.*

A. — La réexportation de ces marchandises ne donne pas lieu à la production d'un titre d'exportation (engagement de change DE ou licence d'exportation 02), quelle que soit la valeur des envois, lorsqu'elle est effectuée :

1° A titre général :

a) En suite de transit ;

b) En suite de transbordement ;

c) En suite de dépôt de douane, s'il est justifié que les marchandises avaient été expédiées par erreur sur le territoire douanier métropolitain.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe B ci-dessous :

a) En suite de dépôt de douane, si la condition prévue au paragraphe 1° (c) ci-dessus n'est pas remplie ;

b) A la sortie d'entrepôt ;

c) En suite d'admission temporaire ;

d) A la sortie d'usine exercée par le service des douanes.

B. — La dispense de titre d'exportation visée au paragraphe A (2°) qui précède n'est pas applicable aux réexportations désignées ci-après qui portent sur des marchandises frappées de prohibition à l'exportation en simple sortie et qui sont réalisées :

1° A destination de tous pays en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes, lorsque des produits pris sur le marché français ont été ajoutés (avec ou sans transformation) aux marchandises précédemment importées.

Lorsque leur valeur franco frontière ou fob est supérieure à 500 NF (ou sans considération de montant, s'il s'agit de produits pour lesquels une licence 02 est exigible en simple sortie quelle que soit la valeur des envois), ces réexportations sont subordonnées à la production :

a) D'engagements de change DE, si le poids des produits pris sur le marché français ne dépasse pas le dixième du poids des marchandises réexportées ;

b) De licences d'exportation 02, si le poids des produits pris sur le marché français excède le dixième du poids des marchandises réexportées.

2° A destination des pays suivants :

Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie.

Lorsque leur valeur franco frontière ou fob est supérieure à 500 NF (ou sans considération de montants, s'il s'agit de produits pour lesquels une licence 02 est exigible en simple sortie quelle que soit la valeur des envois), ces réexportations sont subordonnées à la production :

a) Dans le cas général, d'engagements de change DE ;

b) De licences d'exportation 02 si les réexportations sont faites en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes, dans les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 1° ci-dessus.

C. — 1° Les facilités accordées au paragraphe A ci-dessus ne dispensent pas les exportateurs de rapatrier, dans les conditions prescrites par la réglementation des changes :

Le montant des services, des frais de façon et, d'une manière générale, de tous les frais exposés pour compte étranger pendant le séjour des marchandises sur le territoire douanier métropolitain ;

Eventuellement, le prix des marchandises françaises incorporées.

2° Les engagements de change DE et les licences d'exportation 02 prévus au paragraphe B ci-dessus sont, dans l'ensemble, établis, visés ou délivrées, et utilisés dans les conditions générales définies à l'avis aux exportateurs et avis n° 729. Au cas particulier, toutefois, ces titres d'exportation ne doivent pas donner lieu à domiciliation.

Il est précisé que les déclarations en douane correspondantes doivent être revêtues par le déclarant (dans le cadre « Règlement financier » lorsque la déclaration le comporte) de la mention « Exportation non domiciliée ». Il n'y a pas lieu de joindre à la déclaration un avis d'imputation douanière RS-E.

II. — *Les marchandises sont la propriété d'une personne établie dans le territoire douanier métropolitain.*

La réexportation de ces marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane est autorisée dans les conditions suivantes :

A. — Elle ne donne pas lieu à la production d'un titre d'exportation (engagement de change DE ou licence d'exportation 02) lorsque le montant de l'opération n'est pas supérieur :

1° A 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob) s'il s'agit de marchandises qui relèvent du secteur libre à l'exportation en simple sortie ;

2° A 500 NF (valeur franco frontière ou fob) s'il s'agit de marchandises frappées de prohibition à l'exportation en simple sortie (à l'exception de celles pour lesquelles une licence 02 est exigible en simple sortie quelle que soit la valeur des envois).

B. — La réexportation donne lieu, en règle générale, à la présentation d'un engagement de change DE :

a) Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 5.000 NF s'il s'agit de marchandises relevant du secteur libre en simple sortie ;

b) Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 500 NF s'il s'agit de marchandises prohibées en simple sortie autres que celles pour lesquelles une licence 02 est exigible, quelle que soit la valeur des envois ;

c) Sans considération de montant s'il s'agit de marchandises prohibées pour lesquelles une licence 02 est exigible en simple sortie quelle que soit la valeur des envois.

Dans les cas visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus, s'il s'agit d'une réexportation en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes, une licence d'exportation 02 doit être présentée au lieu et place de l'engagement de change DE lorsque des produits pris sur le marché français ont été ajoutés (avec ou sans transformation) aux marchandises précédemment importées, dans une proportion excédant le dixième du poids des marchandises réexportées.

C. — 1° Les facilités accordées au paragraphe A ci-dessus ne dispensent pas les exportateurs de rapatrier le produit de leurs exportations dans les conditions prescrites par la réglementation des changes ;

2° Les engagements de change DE et les licences d'exportation 02 prévus au paragraphe B ci-dessus sont établis, visés ou délivrées, et utilisés dans les conditions générales définies à l'avis aux exportateurs et avis n° 729.

Il est précisé que le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane doit être rempli dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les exportations en simple sortie, par les articles 31 et 50 de l'avis aux exportateurs et avis n° 729. Si la déclaration ne comporte pas de cadre « Règlement financier », il doit être présenté, en même temps que le titre d'exportation réglementaire, un avis d'imputation douanière RS-E.

III. — Cas particuliers

A. — *Avitaillement des navires étrangers et provisions de bord.*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane qui portent sur des marchandises embarquées sur des navires étrangers (autres que les yachts et bateaux de plaisance) au titre de l'avitaillement ou des provisions de bord sont autorisées dans les conditions suivantes :

1° Livraison de combustibles liquides ou de lubrifiants.

Ces opérations sont dispensées de formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes lorsque la valeur des livraisons n'est pas supérieure à 5.000 NF (valeur franco frontière ou fob).

Au-delà de ce montant, lesdites opérations sont subordonnées à la présentation d'engagements de change DE non domiciliés.

2° Livraison de marchandises
autres que les combustibles liquides et les lubrifiants.

Ces opérations sont dispensées de formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes, quelle que soit la valeur des livraisons, sauf si elles portent sur des marchandises prohibées soumises au contrôle de la destination finale dont l'exportation en simple sortie est subordonnée à licence 02.

En pareil cas, les opérations s'effectuent dans les conditions prévues aux paragraphes I et II du présent titre. Elles ne donnent pas lieu à domiciliation.

B. — *Produits soumis au contrôle de la destination finale.*

Les réexportations de produits soumis au contrôle de la destination finale s'effectuent selon les procédures définies au présent avis.

Des avis aux importateurs et aux exportateurs énumèrent ces produits et précisent ou rappellent les diligences incombant aux intéressés.

Avis aux importateurs de fruits frais originaires et en provenance d'Afrique du Sud.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition des contingents ouverts pour l'importation en France, au titre de l'année 1962, des fruits frais sud-africains ci-après :

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	08-04 A I a 1, 08-07 A, B II a 2 ex 3 D II.	Raisins, abricots, pêches, prunes.
	08-09 I.....	Melons.
2	08-08 A II a 3, 08-08 ex C, 08-07 C II.	Fraises, framboises, cerises.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, pourront être déposées au service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs devront déposer une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif douanier. Ils devront en outre adresser au ministère de l'agriculture (direction générale de la production et des marchés, direction des produits, bureau des licences), 3, 5, 7, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e), l'exemplaire rayé vert de la licence relative au contingent « fruits frais » (poste 2) de l'avis aux importateurs du 2 décembre 1960.

La validité des licences d'importation sera limitée au 31 mai 1962 pour le poste 1 et au 31 mars 1962 pour le poste 2. Cette durée de validité réduite fera l'objet d'une mention portée sur les licences par les soins du service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de sons, remoulages et autres résidus des grains de céréales originaires et en provenance de tous pays étrangers.

Les importateurs sont informés de la possibilité d'importer des sons, remoulages et autres résidus des grains de céréales (n° 23-02 A I, ex B du tarif douanier) originaires et en provenance de tous pays de la zone de convertibilité, à l'exception de l'Albanie et de l'Egypte.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront reçues au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Chaque demande ne devra concerner qu'un seul pays d'origine et un seul pays de provenance, le pays d'origine pouvant être différent du pays de provenance. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Aucune demande ne pourra être présentée après le 31 janvier 1962, à 11 h 30.

Les licences seront délivrées à partir du 2 janvier 1962 seulement par le service des autorisations commerciales, sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique ; exceptionnellement, elles ne seront pas soumises au visa de l'office national interprofessionnel des céréales.

La durée de validité des licences sera limitée au 15 février 1962. Mention de cette durée de validité réduite sera portée sur les licences par le service des autorisations commerciales.

Il est rappelé que les marchandises importées devront être conformes à la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de miels naturels originaires et en provenance de la zone de convertibilité.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de miel naturel (numéro de code : 1350 ; numéro du tarif douanier : 04-06) originaire et en provenance de tous pays autres que ceux appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) (pour lesquels le produit est libéré) et à l'exclusion de l'Albanie et de l'Egypte.

Après consultation du comité technique d'importation, il a été décidé que le contingent serait réparti entre les importateurs spécialistes en miel ayant déposé des références d'importation conformément à l'avis du 24 juin 1961.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, pourront être déposées au service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1962 ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La validité des licences d'importation sera limitée au 30 avril 1962 ; cette durée de validité réduite fera l'objet d'une mention portée sur les licences par les soins du service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E — d » qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C. E. E., aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 26 décembre 1961, la valeur du terme E de la formule « 1,25 E — d » fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable, en régime C. E. E. (Communauté économique européenne), aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,20.

A compter de la même date, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,38 NF ou de 1,28 NF selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 22 décembre 1961 : 5,40 NF le kilogramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1961 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le vendredi 22 décembre 1961, à vingt heures quinze.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots. (1)	Sommes à payer. (2)	Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots. (1)	Sommes à payer. (2)
40.000	5	60 NF.	60 NF.	40	9.272	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	26	100 NF.	100 NF.	40	2.748	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	79	100 NF.	100 NF.	40	4.690	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	62	100 NF.	100 NF.	40	8.932	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	16	100 NF.	100 NF.	40	9.954	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	50	100 NF.	100 NF.	40	4.016	1.000 NF.	1.100 NF.
4.000	22	100 NF.	100 NF.	40	3.942	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	46	100 NF.	100 NF.	40	5.415	1.000 NF.	1.060 NF.
4.000	99	100 NF.	100 NF.	40	7.775	1.000 NF.	1.060 NF.
4.000	38	100 NF.	100 NF.	40	6.213	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	43	100 NF.	100 NF.	40	7.396	1.000 NF.	1.000 NF.
400	401	200 NF.	200 NF.	40	0.665	1.000 NF.	1.060 NF.
400	412	200 NF.	200 NF.	40	3.776	1.000 NF.	1.000 NF.
400	971	200 NF.	200 NF.	40	8.074	1.000 NF.	1.000 NF.
400	637	200 NF.	200 NF.	40	3.690	1.000 NF.	1.000 NF.
400	195	200 NF.	260 NF.	40	5.491	1.000 NF.	1.000 NF.
400	361	200 NF.	200 NF.	40	0.143	1.000 NF.	1.100 NF.
400	905	200 NF.	260 NF.	40	1.359	1.000 NF.	1.000 NF.
400	423	200 NF.	200 NF.	40	0.937	1.000 NF.	1.000 NF.
400	277	200 NF.	200 NF.	40	2.077	1.000 NF.	1.000 NF.
400	890	200 NF.	200 NF.	40	0.471	1.000 NF.	1.000 NF.
400	626	300 NF.	400 NF.	40	4.032	1.000 NF.	1.000 NF.
400	434	300 NF.	300 NF.	40	9.131	1.000 NF.	1.000 NF.
400	006	300 NF.	300 NF.	40	1.838	1.000 NF.	1.100 NF.
400	055	300 NF.	360 NF.	40	6.300	1.000 NF.	6.000 NF.
400	976	300 NF.	300 NF.	40	6.300	5.000 NF.	
400	565	500 NF.	560 NF.	40	6.951	5.000 NF.	5.000 NF.
400	804	500 NF.	500 NF.	40	5.176	5.000 NF.	5.000 NF.
400	469	500 NF.	500 NF.	40	0.099	5.000 NF.	5.100 NF.
400	615	500 NF.	560 NF.	40	9.476	5.000 NF.	5.000 NF.
400	399	750 NF.	850 NF.	40	6.512	10.000 NF.	10.000 NF.
400	252	750 NF.	750 NF.	40	8.195	10.000 NF.	10.260 NF.
				40	8.278	10.000 NF.	10.000 NF.
				40	1.477	10.000 NF.	10.000 NF.
				40	5.411	10.000 NF.	10.000 NF.

AU TOTAL : 89.800 LOTS, DONT 200 DE 10.000 NF

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des différents lots attribués à ces finales ou numéros.

Le prochain tirage (cinquantième tranche 1961) aura lieu le 27 décembre 1961, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium départemental La Savoie, à Hauteville (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 22 février 1962 au sanatorium départemental La Savoie, à Hauteville (Ain).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 22 janvier 1962 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Savoie (préfecture), à Chambéry, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or), 5e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de commis à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire.

Deux postes de commis sont vacants à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'action sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 22 décembre 1961	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7000	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7010	4,6955
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	2,304
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
122,580	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,660	122,550
18,977	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,980	18,970
9,8465	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8495	9,8435
71,260	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,350	71,200
13,7550	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7590	13,7510
7,8990	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9025	7,8940
68,775	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,850	68,700
135,850	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,310	136,090
17,190	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,205	17,175
94,780	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,950	94,850
113,590	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,620	113,540
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone. GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Surfaces déclarées libres après renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara (application des prescriptions de l'article 45 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959).

Par arrêté du 6 décembre 1961, la renonciation de la Compagnie des pétroles d'Algérie à son permis d' « Hassi Inifel » a été acceptée.

En application de l'article 45 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, sont déclarées libres les surfaces ci-après, qui étaient couvertes par ce permis :

Surfaces comprises à l'intérieur du périmètre ayant pour sommets les points 1 à 12 définis ci-après par leurs coordonnées géographiques :

	Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.		Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.
1	3° 16' 00"	29° 14' 30"	7	3° 55' 00"	28° 25' 00"
2	3° 40' 00"	29° 14' 21"	8	3° 50' 00"	28° 25' 00"
3	3° 40' 00"	29° 10' 00"	9	3° 50' 00"	28° 20' 00"
4	4° 21' 00"	29° 10' 00"	10	3° 45' 00"	28° 20' 00"
5	4° 21' 00"	28° 30' 00"	11	3° 45' 00"	27° 55' 00"
6	3° 55' 00"	28° 30' 00"	12	3° 16' 00"	27° 55' 00"

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de méridien ou de parallèle, à l'exception du côté joignant les points 1 et 2, qui est la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie : Y = — 150.000.

Des demandes de permis portant en totalité ou en partie sur ces surfaces peuvent être déposées.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE NF

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 6680.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1960-1961 a été fixé à 5,65 NF brut par action (coupon n° 116) et à 74,66 NF brut par part de fondateur (coupon n° 54), sous déduction des impôts en vigueur.

Le montant net afférent à chaque coupon n° 116 (actions) est de 4,94 NF et à chaque coupon n° 54 (parts de fondateur) de 65,23 NF.

Le paiement aura lieu à partir du 29 décembre 1961 :

Chez MM. Lazard frères et Ce ;
Chez MM. de Neuflize et Ce ;
Chez MM. Rivaud et Ce ;
Au Crédit lyonnais ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
A la Banque transatlantique ;
A la Société française de reports et dépôts ;
A la Société générale ;
A la Banque de l'Union parisienne ;
A la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Au Crédit industriel de Normandie.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunt 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1962 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1939 sont mis en paiement à Paris, à raison de la contre-valeur en nouveaux francs français de £ 0.3.6., sous déduction de la retenue à la source de 24 %.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vargas (Jean-Joseph), né à Berjas (Espagne) le 13 mai 1918, demeurant à Quillan (Aude), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Nicole-Laurence, née à Quillan le 24 décembre 1946, et Guy-André, né à Quillan le 15 octobre 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bargas.

M. Lejzerowicz (Marcel), né le 4 décembre 1940 à Angoulême (Charente), demeurant à Metz, 5, rue Serpenoise, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lesser.

M. Czymeck (Lucien), né à Montenach le 2 novembre 1927, demeurant à Kirschnaumen, annexe d'Obernaumen (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Henry.

M. Ali ben Djillali, né présumé en 1929 à Meknès (Maroc), demeurant 29, rue des Jardiniers, à Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cochard (Francis).

M. Sarbib (Joseph-Gaston), né le 22 juin 1890 à Constantine, et ses enfants majeurs : Georges-Laurent Sarbib, né le 3 juillet 1916 à Lyon ; Henri-Félicien Sarbib, né le 15 novembre 1918 à Lyon, et Jeanne-Reine Sarbib, née le 8 septembre 1920 à Bône, demeurant tous à Bône, 31, rue Mesmer, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sarbil.

M. Szczesny (Jean), né à Szczebra (Pologne) le 3 janvier 1931, demeurant 34, rue des Blés-d'Or, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chesne.

M. Israël (Gilles), né à Paris (4e) le 4 janvier 1901, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Manuel, né à Singapour le 3 novembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Israël celui de Hirsch, ou tout au moins à être autorisé à faire suivre son nom de Israël par celui de Hirsch.

M. La Motte (Pierre-Jules-Marie-Théophile), né à Sedan le 29 juillet 1892, propriétaire, demeurant à Sedan, château de la Garenne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : d'Argy.

M. Forme (Julien-Lean-Louis), né le 25 janvier 1902 à Chambéry (Savoie), demeurant 12, avenue du Comte-Vert, à Chambéry, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Loup, né à San Francisco le 29 août 1949, et François-Louis-Gaston, né à San Francisco le 25 septembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Becherat.

M. Fernet (Paul), né à Paris le 27 juin 1927, demeurant aux Pluviers, domaine Saint-François-d'Assise, à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Elisabeth-Marie-Germaine, née le 23 mai 1952 à Rouen (Seine-Maritime) ; Véronique-Marie-Claire, née le 11 juillet 1953 à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) ; Florence-Marie-Monique, née le 18 juin 1955 à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) ; Catherine-Anne-Marie-Pierre, née le 13 juillet 1956 à Sainte-Adresse (Seine-Maritime), et Brigitte-Marie-Jeanne-Chantal, née le 5 juin 1960 à Etterbeek (Belgique), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Le Mouton de Boisdeffre, de façon à s'appeler désormais Fernet Le Mouton de Boisdeffre.

M. Ben Messaoud (Prosper), né le 24 décembre 1913 à Oran, demeurant 4, rue de Mulhouse, à Oran, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Claude, né le 23 décembre 1942 à Oran ; Serge, né le 29 mai 1944 à Oran ; André, né le 28 juillet 1946 à Oran, et Martine, née le 26 janvier 1954 à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Seraure, ou Serord.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Association sportive de l'école d'agriculture de Tizi-Ouzou.** But : pratique des sports. Siège social : école d'agriculture de Tizi-Ouzou (Grande-Kabylie).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Model Air Club de Dugny.** But : faciliter et vulgariser la pratique et la théorie de l'aéromodélisme. Siège social : cité du Moulin, à Dugny.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Amicale laïque ciné-club de Saint-Jean-de-Verges.** But : défense de la laïcité, culture populaire par le cinéma, prolongation de l'action de l'école. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Verges.

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagères agricoles de Murat-sur-Vèbre.** But : diffuser les connaissances techniques, économiques et sociales aux agriculteurs : étude, information et vulgarisation ; améliorer la productivité des exploitations. Siège social : Maison des jeunes de Murat-sur-Vèbre (Tarn).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association de vacances familiales de la Réau, commune de Saint-Martin-l'Ars.** But : organiser et gérer une maison familiale de vacances à la Réau. Siège social : abbaye de la Réau, commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association de vacances familiales de l'Isle-Jourdain.** But : organiser et gérer une maison familiale de vacances à l'Isle-Jourdain. Siège social : mairie de l'Isle-Jourdain (Vienne).

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves et amis du Conservatoire national de Lyon.** But : faire connaître le Conservatoire aux jeunes et les aider dans leurs études et les débuts de leurs carrières. Siège social : 3, rue de l'Angile, Lyon.

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association des sapeurs-pompiers de Castillon.** But : organisation de réunions, de causeries, organisation de secours aux membres actifs de l'association et de leur famille. Siège social : mairie de Castillon (Ariège).

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association éducative Saint-Pierre-de-Nonneville.** But : créer, organiser, faire fonctionner, entretenir et développer toute œuvre d'éducation populaire. Siège social : 54, rue de Reims, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

2 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale Boules des Terreaux.** But : favoriser l'extension et la pratique du sport boules. Siège social : hôtel Bardin, Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).

3 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale des hospitaliers.** But : football association. Siège social : La Chartreuse, Neuville-sous-Montreuil (Pas-de-Calais).

4 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Martigné.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Martigné (Mayenne).

15 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Club des supporters de l'association colombophile La Colombe paraméenne.** But : venir en aide à l'association colombophile La Colombe paraméenne. Siège social : café de la Mairie, Paramé (Ille-et-Vilaine).

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat de défense des propriétaires du quartier de la Mutualité.** But : défendre les intérêts de ses membres. Siège social : café Douveghant, rue de la Mutualité, Grenoble.

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Centre de formation, d'information et d'action sociale de l'Isère.** But : entreprendre des recherches et des études, poursuivre des tâches de formation et d'information, promouvoir toute action utile. Siège social : locaux particuliers, 9, rue Casimir-Brenier, Grenoble.

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des maires de France, association départementale des Hautes-Alpes.** But : resserrer les liens entre les maires des Hautes-Alpes. Siège social : préfecture des Hautes-Alpes, à Gap.

15 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association d'aide et de soins à domicile aux vieillards de Sevran.** But : organiser et assurer un service d'aide ménagère et de soins pour assister à domicile les vieillards nécessiteux de la ville en priorité. Siège social : mairie de Sevran (Seine-et-Oise).

16 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Association amicale des anciens du 94e régiment d'artillerie de montagne.** But : resserrer les liens de camaraderie, entraide. Siège social : 4, rue Henri-Poincaré, Nîmes.

18 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Groupement des hôteliers, restaurateurs, limonadiers de Royan et de sa région.** But : défendre les intérêts de tous ses membres. Siège social : Palais des Congrès, à Royan (Charente-Maritime).

18 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association du mérite viticole.** But : récompenser les personnes qui ont œuvré pour la défense de la viticulture et pour améliorer la qualité du vin. Siège social : chez M. Pelaquie, à Saint-Victor-la-Coste.

18 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des sous-officiers retraités et leurs veuves de Bayonne et du pays basque.** But : défense des intérêts des retraités militaires et de leurs veuves. Siège social : centre d'instruction régional du Château-Vieux, Bayonne (Basses-Pyrénées).

19 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des pêcheurs des postes et télécommunications.** But : favoriser l'exercice du droit de pêche à ses membres. Siège social : 40 boulevard de Port-Royal, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1961 : page 10775, 1re colonne, 9e insertion, au lieu de : « Hand-Club sablais », lire : « **Hand-Ball-Club sablais** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.